

UNE JEUNESSE MEURTRIE

URGENCE DE SOINS ET DE JUSTICE POUR LES VICTIMES D'USAGE ILLÉGAL DE LA FORCE EN GUINÉE

Amnesty International est un mouvement rassemblant 10 millions de personnes qui fait appel à l'humanité en chacun et chacune de nous et milite pour que nous puissions toutes et tous jouir de nos droits humains. Notre vision est celle d'un monde dans lequel les dirigeants et dirigeantes tiennent leurs promesses, respectent le droit international et sont tenus de rendre des comptes. Essentiellement financée par ses membres et des dons individuels, Amnesty International est indépendante de tout gouvernement, de toute tendance politique, de toute puissance économique et de tout groupement religieux. Nous avons la conviction qu'agir avec solidarité et compassion aux côtés de personnes du monde entier peut rendre nos sociétés meilleures.

© Amnesty International 2024

Sauf exception dûment mentionnée, ce document est sous licence Creative Commons : Attribution-NonCommercial-NoDerivatives-International 4.0.

<https://creativecommons.org/licenses/by-nc-nd/4.0/legalcode>

Pour plus d'informations, veuillez consulter la page relative aux autorisations sur notre site :

www.amnesty.org/fr

Lorsqu'une entité autre qu'Amnesty International est détentrice du copyright, le matériel n'est pas sous licence Creative Commons.

L'édition originale de ce document a été publiée en

2024 par Amnesty International Ltd

Peter Benenson House, 1 Easton Street

Londres WC1X 0DW, Royaume-Uni

Index : AFR 29/7953/2024

Original : français

amnesty.org



Crédit photo de couverture : Collage de personnes blessées lors de manifestations à Conakry.

© Abdoulaye Bella Diallo/Amnesty International

AMNESTY
INTERNATIONAL 

SOMMAIRE

| | |
|--|-----------|
| 1. RÉSUMÉ EXÉCUTIF | 6 |
| 2. MÉTHODOLOGIE | 10 |
| 3. CONTEXTE : UNE RÉPRESSION BRUTALE DE LA CONTESTATION | 11 |
| 3.1 LES PROTESTATIONS ÉTOUFFÉES SOUS ALPHA CONDÉ | 11 |
| 3.2 DES VIOLATIONS PERPÉTUÉES ET ÉTENDUES PAR LE CNRD | 13 |
| 3.2.1 VIOLATIONS DU DROIT DE RÉUNION PACIFIQUE | 13 |
| 3.2.2 VIOLATIONS DU DROIT À LA LIBERTÉ D'EXPRESSION | 14 |
| 3.3 AU MOINS 116 PERSONNES TUÉES ET PLUSIEURS CENTAINES BLESSÉES DANS DES MANIFESTATIONS DEPUIS 2019 | 16 |
| 3.3.1 UN BILAN MACABRE | 16 |
| 3.3.2 LE PROFIL DES VICTIMES | 17 |
| 4. CADRE JURIDIQUE | 21 |
| 4.1 DROIT À LA LIBERTÉ DE RÉUNION PACIFIQUE | 21 |
| 4.1.1 DROIT INTERNATIONAL | 21 |
| 4.1.2 DROIT GUINÉEN | 22 |
| 4.2 FORCES DE MAINTIEN DE L'ORDRE, RECOURS À LA FORCE ET ÉVACUATIONS D'URGENCE | 23 |
| 4.2.1 DROIT INTERNATIONAL | 23 |
| 4.2.2 DROIT GUINÉEN | 24 |
| 4.3 DROIT À L'ACCÈS À LA SANTÉ | 25 |
| 4.3.1 DROIT INTERNATIONAL | 25 |
| 4.3.2 DROIT GUINÉEN | 26 |
| 4.4 DROIT À UN RECOURS EFFECTIF | 27 |
| 4.4.1 DROIT INTERNATIONAL | 27 |
| 4.4.2 DROIT GUINÉEN | 28 |
| 5. CAS DE PERSONNES BLESSÉES LIÉS À L'USAGE ILLÉGAL DE LA FORCE | 31 |
| 6. ENTRAVES AUX ÉVACUATIONS ET PRISES EN CHARGE MÉDICALES D'URGENCE | 34 |
| 6.1 ENTRAVES PAR LES FORCES DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ | 34 |
| 6.2 ENTRAVES À LA PRISE EN CHARGE DANS LES STRUCTURES SANITAIRES | 36 |
| 6.2.1 ENTRAVES À LA PRISE EN CHARGE PAR CRAINTES DE REPRÉSAILLES | 36 |
| 6.2.2 ENTRAVES À LA PRISE EN CHARGE PAR MANQUE DE MATÉRIEL MÉDICAL | 37 |
| 7. DÉFAUT D'ACCÈS AUX SOINS ET SÉQUELLES POUR LES MANIFESTANTS BLESSÉS | 39 |
| 7.1 OBSTACLES ÉCONOMIQUES À L'ACCÈS AUX SOINS | 39 |

| | |
|--|-----------|
| 7.1.1 CONDITIONNEMENT DE LA PRISE EN CHARGE MÉDICALE D'URGENCE AU PAIEMENT DE FRAIS MÉDICAUX | 39 |
| 7.1.2 À LONG TERME, DES SOINS INACCESSIBLES À DES FAMILLES MODESTES | 41 |
| 7.2 DES SÉQUELLES IRRÉMÉDIABLES AUX CONSÉQUENCES SOCIALES ET ÉCONOMIQUES | 44 |
| 8. LES BLESSÉS ET LES FAMILLES DE VICTIMES FACE À L'IMPUNITÉ | 47 |
| 8.1 JUGEMENTS ET POURSUITES JUDICIAIRES | 47 |
| 8.1.1 CONCERNANT LES CAS D'USAGE ILLÉGAL DE LA FORCE SOUS ALPHA CONDÉ | 47 |
| 8.1.2 CONCERNANT LES CAS D'USAGE ILLÉGAL DE LA FORCE SOUS LE CNRD | 48 |
| 8.2 OBSTACLES À LA JUSTICE | 50 |
| 9. CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS | 52 |
| AUX AUTORITÉS GUINÉENNES | 52 |
| AUX NATIONS UNIES | 55 |
| À LA COMMISSION AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES | 55 |
| À L'UNION EUROPÉENNE, AUX ÉTATS-UNIS ET AUX AUTRES PARTENAIRES DE LA GUINÉE | 56 |

GLOSSAIRE

| TERME | DÉFINITION |
|---------|---|
| ABLOGUI | Association des blogueurs de Guinée |
| ARPT | Autorité de régulation des postes et télécommunications |
| BAC | Brigade anti-criminalité |
| CEDEAO | Communauté économique des États d'Afrique de l'Ouest |
| CMIS | Compagnie Mobile d'Intervention et de Sécurité |
| CNRD | Comité national du rassemblement pour le développement |
| CNT | Conseil national de transition |
| DPJ | Direction de la police judiciaire |
| FNDC | Front national pour la défense de la constitution |
| FVG | Forces vives de Guinée |
| GFS | Groupement des forces spéciales |
| HAC | Haute Autorité de la Communication |
| HCDH | Haut-Commissariat aux droits de l'homme des Nations unies |
| PNDP | Plan national de développement sanitaire |
| RTG | Radiodiffusion télévision guinéenne |
| SMIG | Salaire minimum interprofessionnel garanti |
| SPPG | Syndicat des professionnels de la presse de Guinée |
| UFDG | Union des forces démocratiques de Guinée |
| UFR | Union des forces républicaines |

1. RÉSUMÉ EXÉCUTIF

« Les médecins avaient dit que s'il parvenait à récupérer un peu, il pourrait être évacué à Dakar. Mais il était trop faible ces jours-ci. Je ne pardonne pas à ceux qui ont fait ça à mon frère. On s'est battu pendant quatre ans pour l'aider à recouvrer sa santé. »

Extrait d'un entretien de GuinéeMatin.com avec Amadou Diallo, frère de Alpha Oumar Diallo, devenu paraplégique après avoir été blessé par balle lors d'une manifestation le 14 octobre 2019, et mort le 5 septembre 2023.

Ce rapport porte sur la situation des personnes gravement blessées par les forces de l'ordre au cours de manifestations en Guinée depuis 2019, sur leurs besoins en soins médicaux d'urgence et à long terme, et sur l'impunité des personnes responsables d'usage excessif ou autrement illégal de la force sous les régimes d'Alpha Condé (2010-2021) puis du Comité national du rassemblement pour le développement (CNRD). Il met en avant la responsabilité des autorités guinéennes s'agissant des entraves au droit à la liberté d'expression et de réunion pacifique, des conditions du maintien de l'ordre et des obstacles au droit des victimes à la réparation, à la santé et à la justice.

Depuis les grandes manifestations en 2019 contre la volonté du président Alpha Condé de changer la Constitution pour lui permettre d'effectuer un troisième mandat, les droits à la liberté d'expression et de réunion pacifique ont été particulièrement restreints par les différentes autorités. Entre 2019 et 2021, les manifestations ont été quasiment systématiquement interdites. De nombreux membres du Front national pour la défense de la Constitution (FNDC), une coalition de partis politiques et d'organisations de la société civile, ont été arbitrairement détenus pour avoir appelé à des manifestations contre le changement de Constitution.

Après le coup d'État du 5 septembre 2021, le régime de transition mis en place par les militaires du CNRD a décrété en mai 2022 l'interdiction de « toutes manifestations sur la voie publique de nature à compromettre la quiétude sociale et l'exécution correcte des activités contenues dans le chronogramme, (...) pour l'instant jusqu'aux périodes de campagnes électorales ». L'accès à Internet et en particulier aux réseaux sociaux a été régulièrement coupé ou perturbé, le signal des radios les plus écoutées brouillé ou interrompu, l'accès à des sites d'informations empêché, et des médias télévisés ont été retirés de plateformes de diffusion. Des journalistes, syndicalistes et membres des Forces vives de Guinée (FVG), mouvement favorable à un retour rapide à l'ordre constitutionnel et opposé aux violations des droits humains commises par le CNRD, ont été détenus arbitrairement pour avoir exercé leur droit à la liberté d'expression.

Malgré cet environnement hostile aux libertés, de nombreuses personnes ont bravé les interdictions pour manifester leur mécontentement s'agissant de la situation politique et du respect des droits humains, dont les droits économiques et sociaux. La répression de ces contestations a été sévère. Entre 2019 et 2021, sous la présidence d'Alpha Condé, au moins 66 personnes ont été tuées et un plus grand nombre encore gravement blessées lors de la répression par l'armée, la police et la gendarmerie de manifestations principalement contre le changement de Constitution et sa réélection pour un troisième mandat. Depuis septembre 2021, sous la transition du CNRD, au moins 47 personnes ont été tuées et un plus grand nombre encore gravement blessées à la date de publication du présent rapport, lors de la répression par les mêmes corps de manifestations en faveur du retour à l'ordre constitutionnel et du respect des droits humains, dont les droits économiques et sociaux.

Entre septembre 2022 et mars 2024, des chercheurs d'Amnesty International se sont entretenus en personne et par téléphone avec 49 personnes gravement blessées lors de manifestations depuis 2019. Les entretiens en personne - une quarantaine - ont été menés principalement dans la commune de Ratoma, dans les quartiers situés le long de la Route le Prince où la plupart des manifestations – certaines avec des incidents de violence signalés – ont été organisées et où la répression par les forces de l'ordre a été exercée de manière brutale, y compris avant l'arrivée au pouvoir d'Alpha Condé en 2010. Les personnes blessées sont très majoritairement des jeunes hommes et des enfants. Parmi les au moins 47 personnes tuées sous le CNRD à la date du 22 avril 2024, plus de 75% avaient moins de 25 ans, et 40% étaient des mineurs de moins de 18 ans, selon un décompte d'Amnesty International. Les blessés ont été victimes principalement de tirs d'armes à feu et dans une moindre mesure de cartouches de gaz lacrymogène. Plusieurs autres ont été percutés volontairement par des véhicules des forces de défense et de sécurité.

Les délégués de l'organisation se sont aussi entretenus avec sept médecins, quatre avocats, cinq représentants d'organisations guinéennes de défense des droits humains et dix journalistes. Au total, au moins 75 personnes dont au moins 30 femmes, ont été sollicitées pour l'élaboration de ce rapport. En septembre 2022, une délégation d'Amnesty International a rencontré le ministre de la Justice pour évoquer l'impunité des forces de défense et de sécurité présumément responsables d'homicides illégaux et de blessures causés par un usage illégal de la force.

Ce rapport présente d'abord de nombreux cas de personnes gravement blessées lors de manifestations depuis 2019 à la suite d'usage excessif ou autrement illégal de la force par les forces de défense et de sécurité. Par exemple, Elhadj Bailo Diallo, 16 ans au moment des faits, est devenu borgne après avoir été atteint à l'œil droit par une cartouche de gaz lacrymogène tirée le 22 mars 2020 par des personnes qu'il a identifiées comme des gendarmes. Mamadou Sadio Baldé a été gravement blessé à la hanche en 2023 après avoir été percuté par un véhicule des forces de défense et de sécurité. Il a subi trois opérations et doit porter une sonde car il ne peut plus uriner normalement.

Ce rapport démontre ensuite à travers plusieurs témoignages que des victimes de graves blessures commises par les forces de défense et de sécurité lors de manifestations ont reçu une prise en charge médicale tardive, après que ces dernières ont empêché ou retardé l'évacuation médicale, particulièrement sous Alpha Condé, en violation du droit guinéen et international. Des forces de l'ordre ont sciemment laissé sur place des victimes de graves blessures au lieu de leur porter secours. Des victimes ont par ailleurs été arrêtées et détenues sans soins, parfois pendant plusieurs jours, comme Thierno Amadou Bah, blessé par balle lors d'une manifestation le 22 mars 2020, arrêté alors qu'il allait se faire soigner puis détenu pendant trois jours.

La prise en charge médicale des personnes blessées a par ailleurs été problématique. Alors que le droit international impose aux États de garantir aux professionnels de santé un environnement à même de faciliter la réalisation du droit à la santé, plusieurs personnes blessées ont déclaré que le personnel médical d'hôpitaux publics et de cliniques privées a refusé de les accueillir par crainte de représailles des autorités, ces dernières n'ayant cessé de chercher à minimiser le bilan de la répression. Mamadou Bailo Bah, blessé au bras gauche par une cartouche de gaz lacrymogène le 22 mars 2020, a déclaré : « Les médecins d'une clinique privée ont refusé de nous accueillir sous prétexte qu'ils ne sont pas autorisés à recevoir des personnes blessées, car après les agents peuvent se retourner contre eux et vandaliser la clinique. Le gardien a fermé la porte ». Par ailleurs, dans certains cas, le personnel médical n'a pas été en mesure de prendre en charge des personnes blessées, invoquant l'absence de place ou le manque d'équipement adéquat pour soigner les blessures.

En outre, alors que les autorités guinéennes doivent garantir le droit à la santé et le droit à la réparation pour les victimes de graves violations des droits humains commises par les agents de l'État, l'accès aux soins d'urgence pour les personnes gravement blessées lors de manifestations, généralement d'origine sociale modeste, a été entravé du fait de l'absence d'un fonds dédié aux soins pour les victimes de violations des droits humains, et du refus par certains centres de santé de soigner des victimes d'usage illégal de la force en l'absence de paiement préalable. Amadou Sadio Diaouné, blessé par balle le 28 juillet 2022 par des personnes qu'il a identifiées comme des gendarmes, a rapporté qu'« à l'hôpital Ignace Deen les médecins ont refusé de me toucher à cause de l'argent. C'est seulement après que mon oncle a payé qu'ils m'ont pris en charge ».

Si pour protéger le droit à la santé les autorités doivent garantir le principe d'accessibilité économique, le manque de moyens financiers des victimes et de leurs familles a aussi rendu difficile ou impossible le recours à des soins nécessaires à court, moyen et long terme. Cela a pu contribuer à une dégradation de l'état de santé des blessés et entraîner de graves séquelles. Ibrahima Sory Cissoko, 28 ans au moment des faits, a été blessé par balle à la jambe et au bras le 23 mars 2020 par des personnes qu'il a identifiées comme des policiers. Il a déclaré : « Je n'arrive plus à marcher correctement et j'ai arrêté les soins par manque de soutien financier ». Alpha Oumar Diallo, devenu paraplégique après avoir été blessé par balle aux reins le 14 octobre 2019, est mort après plusieurs années de souffrance le 5 septembre 2023, n'ayant pu recevoir les soins adéquats.

Les coûts importants des soins ont aussi pesé très lourdement sur la vie quotidienne des familles qui ont été en mesure de financer certains soins. Blessé à la jambe en mai 2023, Amara Sylla et sa famille ont dépensé environ 45 millions GNF (environ 4 800 €) en frais de chirurgie et de soins divers. À titre de comparaison, le salaire minimum interprofessionnel garanti (SMIG) mensuel est de 550 000 GNF (environ 60 €).

Outre les problèmes d'accès à la santé qui contreviennent aux dispositions nationales, à celles de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ratifiés par la Guinée, les victimes de graves blessures lors de manifestations sont aussi confrontées à l'impunité pour l'usage illégal de la force par les forces de défense et de sécurité. Le très faible nombre de procédures judiciaires - et parmi celles-ci le nombre encore plus rare

de procédures efficaces - privent ces dernières d'obtenir justice et des réparations qui leur permettraient de couvrir des dépenses de santé.

Dans un contexte de manquements à l'indépendance de la justice et de faible volonté politique, ce rapport démontre que depuis 2019, rares ont été les condamnations de membres des forces de défense et de sécurité pour des homicides illégaux ou d'autres cas d'usage illégal de la force. Plusieurs procédures judiciaires ont été annoncées ou effectivement déclenchées par le CNRD - notamment contre l'ancien président Alpha Condé et 27 autres pour « atteintes volontaires à la vie humaine notamment le meurtre, assassinat et complicité de meurtre et d'assassinat » commis dans le contexte du double scrutin référendaire et présidentiel en 2020 – mais peu d'information publique est disponible sur leur évolution, et elles concernent principalement des cas d'homicides. Les victimes qui ont survécu restent donc en général privées de justice et de réparations.

Cette situation d'impunité est par ailleurs renforcée par l'absence de plaintes portées par les victimes ou leur famille, par manque de confiance en la justice, par peur de représailles ou par absence de moyens financiers. Ibrahima Diallo, blessé par balle au cou en 2020 et qui n'a pas porté plainte, pose la question suivante : « Comment pouvez-vous porter plainte contre un pouvoir qui ne respecte aucun principe ? ». Elhadj Alpha Diallo, blessé à la tête par une cartouche de gaz lacrymogène le 22 mars 2020, a quant à lui déclaré que « personne n'aura le courage de porter plainte au risque d'être arrêté immédiatement ».

Dans un tel contexte où le droit à la liberté d'expression et de réunion pacifique est bafoué, où des manifestations sont réprimées dans le sang, où des blessés graves voient leur accès aux soins entravé ou sont abandonnés à leur sort, et où l'impunité est la règle pour les membres des forces de défense et de sécurité responsables d'usage illégal de la force, Amnesty International adresse notamment les recommandations suivantes aux autorités guinéennes :

- Garantir les droits à la liberté d'expression et de réunion pacifique, conformément au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et à la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples ;
- Abroger la décision du 13 mai 2022 interdisant « toutes manifestations sur la voie publique de nature à compromettre la quiétude sociale et l'exécution correcte des activités contenues dans le chronogramme, (...) pour l'instant jusqu'aux périodes de campagnes électorales » ;
- Amender la loi du 4 juin 2015 relative au maintien de l'ordre public qui interdit « tout attroupement non armé qui pourrait troubler la tranquillité publique », afin de garantir que la notion d'attroupement ne soit pas définie de manière trop vague et que toute restriction soit conforme au droit international des droits humains, en se basant sur l'Observation générale 37 du Comité des droits de l'Homme des Nations unies ;
- Stopper immédiatement les arrestations et détentions arbitraires de personnes n'ayant fait qu'exercer leurs droits y compris le droit à la liberté d'expression ou de réunion pacifique ;
- Libérer immédiatement et sans conditions toutes les personnes détenues arbitrairement ;
- S'abstenir de procéder à des coupures totales ou partielles d'internet pour se conformer aux normes internationales relatives à la liberté d'expression ;
- Interdire le déploiement d'éléments des forces de défense et de sécurité cagoulés, et de véhicules banalisés lors des manifestations ; s'assurer que tous leurs agents déployés ouvertement lors des réunions portent des marques d'identification individuelle visibles telles que leur nom ou leur numéro de service, conformément aux Lignes directrices de la Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples pour le maintien de l'ordre par les agents chargés de l'application des lois lors des réunions en Afrique ;
- Ne déployer de forces militaires pour le maintien de l'ordre qu'en des circonstances exceptionnelles et seulement si elles ont été instruites et équipées pour le maintien de l'ordre dans le respect des droits humains ;
- Faire respecter strictement les Principes de base des Nations unies sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois, et les Lignes directrices de la Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples pour le maintien de l'ordre par les agents chargés de l'application des lois lors des réunions en Afrique. En particulier :
 - Ne faire usage de la force que si les autres moyens restent sans effet ou ne permettent pas d'escompter le résultat désiré ;
 - Ne faire usage des armes à feu que contre une menace imminente de mort ou de blessure grave et seulement quand des moyens moins nocifs ne sont pas disponibles et sans mettre en danger des personnes qui ne présentent pas une telle menace ;
- S'assurer de la mise en place de plans d'urgence avec le ministère de la Sécurité et de la Protection civile pour prévoir la prise en charge rapide par des services médicaux de toute personne blessée lors d'une manifestation ; prévoir notamment des protocoles clairs et précis de communication entre les agents de l'application des lois et les prestataires de services médicaux dans le contexte d'une manifestation ;
- Conformément au droit à un recours effectif en vertu du droit international des droits humains, envisager la création d'un fond national d'indemnisation pour les victimes de violations des droits humains, y compris pour celles qui ont été gravement blessées lors de manifestations en raison d'une utilisation excessive ou autrement illégale de la force,

afin de garantir qu'elles puissent accéder aux soins de santé d'urgence et au soutien médical et psychologique à long terme dont elles ont besoin ;

- Garantir que les soins d'urgence pour les personnes gravement blessées lors de manifestation ne soient pas conditionnés au paiement préalable des frais médicaux ;
- Garantir la disponibilité dans les principales structures sanitaires publiques et privées du pays, et notamment à Conakry, de kits médicaux permettant de prendre immédiatement en charge les personnes gravement blessées lors de manifestations sans paiement préalable ;
- Garantir que les médecins et le personnel médical puissent travailler dans un environnement sûr, à l'abri de l'intimidation et des menaces ;
- Garantir la lutte contre l'impunité pour des violations des droits humains, y compris l'usage illégal de la force lors des manifestations et l'accès à la justice et à la réparation adéquate pour les victimes et leurs familles ;
- Diligenter rapidement les poursuites judiciaires engagées contre 27 personnes dont l'ancien président Alpha Condé pour divers faits présumés dont « des atteintes volontaires à la vie humaine notamment le meurtre, assassinat et complicité de meurtre et d'assassinat », et les autres poursuites judiciaires ouvertes contre des présumés auteurs d'usage excessif ou autrement illégal de la force lors de manifestations ; S'assurer que les familles de victimes et victimes puissent se constituer partie civile dans ces procédures ; Garantir une information publique, régulière et transparente sur l'état d'évolution de ces procédures ; Juger les personnes soupçonnées d'avoir une responsabilité pénale pour des violations des droits humains à travers des procès équitables devant des tribunaux compétents, indépendants et impartiaux ; et octroyer des réparations adéquate aux victimes ;
- Garantir l'application de la loi portant aide juridictionnelle, et la loi de protection des victimes, des témoins et des autres personnes en situation de risques.

2. MÉTHODOLOGIE

Ce rapport sur la situation des personnes gravement blessées par les forces de l'ordre au cours de manifestations en Guinée depuis 2019, sur leurs besoins en termes d'accès aux soins médicaux d'urgence et de plus long terme, sur l'impunité des personnes responsables d'usage excessif ou autrement illégal de la force, et sur la responsabilité de l'État à cet égard, est le résultat d'entretiens et de recherches menés dans ce pays par des délégués d'Amnesty International entre septembre 2022 et février 2024, et d'entretiens et de recherches menés à distance en 2023 et 2024. La période couverte s'étend de 2019 à 2024, 2019 marquant le point de départ de la répression des importantes manifestations contre la modification de la Constitution souhaitée par le président Alpha Condé.

Les délégués d'Amnesty International se sont entretenus en personne et par téléphone avec 49 personnes blessées lors de manifestations, dont deux femmes. Les entretiens en personne ont été menés principalement dans la commune de Ratoma, l'une des cinq communes de la région de Conakry où se concentre la répression de la contestation depuis plusieurs années. Les entretiens ont été menés en langues française et peule. Conformément aux règles d'Amnesty International, l'anonymat de certains interlocuteurs a été protégé, à leur demande ou parce que l'organisation a estimé que la publication de leur nom comportait des risques pour leur sécurité.

Les délégués se sont aussi entretenus avec sept médecins, quatre avocats et 10 journalistes. Au total, au moins 75 personnes dont au moins 30 femmes ont été sollicitées pour l'élaboration de ce rapport. Des centaines d'articles issus de sites d'information en ligne, des travaux de recherche académique, des communiqués de presse, comptes-rendus et déclarations émanant des autorités ont également été consultés.

En septembre 2022, lors d'un séjour à Conakry, une délégation d'Amnesty International a rencontré le ministre de la Justice pour évoquer l'impunité des forces de défense et de sécurité présumément responsables d'homicides illégaux et de blessures causés par un usage illégal de la force.

Le 20 mars 2024, Amnesty International a envoyé des demandes d'information au ministre de la Justice et des droits de l'homme, au ministre de la Défense, au ministre de la Sécurité et de la Protection civile, au ministre de la Santé et de l'Hygiène publique, concernant leurs responsabilités et missions en lien avec les thématiques du présent rapport. Une demande d'informations a par ailleurs été envoyée le 6 mars 2024 au président de la Croix-Rouge guinéenne au sujet des évacuations médicales.

Les quatre ministres précités ainsi que le premier ministre ont reçu le 18 avril un courrier de l'organisation offrant la possibilité d'un droit de réponse aux principales constatations figurant dans le présent rapport.

A la date du 6 mai, aucune réponse aux demandes d'informations et aux offres de droit de réponse n'avait été reçue.

3. CONTEXTE : UNE RÉPRESSION BRUTALE DE LA CONTESTATION

« La justice sera la boussole qui orientera chaque citoyen guinéen. »

Extrait du discours de Mamadi Doumbouya prononcé le 6 septembre 2021 au Palais du peuple.

3.1 LES PROTESTATIONS ÉTOUFFÉES SOUS ALPHA CONDÉ



 ↑ Capture d'écran de la déclaration de Mamadi Doumbouya à la Radiodiffusion Télévision Guinéenne (RTG) lors du coup d'État du 5 septembre 2021.

Le régime dirigé par Alpha Condé pendant près de 10 ans (21 décembre 2010 au 5 septembre 2021) a été marqué par de graves violations des droits humains, particulièrement à partir de 2019 quand le président et ses soutiens ont voulu modifier la Constitution pour permettre notamment au chef de l'État de concourir pour un troisième mandat. La majorité des rassemblements pacifiques organisés pour s'opposer aux plans du gouvernement a été interdite par les autorités, en violation

du droit international des droits de l'homme. En mars et octobre 2020, des manifestations interdites à l'occasion du référendum constitutionnel puis de l'élection présidentielle ont été réprimées dans le sang.¹

Au moins 70 arrestations arbitraires, détentions arbitraires ou détentions au secret ont ciblé celles et ceux qui dénonçaient les dérives autoritaires du pouvoir, dont plus de 15 cadres et membres du Front national de défense de la Constitution (FNDC),² une coalition d'organisations de la société civile et de partis politiques contre la réforme de la Constitution. En janvier et février 2021, quatre personnes dont trois militants ou sympathisants de l'Union des forces démocratiques de Guinée (UFDG, opposition) sont mortes en détention préventive à la prison centrale de Conakry.³ Le 28 janvier 2021, Oumar Sylla l'un des cadres du FNDC a été condamné à 11 mois de prison ferme après quatre mois de détention arbitraire, pour « participation à un attroupement interdit susceptible de troubler l'ordre public. »⁴ Ces violations ont été documentées par plusieurs recherches d'Amnesty International, dont le rapport « Marcher et mourir » publié le 1^{er} octobre 2020,⁵ et plusieurs communiqués.⁶

Le 5 septembre 2021, le Groupement des forces spéciales (GFS) dirigé par le lieutenant-colonel Mamadi Doumbouya a renversé le président Alpha Condé, après des combats à Kaloum, le centre-ville de la capitale Conakry, y compris dans l'enceinte du palais présidentiel. Les militaires auteurs du coup d'État, rassemblés au sein du Comité national du rassemblement pour le développement (CNRD), ont justifié leur action dans la soirée à travers une déclaration diffusée par la Radiodiffusion Télévision Guinéenne (RTG) :

« Le piétinement des droits des citoyens, l'irrespect des principes démocratiques, la politisation à outrance de l'administration publique, la gabegie financière, la pauvreté et corruption endémique, ont amené l'armée guinéenne à travers le Comité national du rassemblement et du développement à prendre ses responsabilités vis-à-vis du peuple souverain de Guinée dans sa totalité. »

Mamadi Doumbouya, 5 septembre 2021.

Des dizaines de personnes détenues arbitrairement ont été libérées le 7 septembre 2021 sur ordre du CNRD.⁷ Le 26 septembre 2021, à la suite de « concertations nationales inclusives », Mamadi Doumbouya a promulgué une « charte de la transition » qui accorde une place importante à la défense des droits humains. Ainsi, « le renforcement de l'indépendance de la justice et la lutte contre l'impunité », et « la promotion et la protection des Droits de l'Homme et des libertés publiques », figurent parmi les neuf « missions de la Transition » énoncées par la charte.⁸

« Conscients de la nécessité de bâtir ensemble d'une manière durable les fondamentaux d'une République démocratique stable, unie dans sa diversité et respectueuse des Droits de l'Homme et des libertés publiques »

Extrait du Préambule de la charte de la transition.

Le 21 octobre 2022, la Communauté économique des États d'Afrique de l'Ouest (Cédéao) et les autorités guinéennes ont signé un accord pour une transition de 24 mois en dix étapes, censée aboutir au retour à l'ordre constitutionnel en décembre 2024. Le gouvernement a été dissous le 19 février 2024,⁹ un nouveau premier ministre a été nommé le 27 février, et les membres du nouveau gouvernement ont été nommés le 13 mars par un décret présidentiel.

Le nouveau premier ministre, Amadou Oury Bah, a annoncé en mars 2024 que les délais convenus avec la Cédéao ne pourraient être tenus, et a évoqué une fin de la transition en 2025, après un référendum constitutionnel en 2024.¹⁰ L'article 46 de la charte indique que « le Président et les membres du Comité national du Rassemblement pour le Développement ne peuvent faire acte de candidature ni aux élections nationales ni aux élections locales qui seront organisées pour marquer la fin de la Transition ».¹¹

¹ Amnesty International, *Guinée : Marcher et Mourir. Urgence de justice pour les victimes de répression des manifestations en Guinée* (Index : AFR 29/2937/2020), 1^{er} octobre 2020, <https://www.amnesty.org/en/documents/afr29/2937/2020/fr/>

² Amnesty International, *Guinée : Marcher et Mourir. Urgence de justice pour les victimes de répression des manifestations en Guinée* (Index : AFR 29/2937/2020), 1^{er} octobre 2020, <https://www.amnesty.org/en/documents/afr29/2937/2020/fr/>

³ Amnesty International, « Guinée. Morts en détention et prison ferme pour des opposants », 2 février 2021, <https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2021/02/guinea-deaths-in-detention-and-prison-sentence/>

⁴ Amnesty International, « Guinée. Après sept mois de détention arbitraire, le militant Oumar Sylla doit être libéré », 29 avril 2021, <https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2021/04/guinee-apres-sept-mois-de-detention-arbitraire-le-militant-oumar-sylla/>

⁵ Amnesty International, *Guinée : Marcher et Mourir. Urgence de justice pour les victimes de répression des manifestations en Guinée* (Index : AFR 29/2937/2020), 1^{er} octobre 2020, <https://www.amnesty.org/en/documents/afr29/2937/2020/fr/>

⁶ Voir par exemple « Guinée. Des récits de témoins, des vidéos et images satellites analysées confirment les tirs à balles réelles par les forces de défense et de sécurité sur des manifestants », 25 octobre 2020, <https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2020/10/guinee-images-satellites-tirs-balles-reelles-par-les-forces-de-defense-2/>

⁷ Le Monde, « En Guinée, premières libérations de dizaines de détenus du régime déchu », 7 septembre 2021, https://www.lemonde.fr/afrique/article/2021/09/07/en-guinee-premier-liberation-de-dizaines-de-detenus-du-regime-dechu_6093791_3212.html

⁸ Guinée, Charte de la Transition, Titre 1, Chapitre 2, 27 septembre 2021.

⁹ Journal de la RTG du 19 février 2024, <https://www.youtube.com/watch?v=mF70sIt-Eq8>

¹⁰ Rfi, « Guinée : 'Nous devons travailler à une décrispation politique', annonce le Premier ministre Bah Oury », 12 mars 2024, <https://www.rfi.fr/fr/podcasts/le-grand-invite/C3%A9-france/20240312-guinee-nous-devons-travailler-%C3%A0-une-d%C3%A9crispation-politique-annonce-le-premier-ministre-bah-oury>

¹¹ Guinée, Charte de la Transition, Titre 2, Chapitre 1, 27 septembre 2021.

3.2 DES VIOLATIONS PERPÉTUÉES ET ÉTENDUES PAR LE CNRD



↑ Photo prise le 28 septembre 2002 à Conakry. © Amnesty International

3.2.1 VIOLATIONS DU DROIT DE RÉUNION PACIFIQUE

En dépit des promesses faites sur la protection des droits humains, le CNRD a rapidement multiplié les violations, notamment des droits civils et politiques. Une première interdiction des « manifestations de soutien de quelque nature que ce soit » a été décidée le 11 septembre 2021,¹² suivie par une autre annoncée le 13 mai 2022 de « toutes manifestations sur la voie publique de nature à compromettre la quiétude sociale et l'exécution correcte des activités contenues dans le chronogramme, (...) pour l'instant jusqu'aux périodes de campagnes électorales ».¹³

Le 30 mai 2022, le Haut-Commissariat aux droits de l'homme des Nations unies (HCDH) a demandé le « [rétablissement] sans délai du droit à la liberté de réunion pacifique ».¹⁴ Le CNRD a réagi le lendemain en déclarant que « le CNRD et son président réitérent qu'aucune marche ne sera autorisée aussi longtemps que les garanties d'encadrement ne seront pas réunies ».¹⁵

Quand des demandes de réunions pacifiques ont été formellement adressées par des organisateurs, les interdictions ont souvent été prononcées par des autorités communales au nom de l'interdiction édictée par le CNRD. Par exemple, le maire de la commune de Matoto (Conakry) a écrit au coordinateur national du FNDC le 26 juillet 2022 pour lui signifier l'interdiction d'une marche pacifique prévue le 28 juillet, sur la base des interdictions prises par le CNRD et afin « d'aider à maintenir un climat de paix et de quiétude sociale (...) ».¹⁶ Le 6 mars 2023, le maire de la même commune a écrit aux Forces Vives de Guinée (FVG), une alliance de partis politiques et d'organisations de la société civile, pour « rappeler que les mesures administratives interdisant les marches (...) restent toujours en vigueur. En conséquence une telle manifestation ne peut être organisée dans la Commune de Matoto. »¹⁷

Par ailleurs, plusieurs personnes ont été arrêtées et détenues arbitrairement pour avoir participé ou appelé à des rassemblements pacifiques. Il s'agit notamment de cadres du FNDC et de l'Union des forces républicaines (UFR) arrêtés le 30

¹² Mosaiqueguinee, « Guinée : le CNRD réitère l'interdiction des manifestations de soutien en sa faveur », <https://mosaiqueguinee.com/guinee-le-cnr-d-reitere-interdiction-des-manifestations-de-soutien-en-sa-faveur/>

¹³ Présidence de la République de Guinée, Comité national du rassemblement pour le développement, Communiqué n° 012/CNRD/2022, 13 mai 2022.

¹⁴ News.un.org, « Guinée : l'ONU demande la levée immédiate de l'interdiction des manifestations », 30 mai 2022, <https://news.un.org/fr/story/2022/05/1120872>

¹⁵ RTG, Le Journal de 20h30, 31 mai 2022, <https://www.youtube.com/watch?v=vdK0eaUfrs>

¹⁶ Commune de Matoto, Réf : courrier 167/MATD/VC/CMATOT/2022, 26 juillet 2022.

¹⁷ Commune de Matoto, Réf : courrier 172/MATD/VC/CMATOT/2023, 6 mars 2023.

juillet 2022 et le 24 janvier 2023,¹⁸ et libérés le 12 octobre 2022 et le 10 mai 2023 ; de 13 journalistes arrêtés le 16 octobre 2023 et inculpés pour « participation à un attroupement illégal sur la voie publique » ;¹⁹ du secrétaire général du syndicat des professionnels de la presse de Guinée (SPPG), Sékou Jamal Pendessa, arrêté le 19 janvier 2024 et inculpé le lendemain notamment pour « participation délictueuse à une réunion sur les lieux publics, participation délictueuse à un attroupement, complicité, atteinte et menace à l'ordre public ». Après plus d'un mois de détention préventive, il a été condamné le 23 février à six mois de prison dont trois avec sursis et 500 000 GNF d'amende (près de 60 €) par le tribunal de première instance de Dixinn. Sékou Jamal Pendessa a été condamné le 28 février par la Cour d'appel de Conakry à trois mois de prison dont un ferme et 500 000 GNF d'amende. Ayant déjà passé un mois en détention, le syndicaliste est ressorti libre du tribunal. Le 12 mars, ses avocats ont déposé un recours devant la Cour de cassation.

Enfin, à au moins deux reprises le 16 février 2023²⁰ et 17 janvier 2024,²¹ le ministre de l'Administration du territoire, Mory Condé, a menacé les partis politiques et organisations de la société civile qui braveraient les interdictions de manifester de suspendre ou de retirer leurs agréments, ce qui représenterait aussi une violation du droit à la liberté d'association.

Malgré cette violation permanente du droit de réunion pacifique, plusieurs rassemblements favorables au chef de l'État n'ont pas été interdits, comme à Conakry et Kankan en août²² et septembre 2023.²³ Par ailleurs, les autorités ont laissé se dérouler certaines manifestations portant des revendications socio-économiques, ou ne les ont pas dispersées par la force, comme à Kaloum le 1^{er} février 2024²⁴ et à Yimbaya (Conakry) le 19 février 2024.²⁵ En revanche, plusieurs manifestations spontanées ou interdites, parfois violentes, ont été brutalement réprimées (cf. partie 3.3).



LA DISSOLUTION DU FNDC, « UNE ATTEINTE GRAVE AU DROIT À LA LIBERTÉ D'ASSOCIATION ET DE RÉUNION PACIFIQUE »

Le ministre de l'Administration du territoire et de la décentralisation a dissous le FNDC par arrêté le 6 août 2022 au motif notamment que ce « mouvement de fait s'est toujours illustré par la voie de violences sur les personnes, la dégradation et la destruction des biens publics et privés, des actes d'incitation à la haine ou à la discrimination contre les personnes en raison de leur origine ou de leur idéologie ».²⁶

La Haute-Commissaire des Nations unies aux droits de l'homme a écrit au président Mamadi Doumbouya le 15 août 2022 que cette décision constitue « une atteinte grave au droit à la liberté d'association et de réunion pacifique »,²⁷ en lui demandant de « revenir sur cette décision », ce qui n'a pas été fait.

3.2.2 VIOLATIONS DU DROIT À LA LIBERTÉ D'EXPRESSION

L'accès aux réseaux sociaux et à des sites d'information a été restreint ou bloqué, le signal de plusieurs radios a été interrompu ou perturbé, et les principaux groupes de médias du pays ont été retirés de l'offre de plateformes de diffusion, en violation du

¹⁸ Amnesty International, « Guinée : Amnesty International demande la libération de Mamadou Billo Bah et des autres détenus du FNDC », 25 janvier 2023, <https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2023/01/guinee-amnesty-international-demande-la-liberation-de-mamadou-billo-bah-et-des-autres-detenus-du-fndc/>

¹⁹ Amnesty International, « Guinée : Les charges contre 13 journalistes ayant participé à un rassemblement pacifique doivent être abandonnées », 18 octobre 2023, <https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2023/10/guinee-les-charges-contre-13-journalistes-ayant-participe-a-un-rassemblement-pacifique-doivent-etre-abandonnees/>

²⁰ Ministère de l'Administration du territoire et de la décentralisation, Déclaration, 16 février 2023.

²¹ Guinee360, « Troubles à l'ordre public : Mory Condé menace de retirer les agréments de certains partis politiques », 18 janvier 2024, <https://www.guinee360.com/18/01/2024/troubles-a-lordre-public-mory-conde-menace-de-retirer-les-agrements-de-certains-partis-politiques/>

²² Présidence de la Guinée, Publication sur le réseau social X : « Le Président Mamadi Doumbouya accueilli en héros » 23 septembre 2023 https://twitter.com/Presidence_gn/status/1705710140656103701

²³ Guineenews.org, « Kankan : autorités et jeunes bravent l'interdiction de manifester en faveur du colonel Doumbouya », 13 août 2023, <https://guineenews.org/kankan-autorites-et-jeunes-bravent-linterdiction-de-manifester-en-faveur-du-colonel-doumbouya/>

²⁴ Guineematin, « Manifestation à Kaloum : « Les populations ont peur de leur situation après l'explosion », explique le chef de quartier de Coronthie », 1^{er} février 2024, <https://guineematin.com/2024/02/01/manifestation-a-kaloum-les-populations-ont-peur-de-leur-situation-apres-l-explosion-explique-le-chef-de-quartier-de-conronthie/>

²⁵ Guineematin, « Yimbaya (Conakry) : plusieurs femmes dans la rue pour dénoncer la cherté de la vie, le manque d'électricité... », 19 février 2024, <https://guineematin.com/2024/02/19/yimbaya-conakry-plusieurs-femmes-dans-la-rue-pour-denoncer-la-cherte-de-la-vie-le-manque-delectricite/>

²⁶ Ministère de l'Administration du territoire et de la décentralisation, Arrêté A/2022/1910/MATD/CAB/SGG portant dissolution d'un groupement de fait, 6 août 2022.

²⁷ Lettre de Michelle Bachelet à Mamadi Doumbouya, 15 août 2022.

droit à la liberté d'expression, y compris le droit de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce.²⁸

Une première restriction de l'accès à internet a été constatée en mai 2023 par l'Association des blogueurs de Guinée (Ablogui) et par les organisations spécialisées Netblocks et Ooni, au moment où les FVG avaient appelé à manifester le 17 mai pour dénoncer la conduite de la transition par le CNRD. De nouvelles restrictions ont ensuite été imposées pendant trois mois, du 24 novembre 2023 au 23 février 2024.²⁹ Le ministre des Postes, des Télécommunications et de l'Économie numérique, Ousmane Gaoual Diallo, également porte-parole du gouvernement, avait attribué les perturbations d'internet au dysfonctionnement d'un « câble sous-marin » le 18 mai 2023, avant d'avancer des raisons sécuritaires et financières par la suite.³⁰

A la date du 25 avril 2024, le signal de FIM FM, l'une des radios les plus écoutées du pays, était brouillé depuis le 24 novembre 2023, après une dizaine d'autres opérations de brouillages depuis le 19 mai 2023. Aucune suite n'a été donnée aux interpellations écrites et verbales adressées par la direction de la radio à l'Autorité de régulation des postes et télécommunications (ARPT) et à la Haute Autorité de la Communication (HAC), selon le directeur général de la radio³¹ et des communiqués de la direction.³²

En décembre 2023, la HAC a sommé les distributeurs Canal + Guinée et StarTimes de stopper la diffusion des groupes de médias guinéens Djoma FM et TV, Espace FM et TV, Évasion FM et TV, pour des motifs formulés en termes vagues d'« impératifs de sécurité nationale ».³³

L'accès à trois sites d'information a été bloqué sans explication : Guinée matin entre le 15 août et le 4 novembre 2023, L'Inquisiteur entre le 1^{er} septembre et le 15 octobre 2023,³⁴ et Mosaïqueguinee depuis au moins le 11 janvier 2024.³⁵

Des rassemblements pacifiques organisés le 16 octobre 2023 et le 18 janvier 2024 à Conakry pour dénoncer les atteintes au droit à la liberté d'expression et à la liberté de la presse ont été réprimés par les autorités, qui ont eu recours à un usage illégal de la force et à des arrestations et détentions arbitraires.³⁶



LA GUINÉE CONDAMNÉE PAR LA COUR DE JUSTICE DE LA CÉDÉAO

Dans un arrêt rendu le 31 octobre 2023, la Cour de justice de la Cédéao a jugé que l'État guinéen a « violé le droit des requérants à l'information et à la liberté d'expression ».³⁷ La Cour a également « enjoint » à la Guinée de « prendre toutes les mesures pour garantir que cette situation ne se reproduira pas à l'avenir », et « d'adopter et de mettre en œuvre des lois, règlements et garanties afin de s'acquitter de ses obligations en matière de droit à la liberté d'expression, en vertu des droits internationaux des droits de l'homme ».³⁸

L'Ablogui, l'Association villageoise, la Ligue guinéenne des droits de l'homme et le Centre africain de formation et d'information sur les droits humains et l'environnement avaient déposé une requête contre l'État de Guinée devant la Cour le 22 juillet 2021 pour dénoncer les restrictions d'accès à internet et/ou à des réseaux sociaux à plusieurs reprises entre mars et décembre 2020.

²⁸ Le droit à la liberté d'expression, tel que protégé dans le paragraphe 2 de l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, comprend « le droit de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce sans considération de frontières. Ce droit couvre l'expression et la réception de communications sur toute forme d'idée et d'opinion susceptible d'être transmise à autrui, sous réserve des dispositions du paragraphe 3 de l'article 19 et de l'article 20 ». Voir Observation générale 34 du Comité des droits de l'homme des Nations Unies, para 11.

²⁹ Netblocks, publication X : « Update: Metrics show that access to social media has been restored in #Guinea after a 90-day long restriction », 23 février 2024, <https://twitter.com/netblocks/status/1761024142558609815>

³⁰ Journal de la RTG du 11 janvier 2024, <https://www.youtube.com/watch?v=XBvXY21rt8A&iist=PLrtGSrufH5tDecdoJ3GQhqpM4FC3WimNH&index=81>

³¹ Entretien à distance, janvier 2024.

³² Fréquence Infos Media-FIM, Publications sur le réseau social X : « Communiqué de la Direction Générale du GFM », 23 janvier 2024, <https://twitter.com/fimguinee/status/1749742787149332759>, « Brouillage continu du signal de Fim Fm : nos programmes suspendus », 27 novembre 2023, <https://twitter.com/fimguinee/status/1729258006506828241>

³³ Amnesty International, « Guinée. La liberté d'expression menacée par la transition malgré une condamnation de la cour de justice de la Cédéao », 20 décembre 2023, <https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2023/12/guinee-la-liberte-d-expression-menacee-par-la-transition-malgre-une-condamnation-de-la-cour-de-justice-de-la-cedeao/>

³⁴ Guineenews, « Perturbation de la connexion internet en Guinée : quand Ousmane Gaoual fait le faux-fuyant », 18 mai 2023, <https://guineenews.org/perturbation-de-la-connexion-internet-en-guinee-quand-ousmane-gaoual-fait-le-faux-fuyant/>

³⁵ Mosaïqueguinee, « Urgent : l'accès au site Mosaïqueguinee.com, bloqué en Guinée (Communiqué) », <https://mosaiqueguinee.com/urgent-lacces-au-site-mosaiqueguinee-com-bloque-en-guinee-communique/>

³⁶ Amnesty International, « Guinée : Le recours non nécessaire à la force lors d'un rassemblement pacifique ne doit pas rester impuni », 27 octobre 2023, <https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2023/10/guinea-unnecessary-use-of-force-against-peaceful-rally-must-not-go-unpunished/>

³⁷ Cour de justice de la Cédéao, Arrêt n°ECW/CCJ/JUD/38/23, <http://www.courtecawas.org/wp-content/uploads/2023/12/JUDGMENT-ABLOGUI-V-GUINEA-FRN.pdf>

³⁸ Cour de justice de la Cédéao, Arrêt n°ECW/CCJ/JUD/38/23, <http://www.courtecawas.org/wp-content/uploads/2023/12/JUDGMENT-ABLOGUI-V-GUINEA-FRN.pdf>

3.3 AU MOINS 113 PERSONNES TUÉES ET PLUSIEURS CENTAINES BLESSÉES DANS DES MANIFESTATIONS DEPUIS 2019

L'interdiction fréquente puis permanente des rassemblements défavorables aux autorités depuis 2019 a conduit ces dernières à réprimer toute velléité de passer outre ces interdictions, y compris en usant d'armes létales et en déployant l'armée d'une façon qui viole le droit guinéen et le droit international.

De manifestations documentées par Amnesty International depuis 2019 se sont déroulées de manière pacifique. Certaines ont pu revêtir un caractère illégal avec par exemple l'érection par les manifestants de barrages composés de divers objets et de pneus brûlés sur les axes routiers, et des jets de pierres sur les forces de défense et de sécurité.

Depuis 2019, se fondant sur des analyses précises, circonstanciées et de nombreux témoignages, Amnesty International a pu qualifier de nombreux cas d'homicides illégaux et de blessures graves du fait de l'utilisation excessive ou autrement illégale de la force par les forces de défense et de sécurité dans le cadre de manifestations. L'organisation a appelé à plusieurs reprises les autorités guinéennes à ouvrir systématiquement des enquêtes pour déterminer les faits et les responsabilités lorsque des personnes sont tuées ou gravement blessées lors de manifestations.³⁹

Les victimes ont rarement été recensées par les autorités, laissant ainsi à ces dernières la possibilité de contester les données des organisations de la société civile et des organisations internationales de défense des droits humains.

La grande majorité des cas d'homicides illégaux présumés et de blessures graves à la suite d'usage illégal de la force à Conakry depuis 2019 ont été recensés par Amnesty International et d'autres organisations dans les quartiers populaires de la commune de Ratoma, situés de part et d'autre de la Route Le Prince, qui traverse en son centre la capitale péninsulaire.

3.3.1 UN BILAN MACABRE

ENTRE 2019 ET 2021

Sous le régime d'Alpha Condé, les journées les plus meurtrières ont souvent correspondu à des manifestations à l'appel du FNDC interdites par les autorités, ou à des manifestations spontanées portant des revendications sociales et économiques.⁴⁰

D'après les informations recueillies par Amnesty International, au moins 50 personnes ont été tuées par les forces de défense et de sécurité dans le cadre de manifestations entre octobre 2019 et juillet 2020,⁴¹ et au moins 16 à partir de l'élection présidentielle du 18 octobre 2020 et au cours de ce même mois.⁴² Parce qu'il correspond uniquement aux décès que l'organisation a été en mesure de recenser, ce bilan est non exhaustif. Il fait peu de doute que le bilan réel est sensiblement plus important. Le nombre de personnes gravement blessées dans les mêmes circonstances durant cette période est encore plus difficile à établir, mais est encore plus important que le nombre de décès.

L'usage illégal de la force sous Alpha Condé, documenté par plusieurs organisations dont Amnesty International, a été évoqué publiquement par le CNRD à son arrivée au pouvoir. Ainsi, la charte de la transition adoptée par le CNRD le 27 septembre 2021 évoque dans son préambule « (...) les cas de violations répétés des Droits de l'Homme et des libertés individuelles et collectives, qui ont endeuillé des familles et causé des handicaps à des milliers de femmes et de jeunes guinéens en particulier ».⁴³ Le 27 septembre 2021 également, Mamadi Doumbouya s'est rendu au cimetière de Bambéto dans la commune de Ratoma où sont enterrés une partie des victimes de la répression des manifestations sous Alpha Condé, et s'est recueilli avec plusieurs autres militaires. Par ailleurs en 2022, plusieurs prises de parole du ministre de la Sécurité, Bachir Diallo, ont suggéré de fréquents usages illégaux de la force par les agents sous la responsabilité de ce ministère avant le coup d'État du 5 septembre 2021. Le ministre a ainsi déclaré à l'occasion d'une visite à la Compagnie Mobile d'Intervention et de Sécurité (CMIS) du quartier Enco 5 : « Vous ne devez plus faire le maintien d'ordre tel que vous l'avez fait jusque-là. Nous devons faire

³⁹ Amnesty International, *Guinée : Marcher et Mourir. Urgence de justice pour les victimes de répression des manifestations en Guinée* (Index : AFR 29/2937/2020), 1^{er} octobre 2020, <https://www.amnesty.org/en/documents/afr29/2937/2020/fr/>

⁴⁰ Amnesty International, *Guinée : Marcher et Mourir. Urgence de justice pour les victimes de répression des manifestations en Guinée* (Index : AFR 29/2937/2020), 1^{er} octobre 2020, <https://www.amnesty.org/en/documents/afr29/2937/2020/fr/>

⁴¹ Amnesty International, *Guinée : Marcher et Mourir. Urgence de justice pour les victimes de répression des manifestations en Guinée* (Index : AFR 29/2937/2020), 1^{er} octobre 2020, <https://www.amnesty.org/en/documents/afr29/2937/2020/fr/>

⁴² Amnesty International, « Guinée. Des forces de défense et de sécurité ont commis des homicides dans les quartiers favorables à l'opposition après l'élection présidentielle », 15 décembre 2020, <https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2020/12/guinea-defense-and-security-forces-killed-people-in-proopposition-neighborhoods-2/>

⁴³ Guinée, Charte de la Transition, Préambule, 27 septembre 2021.

le maintien d'ordre tel qu'il doit être fait. »⁴⁴ En mars 2022, le même ministre a demandé aux agents de ne pas obéir à des ordres illégaux, et a rappelé certaines règles d'engagement des armes à feu : « Lorsqu'un policier reçoit l'ordre et il pense que cet ordre est manifestement illégal, il a le droit de refuser d'exécuter cet ordre (...) Il y a ce qu'on appelle la légitime défense. Si un manifestant ouvre de façon délibérée le feu sur un policier, il est dans la légitime défense. Mais cette légitime défense doit se justifier. »⁴⁵

Enfin, le ministre de la Justice et des Droits de l'Homme, Charles Wright, a ordonné le 4 mai 2022 le déclenchement de poursuites judiciaires contre Alpha Condé et 26 autres hauts responsables militaires et civils, entre autres pour des faits d'atteintes volontaires à la vie humaine notamment le meurtre, assassinat et complicité de meurtre et d'assassinat ; des atteintes involontaires à la vie et complicité d'atteinte involontaire à la vie et de complicité », ceci sur la base d'une dénonciation du FNDC.⁴⁶

DEPUIS 2021

Depuis le coup d'État du 5 septembre 2021 et l'arrivée au pouvoir du CNRD, la majorité des cas de morts et de blessés ont été recensés lors de manifestations à l'appel du FNDC puis des FVG - interdites par les autorités – et lors de manifestations spontanées portant des revendications sociales et économiques. On peut citer parmi les premières les journées des 27, 28 et 29 juillet 2022 ; 17 août 2022 ; 21 et 22 octobre 2022 ; 16 et 17 février 2023 ; 14, 19 et 20 mars 2023 ; 9 et 10 mai 2023 ; 4 et 5 septembre 2023 ; 8 janvier 2024 ; 26 février 2024. On peut citer parmi les manifestations portant des revendications sociales et économiques celles du : 1^{er} juin 2022 à Conakry contre la hausse du prix du carburant ; 26 février 2024 à Conakry lors d'une journée d'appel à la grève générale ;⁴⁷ 12 mars 2024 à Kindia contre les coupures de courant,⁴⁸ 15 mars 2024 à Conakry contre les coupures de courant.⁴⁹

Après recoupement des informations communiquées par les FVG, et des reportages et comptes-rendus de sites d'informations, Amnesty International estime à au moins 47 le nombre de personnes tuées par des membres des forces de défense et de sécurité lors de manifestations contre le régime de transition entre le 1^{er} juin 2022 et le 15 mars 2024 et à plusieurs dizaines le nombre de blessés. Des médias privés ont fréquemment documenté ces morts et blessés, y compris en recueillant les témoignages des familles des victimes.

En comparaison, le bilan officiel rapporté par les autorités depuis l'arrivée au pouvoir du CNRD fait état de 14 morts, dont 12 lors de manifestations contre le pouvoir ou concernant la situation socio-économique du pays, sans préciser s'ils étaient dus à un usage (potentiellement excessif) de la force. Le ministère de l'Administration du territoire a indiqué que 20 policiers et gendarmes ont été blessés dont sept gravement dans la nuit du 15 au 16 février 2023.⁵⁰

Au total, un minimum de 113 personnes a été tué et plusieurs dizaines ont été gravement blessées lors de manifestations depuis 2019 sous Alpha Condé et le CNRD. Le nombre de personnes gravement blessées est particulièrement difficile à établir en l'absence de recensement par les autorités et par les établissements hospitaliers. Un médecin exerçant à Conakry a déclaré à Amnesty International que « même les décomptes faits pas la société civile sont souvent incomplets car des blessés peuvent venir se faire soigner, et ils peuvent être accompagnés par des personnes qui ne sont pas des militantes ». ⁵¹ À titre d'exemple, un autre médecin a déclaré à l'organisation que, depuis août 2021, la structure où il travaille a traité quatre blessés par balle et plus de 10 blessés par cartouches de gaz lacrymogène.

3.3.2 LE PROFIL DES VICTIMES

LES QUARTIERS DE « L'AXE » AU CŒUR DES MANIFESTATIONS CONTRE LE POUVOIR

La grande majorité des cas d'homicides illégaux présumés et de blessures graves à la suite d'usage illégal de la force à Conakry depuis 2019 ont été recensés dans les quartiers de la commune de Ratoma situés de part et d'autre de la Route Le Prince, qui traverse en son centre la capitale péninsulaire. Cette route dessert plusieurs quartiers populaires de la capitale dont Hamdallaye, Bambéto, Cosa, Koloma, Bailobaya, Enco 5, Wanindara, Cimenterie... Ces quartiers dits de la « haute banlieue »

⁴⁴ Visionguinee, « Le ministre Bachir Diallo aux policiers : 'Vous ne devez plus faire le maintien de l'ordre tel que vous l'avez fait jusque-là' », 17 novembre 2021, <https://www.visionguinee.info/le-ministre-bachir-diallo-aux-policiers-vous-ne-devez-plus-faire-le-maintien-dordre-tel-que-vous-lavez-fait-jusque-la/>

⁴⁵ Kalenews.org, « Légitime défense : Ce que le Ministre Bachir Diallo a réellement dit (audio) », 31 mars 2022, <https://kalenews.org/legitime-defense-ce-que-le-ministre-bachir-diallo-a-reellement-dit-audio/>

⁴⁶ Ministère de la Justice, communication n°539/PG/CA/C/2022, 4 mai 2022.

⁴⁷ Rfi, « Deux morts, au moins, en Guinée lors de manifestations à Conakry », 26 février 2024,

<https://www.rfi.fr/fr/afrique/20240226-deux-morts-au-moins-en-guinee-lors-de-manifestations-%C3%A0-conakry>; VOA, « Deux Guinéens tués par balle lors d'une journée de contestation », 26 février 2024, <https://www.voafrique.com/a/deux-guineens-tues-par-balle-lors-d-une-journ%C3%A9e-de-contestation/7503191.html>

⁴⁸ Guineematin, « Manifs anti-délestages à Kindia : 'nous avons reçu 14 victimes, dont 2 morts et 12 blessés' », 12 mars 2024, <https://guineematin.com/2024/03/12/manifs-anti-delestages-a-kindia-nous-avons-recu-14-victimes-dont-2-morts-et-12-blesses/>

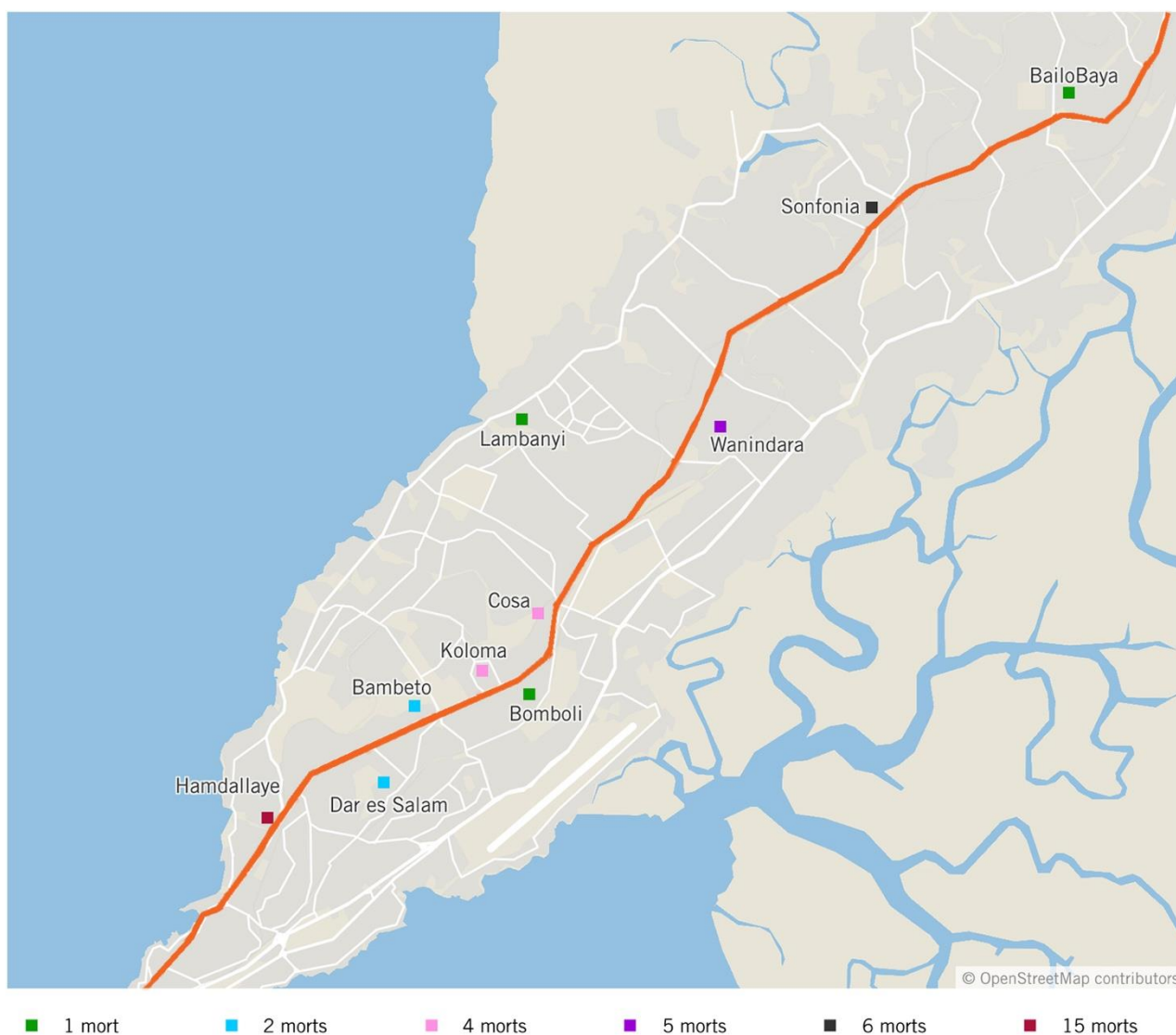
⁴⁹ Guineematin, « Manifestations contre le manque de courant à Conakry : un jeune « tué par balle » à Lambanyi », 15 mars 2024, <https://guineematin.com/2024/03/15/manifestations-contre-le-manque-de-courant-a-conakry-un-jeune-tue-par-balle-a-lambanyi/?amp=1>

⁵⁰ Ministère de l'Administration du territoire et de la décentralisation, « Déclaration », 16 février 2023.

⁵¹ Entretien à distance (anonymat est préservé pour des raisons de sécurité), 8 avril 2024.

sont souvent désignés sous le vocable populaire d' « axe », en référence à l'expression utilisée en 2007 par le président Lansana Conté qui avait qualifié cette zone d' « axe du mal », elle-même utilisée en référence à l'expression « axe du mal » utilisée par le président américain George W. Bush pour désigner l'Iran, l'Irak et la Corée du Nord.⁵²

Ces quartiers souvent labellisés par les autorités comme étant des bastions de l'opposition au pouvoir et de la criminalité sont ceux qui ont connu les heurts les plus fréquents et violents entre la jeunesse urbaine et l'État guinéen depuis plusieurs décennies, et notamment depuis 2019.⁵³ Ces quartiers, urbanisés massivement au milieu des années 1980 et au début des années 1990 par des migrants venus de la région naturelle du Fouta Djalon, sont très majoritairement habités par des Peuls, et des données statistiques datant de 2014 montrent que la commune de Ratoma, où se situent les quartiers de l'« axe », est l'une des communes les plus pauvres de la capitale.⁵⁴



↑ Carte montrant la répartition géographique des cas présumés d'homicides illégaux lors de manifestations à Conakry à la date du 22 avril 2024.

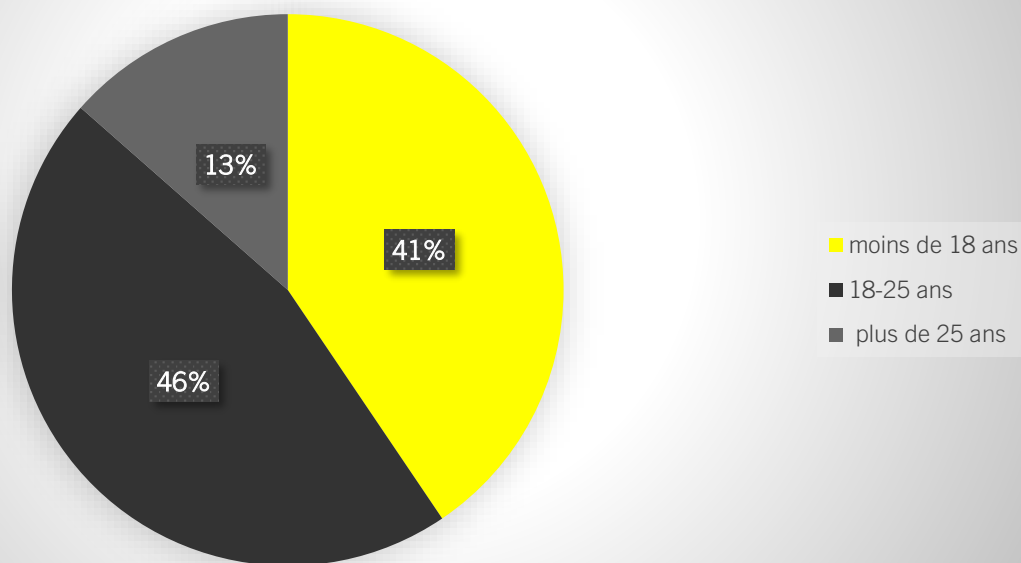
Après recoupement des informations communiquées par les organisations de la société civile, et des reportages et comptes-rendus de sites d'informations, Amnesty International a analysé les données se rapportant à l'âge et au sexe des personnes tuées lors de manifestations depuis l'arrivée au pouvoir du CNRD. Parmi les 47 victimes recensées, toutes étaient des hommes, et parmi celles pour lesquelles l'âge était disponible, 41% étaient des enfants (moins de 18 ans), et 45% étaient âgés de 18 à 25 ans. Près de 90% des victimes avaient donc 25 ans ou moins.

⁵² Joschka Philipps, « Bandes de jeunes et émeutes urbaines en Guinée-Conakry », L'Harmattan, 2013.

⁵³ Joschka Philipps, « Bandes de jeunes et émeutes urbaines en Guinée-Conakry », L'Harmattan, 2013.

⁵⁴ Selon le troisième recensement général de la population et de l'habitation, effectuée entre le 1^{er} mars et le 2 avril 2014, l'incidence de pauvreté est de 8,4% dans la commune de Kaloum, 7% dans celle de Ratoma, 5,4% dans celle de Matoto et 4,3% dans celle de Dixinn, https://www.stat-guinee.org/images/Documents/Publications/INS/rapports_enquetes/RGPH3/RGPH3_rapport_pauvrete.pdf

Répartition par âge des personnes tuées lors de manifestations depuis l'arrivée au pouvoir du CNRD



La grande majorité des personnes tuées dans des manifestations depuis 2019 sont des habitants des quartiers de l'« axe » ayant des patronymes peuls. Pour autant, ces deux dernières décennies (pour ne pas remonter plus loin), des personnes de toutes origines ethniques et géographiques ont été victimes d'usage illégal de la force dans toutes les régions du pays. Cela a par exemple été le cas dans la région de Nzérékoré en 2012⁵⁵ et en 2020,⁵⁶ dans la région de Kindia en 2020⁵⁷ et en 2024 ;⁵⁸ dans les zones minières de la région de Boké en juin⁵⁹ et septembre 2017,⁶⁰ puis en avril⁶¹ et septembre⁶² 2023 ; en septembre 2018,⁶³ en avril 2021⁶⁴ et en septembre 2022⁶⁵ dans la région de Kankan. Il n'est donc pas correct de dire que les Peuls sont ciblés en tant que Peuls. Néanmoins, Amnesty International a constaté lors des entretiens que plusieurs victimes d'usage illégal de la force ont rapporté des propos discriminants de la part des forces de défense et de sécurité.

Par exemple, Sanoussy Barry, frappé et volé par des personnes qu'il a identifiées comme des gendarmes le 19 février 2020, a déclaré à l'organisation : « J'avais décidé de rentrer chez moi accompagné de l'imam. En cours de route des gendarmes nous ont demandé de nous arrêter. Nous avons continué notre chemin car nous n'avions rien à nous reprocher, et nous pensions qu'ils voulaient nous voler. Après un instant ils ont commencé à nous menacer en disant : « C'est vous les Peuls qui voulez le pouvoir n'est-ce pas ? » Ensuite deux gendarmes m'ont attrapé et m'ont jeté au sol. »⁶⁶ Mamadou Aliou Barry a déclaré à l'organisation : « Ils ont détruit presque tous les biens que je possédais et m'insultaient en disant : 'C'est vous qui voulez le

⁵⁵ Sherpa, « Les survivant-e-s du massacre de Zogota en Guinée saisissent la justice française », 31 octobre 2023, <https://www.asso-sherpa.org/les-survivant%C2%B7e%C2%B7s-du-massacre-de-zogota-en-guinee-saisissent-la-justice-francaise>

⁵⁶ Human Rights Watch, « Ils ont laissé les gens s'entretuer », 25 septembre 2020, <https://www.hrw.org/fr/report/2020/09/25/ils-ont-laisse-les-gens-sentretuer/violences-nzerekore-lors-du-referendum>

⁵⁷ Amnesty International, « Guinée. Les autorités alimentent le cycle de la répression dans le contexte du COVID-19 », 14 mai 2020, <https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2020/05/guinee-les-autorites-alimentent-le-cycle-de-la-repression-dans-le-contexte-du-covid/>

⁵⁸ Rfi, « Guinée : deux enfants tués lors de manifestations contre les coupures d'électricité dans l'ouest », 13 mars 2024, <https://www.rfi.fr/fr/afrique/20240313-guin%C3%A9-deux-enfants-tu%C3%A9s-lors-de-manifestations-contre-les-coupures-d-%C3%A9lectricit%C3%A9-dans-l-ouest>

⁵⁹ Guineematin, « Urgent : un mort par balle et plusieurs blessés, la mairie de Kamsar saccagée (Maire) », 9 juin 2017, <https://guineematin.com/2017/06/09/urgent-un-mort-par-balle-et-plusieurs-blesses-la-mairie-de-kamsar-saccagee-maire/>

⁶⁰ Guineematin, « Tirs à balles réelles à Boké : un mort et 22 blessés (Hôpital régional) », 13 septembre 2017, <https://guineematin.com/2017/09/13/tirs-a-balles-reelles-a-boke-un-mort-et-22-blesses-hopital-regional/>

⁶¹ Mediaguinee, « Boké se révolte : au moins un mort, des blessés, le véhicule du commandant calciné », 20 avril 2023, <https://mediaguinee.com/2017/09/boke-se-revolte-au-moins-un-mort-des-blesses-le-vehicule-du-commandant-calcine/>

⁶² Guineematin, « Manifestation à Boffa : 8 blessés par balle ! », 20 septembre 2023, <https://guineematin.com/2023/09/20/manifestation-a-boffa-8-blesses-par-balle/>; Africaguinee, « Boffa : 'Des tirs à balles réelles, plusieurs blessés enregistrés...' selon des témoins », 20 septembre 2023, <https://www.africaguinee.com/boffa-des-tirs-a-balles-reelles-plusieurs-blesses-enregistres-selon-des-temoins/>

⁶³ Guineematin, « Répression de la manifestation à Mandiana : un mort et plusieurs blessés par balles », 14 septembre 2018, <https://guineematin.com/2018/09/14/repression-de-la-manifestation-a-mandiana-un-mort-et-plusieurs-blesses-par-balles/>

⁶⁴ Guineenews, « Urgent : 2 morts à Kouroussa (Sources hospitalières) ! », 17 avril 2021, <https://guineenews.org/urgent-2-morts-a-kouroussa-sources-hospitalieres/>

⁶⁵ Le Lynx, « Mandiana : Deux morts et cinq blessés suite à des manifs contre une société minière », 8 septembre 2022, <https://lelynx.net/2022/09/mandiana-deux-morts-et-cinq-blesses-suite-a-des-manifs-contre-une-societe-miniere/>

⁶⁶ Entretien en personne avec Sanoussy Barry, décembre 2023, Conakry.

pouvoir, alors on va vous tuer tous'. »⁶⁷

Ceci doit être remis dans le contexte plus global de tensions intercommunautaires en Guinée, où l'ethnicité a souvent été instrumentalisée à des fins politiques, et où « les partis politiques ont dans leur forte majorité un caractère ethnique et régional ». ⁶⁸

⁶⁷ Entretien en personne avec Mamadou Aliou Barry, février 2024, Conakry.

⁶⁸ Mamadou Lamine Diallo. « Discours à l'ethnie, discours ethnique : approche énonciative, idéologie et lieux communs dans la parole politique en Guinée », Linguistique. Université Michel de Montaigne - Bordeaux III, thèse soutenue publiquement le 12 mars 2021.

4. CADRE JURIDIQUE

« Lorsque le recours à la force est inévitable, les agents chargés de l'application des lois doivent réduire au minimum les dommages et les blessures, respecter et préserver les vies humaines, et s'assurer que les personnes blessées ou affectées reçoivent de l'aide au plus tôt et que leurs proches soient prévenus. »

Lignes directrices pour le maintien de l'ordre par les agents chargés de l'application des lois lors des réunions en Afrique, para. 21.1.3

4.1 DROIT À LA LIBERTÉ DE RÉUNION PACIFIQUE

4.1.1 DROIT INTERNATIONAL

Le droit de réunion pacifique est reconnu par l'article 11 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après Charte africaine),⁶⁹ et l'article 21 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (ci-après, PIDCP).⁷⁰

Les Lignes directrices de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples sur la liberté d'association et de réunion en Afrique (ci-après, les Lignes directrices),⁷¹ présentent des clarifications sur l'interprétation de l'article 10 sur le droit à la liberté d'association et l'article 11 sur le droit de réunion pacifique de la Charte africaine et viennent renforcer les obligations des états y énoncées.

L'Observation générale 37 (ci-après l'Observation), adoptée le 23 juillet 2020 par le Comité des droits de l'homme des Nations unies, propose une interprétation détaillée de l'article 21 du PIDCP. Celle-ci précise que dans le cadre d'un régime de notification comme dans le cas de la Guinée, l'absence de notification préalable aux autorités « ne rend pas illégale la participation à la réunion en question, et ne doit pas en soi servir de motif pour disperser la réunion ou arrêter les participants ou les organisateurs ». ⁷² Elle précise que le but du régime de notification est d'aider les autorités à faciliter le bon déroulement des réunions pacifiques et à protéger les droits d'autrui, et que toute ingérence dans ce droit doit être justifiée, nécessaire et proportionnelle, et ne pas être utilisée pour décourager la tenue de réunions pacifiques. ⁷³ Également, elle précise que « l'obligation de notification préalable ne devrait pas non plus s'appliquer aux rassemblements spontanés, pour lesquels le

⁶⁹ Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, (CADHP), Article 11.

⁷⁰ Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), <https://www.ohchr.org/fr/instruments-mechanisms/instruments/international-covenant-civil-and-political-rights>, Article 21.

⁷¹ Lignes directrices de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples sur la liberté d'association et de réunion en Afrique.

⁷² Comité des droits de l'homme, Observation générale 37 (2020), para 71.

⁷³ Comité des droits de l'homme, Observation générale 37 (2020), para 70.

temps manque pour avertir ». ⁷⁴ Le droit international protège les organisateurs de sanctions injustifiées, notamment des sanctions pénales en cas de défaut de notification préalable. ⁷⁵

D'après le droit international des droits humains, toute interdiction générale des rassemblements doit être exclue et chaque réunion doit être évaluée au cas par cas, afin de n'imposer des restrictions conformément à la loi et que lorsqu'elles sont nécessaires et proportionnées à la poursuite d'un but légitime. ⁷⁶

L'Observation s'attarde aussi sur la notion « d'ordre public » mentionnée dans l'article 21 du PIDCP comme un des buts légitimes pour imposer des restrictions, et fréquemment invoquée par les autorités guinéennes pour interdire des rassemblements. Ainsi, « les États parties ne devraient pas s'appuyer sur une notion vague d'ordre public pour justifier des restrictions trop larges du droit de réunion pacifique. Le but ne saurait être d'éviter toute perturbation dans le déroulement de la vie quotidienne ; il est dans la nature des réunions pacifiques d'avoir, dans certains cas, ce genre de conséquences ». Les Lignes directrices considèrent elles-aussi que « la loi ne saurait permettre de restreindre un rassemblement sur la base de considérations trop vastes ou vagues » (85), que l'interdiction « n'intervient qu'en dernier recours, s'il s'avère qu'aucune autre mesure moins fâcheuse ne permettrait d'atteindre le but légitime visé » (92).

S'agissant enfin des responsabilités des organisateurs de réunion, l'Observation souligne qu'« exiger des participants ou des organisateurs qu'ils assurent l'encadrement et le maintien de l'ordre et la fourniture de soins médicaux pendant les rassemblements pacifiques (...) n'est généralement pas compatible avec l'article 21 ». ⁷⁷

4.1.2 DROIT GUINÉEN

Entre 2019 et 2021, sous le régime d'Alpha Condé, le droit de réunion pacifique était régi par les dispositions constitutionnelles garantissant à toute personne le droit de réunion pacifique, et par des articles du Code pénal de 2016 ⁷⁸ et de la loi du 4 juin 2015 sur le maintien de l'ordre, ⁷⁹ dont plusieurs dispositions sont contraires au droit international des droits de l'homme, comme le montrent certains exemples ci-dessous.

L'article 621 du Code pénal stipule que les manifestations doivent faire l'objet d'une « déclaration préalable ». ⁸⁰ Les exigences entourant cette déclaration sont excessives et contraires au droit international des droits de l'homme, notamment l'Article 622 selon lequel « la déclaration doit faire mention des prénoms, nom, nationalité et domicile des organisateurs et être signée par trois d'entre eux faisant élection de domicile dans la région » ; et l'Article 625 selon lequel « tout défilé, cortège ou manifestation sur la voie publique doit avoir un comité d'organisation composé d'au moins 5 personnes ».

Son Article 623 précise que « l'autorité administrative responsable de l'ordre public peut interdire momentanément une réunion ou une manifestation publique s'il existe une menace réelle de trouble à l'ordre public », sans toutefois établir cette interdiction comme dernier recours, ni obliger les autorités à prendre d'abord des mesures moins graves pour assurer l'ordre public. Et selon l'Article 625, le comité d'organisation « est chargé de passer des consignes de sécurité en vue de maintenir l'ordre et d'empêcher toute infraction aux lois et règlements en vigueur en collaboration avec les forces de maintien de l'ordre. » Or, il s'agit de la responsabilité première des autorités, et cette disposition pourrait avoir un effet dissuasif pour les personnes souhaitant organiser des manifestations.

Par ailleurs, la loi ne reconnaît pas de possibilité de manifestations spontanées et l'Article 636 soumet les organisateurs des manifestations non-déclarées à des peines excessives de privation de liberté. Enfin, l'Article 34 de la loi sur le maintien de l'ordre interdit de manière excessive et extrêmement vague « tout attroupement non armé qui pourrait troubler la tranquillité publique » sur la voie publique.

Le droit de réunion pacifique a par ailleurs été encore plus restreint par l'état d'urgence sanitaire instauré le 26 mars 2020 par les autorités guinéennes pour combattre la pandémie du Covid-19, qui a limité « tous les rassemblements à 20 personnes ». ⁸¹ L'opposition a considéré l'argument de l'urgence sanitaire comme un prétexte fallacieux pour interdire les rassemblements contre le pouvoir, dans la mesure où les arrestations et les détentions arbitraires ont continué pendant cette période - y compris dans des prisons touchées par le virus - et compte-tenu du fait que la session inaugurale de l'Assemblée nationale nouvellement élue a été convoquée le 21 avril 2020 en dépit des mesures de prévention et de protection annoncées. ⁸² L'état d'urgence sanitaire a été prolongé une ultime fois par Alpha Condé le 27 juillet 2021 avant son renversement.

⁷⁴ Comité des droits de l'homme, Observation générale 37 (2020), para. 72.

⁷⁵ Comité des droits de l'homme, Observation générale 37 (2020), para. 71 ; Lignes directrices de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples sur la liberté d'association et de réunion en Afrique, para. 102.

⁷⁶ Pacte international relatif aux droits civils et politiques, Article 21 ; Comité des droits de l'homme, Observation générale 37 (2020), paras 37 et 38.

⁷⁷ Comité des droits de l'homme, Observation générale n° 37 (2020) sur le droit de réunion pacifique (art. 21), para. 64.

⁷⁸ République de Guinée, Loi 2016/059/AN portant Code pénal, 2016.

⁷⁹ République de Guinée, Loi n° 2015/009/AN du 4 juin 2015 portant maintien de l'ordre public, 2015.

⁸⁰ « Sont dispensées de cette déclaration les cérémonies religieuses, sportives, culturelles, artistiques et traditionnelles. »

⁸¹ Présidence de la République de Guinée, Page Facebook, Lutte contre la pandémie Covid-19 (Coronavirus) Adresse à la nation du Président de la République, son Excellence le Professeur Alpha Condé, 14 août 2020, <https://www.facebook.com/PresidenceRepubliqueGuinee/>

⁸² Amnesty International, *Guinée : Marcher et Mourir. Urgence de justice pour les victimes de répression des manifestations en Guinée* (Index : AFR 29/2937/2020), 1^{er} octobre 2020, <https://www.amnesty.org/en/documents/afr29/2937/2020/fr/>

À l'occasion du coup d'État du 5 septembre 2021, le CNRD a annoncé la dissolution de la Constitution, des institutions et du gouvernement. La Charte de la transition promulguée le 26 septembre 2021 énumère la « défense des droits humains » comme faisant partie des neuf « missions de la Transition »,⁸³ incluant ainsi la protection du droit à la liberté de réunion pacifique.

Pourtant, le 13 mai 2022, le CNRD a annoncé l'interdiction de « toutes manifestations sur la voie publique de nature à compromettre la quiétude sociale et l'exécution correcte des activités contenues dans le chronogramme, (...) pour l'instant jusqu'aux périodes de campagnes électorales »,⁸⁴ créant de fait une interdiction permanente.

Cette décision – toujours en vigueur à la date de la publication de ce rapport – est clairement contraire au droit de réunion pacifique protégé par l'article 21 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et par l'Article 11 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, deux instruments ratifiés par la Guinée.

4.2 FORCES DE MAINTIEN DE L'ORDRE, RECOURS À LA FORCE ET ÉVACUATIONS D'URGENCE

4.2.1 DROIT INTERNATIONAL

PRINCIPES SUR LES FORCES DE MAINTIEN DE L'ORDRE

S'agissant des forces habilitées à recourir au maintien de l'ordre, entre autres dispositions, l'Observation générale 37 portant sur l'article 21 du PIDCP indique qu'« à titre de règle générale, des forces militaires ne devraient pas être déployées pour maintenir l'ordre dans les réunions ». ⁸⁵ Les Lignes directrices de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP) pour le maintien de l'ordre par les agents chargés de l'application des lois lors des réunions en Afrique (ci-après, les Lignes directrices pour le maintien de l'ordre en Afrique)⁸⁶ stipulent elles aussi qu'« en règle générale, le personnel militaire ne devrait pas être déployé pour le maintien de l'ordre lors des réunions et ne doit être utilisé qu'en cas de circonstances exceptionnelles et uniquement en cas de nécessité absolue ». ⁸⁷ Les cas échéant, « le personnel militaire déployé dans le cadre d'opérations liées à des réunions doit être subordonné et sous le commandement des autorités de Police ; il doit être formé et être soumis aux normes régionales et internationales des droits de l'homme, ainsi qu'à toute politique, ligne directrice et code éthique concernant le maintien de l'ordre au niveau national ; il doit disposer de toutes les instructions, de la formation et de l'équipement nécessaire afin de pouvoir agir conformément à ce cadre juridique. »⁸⁸

PRINCIPES RÉGISSANT LE RECOURS À LA FORCE ET L'UTILISATION DES ARMES À FEU

Selon l'Observation générale 37 interprétant l'article 21 du PIDCP, « les forces de l'ordre (...) sont tenues d'utiliser toutes les méthodes non violentes et d'adresser un avertissement préalable avant de faire usage de la force si celle-ci devient absolument nécessaire, sauf s'il est manifeste que les méthodes non violentes comme l'avertissement préalable seraient inefficaces. Tout recours à la force doit impérativement s'inscrire dans le respect des principes fondamentaux de légalité, de nécessité, de proportionnalité, de précaution et de non-discrimination. »

Le recours aux armes à feu est encadré à l'échelle continentale par les Lignes directrices pour le maintien de l'ordre,⁸⁹ et à l'échelle mondiale par les Principes de base des Nations unies sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois (ci-après, les Principes de base sur le recours à la force).⁹⁰ Ces derniers stipulent que les responsables de l'application des lois ne peuvent pas faire usage d'armes à feu contre des personnes, sauf « en cas de légitime défense ou pour défendre des tiers contre une menace imminente de mort ou de blessure grave ». ⁹¹

⁸³ Guinée, Charte de la Transition, Titre 1, Chapitre 2, 27 septembre 2021.

⁸⁴ Présidence de la République de Guinée, Comité national du rassemblement pour le développement, Communiqué n° 012/CNRD/2022, 13 mai 2022.

⁸⁵ Comité des droits de l'homme des Nations unies, Observation générale n°37.

⁸⁶ Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, Lignes directrices pour le maintien de l'ordre par les agents chargés de l'application des lois lors des réunions en Afrique, <https://achpr.au.int/fr/soft-law/lignes-directrices-pour-le-maintien-de-lordre-par-les-agents-charges-de-lappli>, 2017.

⁸⁷ Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, Le maintien de l'ordre lors des réunions en Afrique : Lignes directrices pour le maintien de l'ordre par les agents chargés de l'application des lois lors des réunions en Afrique, www.achpr.org/fr_legalinstruments/detail?id=65

⁸⁸ Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, Lignes directrices pour le maintien de l'ordre par les agents chargés de l'application des lois lors des réunions en Afrique, <https://achpr.au.int/fr/soft-law/lignes-directrices-pour-le-maintien-de-lordre-par-les-agents-charges-de-lappli>, 2017.

⁸⁹ Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, Lignes directrices pour le maintien de l'ordre par les agents chargés de l'application des lois lors des réunions en Afrique, <https://achpr.au.int/fr/soft-law/lignes-directrices-pour-le-maintien-de-lordre-par-les-agents-charges-de-lappli>, 2017.

⁹⁰ Haut-Commissariat aux Droits de l'Homme (HCDH), Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois, 1990, <https://www.ohchr.org/fr/instruments-mechanisms/instruments/basic-principles-use-force-and-firearms-law-enforcement>

⁹¹ HCDH, Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois, 1990, <https://www.ohchr.org/fr/instruments-mechanisms/instruments/basic-principles-use-force-and-firearms-law-enforcement>

L'Observation générale 37 stipule également que « les armes à létalité réduite destinées à couvrir une zone étendue, comme le gaz lacrymogène ou les canons à eau, frappent sans discrimination. Lorsque de telles armes sont utilisées, tous les efforts raisonnables devraient être faits pour limiter les risques, comme celui de causer un mouvement de panique ou d'atteindre des passants. Ces armes ne devraient être utilisées qu'en dernier recours, après une sommation et après avoir donné aux participants une possibilité suffisante de se disperser ».

« Les grenades propulsées au moyen d'un lanceur ne doivent jamais être tirées directement sur des personnes. Elles doivent être envoyées à un certain angle, largement au-dessus de la tête des gens (l'angle précis dépend de la distance séparant le lanceur de la foule). Elles ne doivent pas être tirées en l'air à la verticale, car elles pourraient grièvement blesser des personnes en retombant. »

« Les substances chimiques dans l'application de la loi. Une prise de position de Amnesty International », 2021.

Même s'il est inévitable, l'usage légitime de la force ou des armes à feu doit obéir à certaines obligations, dont celles d'agir « proportionnellement à la gravité de l'infraction et à l'objectif légitime à atteindre », de présenter « sans délai à leurs supérieurs un rapport sur l'incident », et de « punir comme une infraction pénale l'usage arbitraire ou abusif de la force ou des armes à feu par les responsables de l'application des lois ».⁹²

Par ailleurs, de nombreux manifestants en Guinée étant des mineurs de moins de 18 ans, la Convention internationale des droits de l'enfant (CIDE)⁹³ – ratifié par la Guinée en 1990 – et la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant⁹⁴ – ratifiée par la Guinée en 1999 – s'appliquent. Selon la CIDE, « les États parties prennent toutes les mesures législatives, administratives, sociales et éducatives appropriées pour protéger l'enfant contre toute forme de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales » (Article 19.1) ; et « les États parties veillent à ce que nul enfant ne soit soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants » (Article 37).

PRINCIPES RÉGISSANT LES ÉVACUATIONS D'URGENCE

L'Article 21 des Lignes directrices pour le maintien de l'ordre en Afrique stipule que « lorsque le recours à la force est inévitable, les agents chargés de l'application des lois doivent réduire au minimum les dommages et les blessures, respecter et préserver les vies humaines, et s'assurer que les personnes blessées ou affectées reçoivent de l'aide au plus tôt et que leurs proches soient prévenus ».⁹⁵

Par ailleurs, « les plans d'urgence doivent prévoir la prise en charge rapide par des services médicaux de toute personne blessée lors d'une réunion. Les agents chargés de l'application des lois doivent être formés aux gestes de premier secours et s'assurer que l'assistance et les services médicaux soient fournis le plus tôt possible à toute personne blessée suite à l'usage de la force et d'armes à feu » (17.1) ; et « les agents chargés de l'application des lois devraient se conformer à des protocoles clairs et précis pour communiquer avec les prestataires de services médicaux dans le contexte d'une réunion. Ces agents doivent s'assurer que la gestion de la circulation et les autres plans d'urgence permettent aux participants d'une réunion ainsi qu'aux observateurs et aux spectateurs d'avoir rapidement accès à des services médicaux » (17.2).⁹⁶

Par ailleurs, l'article 6 du Code de conduite des Nations unies pour les responsables de l'application des lois dispose que « les responsables de l'application des lois doivent veiller à ce que la santé des personnes dont ils ont la garde soit pleinement protégée et, en particulier, prendre immédiatement des mesures pour que des soins médicaux leur soient dispensés chaque fois que cela s'impose. »⁹⁷

4.2.2 DROIT GUINÉEN

S'agissant des forces de maintien de l'ordre, l'article 3 de la loi de juin 2015 sur le maintien de l'ordre public en Guinée indique qu'« en temps de crise et de troubles de l'ordre public, la sécurité des personnes et de leurs biens est de la responsabilité de la police et, le cas échéant, de la gendarmerie au second degré ».⁹⁸ Selon ce texte, les forces armées ne peuvent intervenir que dans « des circonstances exceptionnelles et sur réquisition du Président de la République. »

Pourtant, tant sous la présidence d'Alpha Condé que sous le régime du CNRD, des militaires ont régulièrement été déployés lors d'opérations censées relever du maintien de l'ordre. Entre 2019 et 2021, les autorités ont nié cette réalité en dépit de

⁹² Amnesty International a publié des [Lignes Directrices](#) qui devraient servir de point de référence pour les autorités dans la mise en œuvre des Principes de base des Nations unies dans la législation nationale et le cadre opérationnel des organes chargés de l'application de loi.

⁹³ Nations Unies, Convention relative aux droits de l'enfant, 20 novembre 1989.

⁹⁴ Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, Charte Africaine des droits et du bien-être de l'enfant, 1^{er} juillet 1990, <https://achpr.au.int/fr/charter/charte-africaine-des-droits-et-du-bien-etre-de-lenfant>

⁹⁵ Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, « Principes et lignes directrices sur la mise en œuvre des droits économiques, sociaux et culturels dans la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples », www.achpr.org/fr/legalinstruments/detail?id=30, Article 33.

⁹⁶ Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, « Principes et lignes directrices sur la mise en œuvre des droits économiques, sociaux et culturels dans la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples », www.achpr.org/fr/legalinstruments/detail?id=30, Article 33.

⁹⁷ Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, Lignes directrices pour le maintien de l'ordre par les agents chargés de l'application des lois lors des réunions en Afrique, <https://achpr.au.int/fr/soft-law/lignes-directrices-pour-le-maintien-de-lordre-par-les-agents-charges-de-lappli>, 2017.

⁹⁸ Code de conduite pour les responsables de l'application des lois I OHCHR

⁹⁹ République de Guinée, Loi n°/2015/009/AN portant maintien de l'ordre public, promulguée par le président de la République le 4 juin 2015.

témoignages et d'éléments photos et vidéos, ou ont alors justifié ces déploiements par mesure de « prévention » et par le manque d'effectifs.⁹⁹ Depuis le coup d'État du 5 septembre 2021, le CNRD a le plus souvent assumé le déploiement de militaires pour des opérations de maintien de l'ordre, en justifiant cette pratique par le manque d'effectifs des forces de police et de gendarmerie. Par exemple, le ministre de l'Administration territoriale a réquisitionné le 15 mai 2023 les forces armées « pour appuyer les forces de police et de la gendarmerie qui étaient en difficulté de maintenir l'ordre public (...) ».¹⁰⁰

S'agissant de l'usage de la force, l'alinéa b du premier article de la loi du 25 juin 2019 sur l'usage des armes par la gendarmerie, dispose que les gendarmes peuvent faire usage d'armes à feu « lorsqu'ils ne peuvent défendre autrement le terrain qu'ils occupent, les postes ou personnes qui leur sont confiées ou enfin, si la résistance est telle qu'elle ne puisse être vaincue que par la force des armes ».¹⁰¹ Cette disposition est contraire aux Principes de base sur le recours à la force puisqu'elle autorise l'usage d'armes à feu pour défendre un territoire ou des biens matériels, et ne conditionne pas cette utilisation à un risque de « mort ou de blessure grave ».

S'agissant des évacuations d'urgence des personnes blessées durant les rassemblements, Amnesty International n'a pas été en mesure de trouver des dispositions nationales relatives à la formation des forces de l'ordre aux soins d'urgence ou à l'obligation de prévoir des plans d'urgence pour la prise en charge rapide par des services médicaux de toute personne blessée lors d'une réunion.

4.3 DROIT À L'ACCÈS À LA SANTÉ

4.3.1 DROIT INTERNATIONAL

La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples dispose dans son article 16 que les États parties « s'engagent à prendre les mesures nécessaires en vue de protéger la santé de leurs populations et de leur assurer l'assistance médicale en cas de maladie ».¹⁰² Et selon les Principes et lignes directrices sur la mise en œuvre des droits économiques, sociaux et culturels dans la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après, les Principes),¹⁰³ les obligations essentielles minimales du droit à la santé comprennent notamment la « [garantie du] droit d'accès à des établissements, des produits et des services de santé sans discrimination, en particulier pour les groupes vulnérables ou marginalisés ».¹⁰⁴

Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (ci-après, PIDESC) stipule dans son article 12 que les États parties « reconnaissent le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'elle soit capable d'atteindre ». Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels (CESCR), chargé de contrôler la mise en œuvre du PIDESC, a précisé cette obligation à travers notamment l'Observation générale 14.

Selon cette dernière « l'obligation de respecter le droit à la santé exige que l'État s'abstienne d'en entraver directement ou indirectement l'exercice ».¹⁰⁵ Par ailleurs, « les installations, biens et services en matière de santé doivent être accessibles à tous, en particulier aux groupes de populations les plus vulnérables ou marginalisés, conformément à la loi et dans les faits, sans discrimination fondée sur l'un quelconque des motifs proscrits ».¹⁰⁶ De façon plus spécifique, cela implique notamment qu'un « État partie qui, par exemple, (...) refuse d'autoriser des médecins à traiter des personnes considérées comme des opposants au gouvernement, (...) se doit de justifier des mesures aussi graves au regard de chacun des éléments énoncés à l'article 4 ».¹⁰⁷ En outre, le rapport sur « La violence et ses effets sur le droit à la santé », par la Rapporteuse spéciale sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, souligne que « le déni d'accès aux équipements sanitaires et aux divers autres biens et services en rapport avec la santé découlant d'une discrimination de jure ou de facto dont sont victimes certains individus ou groupes, notamment les personnes qui ont subi des violences, constituerait une violation de l'obligation de respecter le droit à la santé ».¹⁰⁸

L'Observation ajoute que le droit à la santé inclut le principe d'accessibilité économique impliquant que « les installations, biens et services en matière de santé doivent être d'un coût abordable pour tous »,¹⁰⁹ et que les États « [veillent] à ce que la

⁹⁹ Lemonde.fr, « Des milliers de Guinéens sont allés voter. On ne les a pas forcés », 31 mars 2020, www.lemonde.fr/afrique/article/2020/03/31/des-milliers-de-guineens-sont-alles-voter-on-ne-les-a-pas-forces_6035037_3212.html

¹⁰⁰ Guinee7, « Manifs des forces vives/ Mory Condé fait recours à l'armée », 17 mai 2023, <https://www.guinee7.com/2023/05/17/manifs-des-forces-vives-mory-conde-fait-recours-a-larmee/>

¹⁰¹ République de Guinée, Loi L/2019/029 du 25 juin 2019 relative à l'usage des armes par la gendarmerie nationale, 2019, Publiée au Journal officiel.

¹⁰² Union Africaine, Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, adoptée le 27 juin 1981.

¹⁰³ Commission africaine sur les droits de l'homme et des peuples, « Principes et lignes directrices sur la mise en œuvre des droits économiques, sociaux et culturels dans la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples », www.achpr.org/fr_legalinstruments/detail?id=30

¹⁰⁴ Commission africaine sur les droits de l'homme et des peuples, « Principes et lignes directrices sur la mise en œuvre des droits économiques, sociaux et culturels dans la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples », Article 67, www.achpr.org/fr_legalinstruments/detail?id=30

¹⁰⁵ Comité des Droits Économiques, Sociaux et Culturels des Nations Unies (CESCR), Observation générale n°14 sur le droit au meilleur état de santé susceptible d'être atteint (para 33), 11 août 2000, UN Doc. E/C.12/2000/4.

¹⁰⁶ CESCR, Observation générale n°14 sur le droit au meilleur état de santé susceptible d'être atteint, Article 12, b.

¹⁰⁷ CESCR, Observation générale n°14 sur le droit au meilleur état de santé susceptible d'être atteint, Article 28.

¹⁰⁸ Rapport au Conseil des droits de l'homme, Rapporteuse spéciale sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, <https://documents.un.org/doc/undoc/gen/g22/310/92/pdf/g2231092.pdf?token=hM4XZM5IKLwe2A8hr9&fe=true>, para 18.

¹⁰⁹ Article 12, b, CESCR, Observation générale n°14 (précédemment cité).

privatisation du secteur de la santé n'hypothèque pas la disponibilité, l'accessibilité, l'acceptabilité et la qualité des équipements, produits et services sanitaires ».¹¹⁰

Enfin, selon la Convention relative aux droits de l'enfant « les États parties reconnaissent le droit de l'enfant de jouir du meilleur état de santé possible et de bénéficier de services médicaux et de rééducation. Ils s'efforcent de garantir qu'aucun enfant ne soit privé du droit d'avoir accès à ces services » (article 23.2).



DROIT DU PERSONNEL MÉDICAL À TRAVAILLER DANS UN ENVIRONNEMENT SÛR

Le droit international protège le droit des médecins et du personnel médical à travailler dans un environnement sûr. De façon générale, l'Article 7 du PIDESC impose ainsi aux États parties de reconnaître « le droit qu'a toute personne de jouir de conditions de travail justes et favorables, qui assurent notamment la sécurité et l'hygiène du travail » (Article 7, b).¹¹¹

Plus spécifiquement, le paragraphe 42 de l'Observation générale 14 rappelle que « tous les membres de la société - les particuliers (dont les professionnels de la santé (···) - ont une part de responsabilité dans la réalisation du droit à la santé. Les États parties devraient donc instaurer un environnement propre à faciliter l'exercice de ces responsabilités. »¹¹²

Dans son rapport sur la violence et ses effets sur le droit à la santé, la Rapporteuse spéciale sur le droit à la santé physique et mentale souligne qu'« il est essentiel que la santé physique et mentale des soignants soit protégée, étant donné qu'ils sont indispensables à la fourniture de soins acceptables, accessibles, abordables et de qualité ».¹¹³

Enfin, les États devraient « protéger les membres des professions juridiques, médicales et sanitaires et le personnel des médias et d'autres professions analogues, ainsi que les défenseurs des droits de l'homme ».¹¹⁴

4.3.2 DROIT GUINÉEN

Outre les références au droit à la santé dans les Constitutions en vigueur jusqu'en 2021 et la référence générale à la protection des droits humains dans la Charte de la Transition promulguée par le CNRD, le Code pénal guinéen punit d'emprisonnement la non-assistance à personne en danger.

« Quiconque pouvant empêcher par son action immédiate, sans risque pour lui ou pour les tiers, soit un crime, soit un délit contre l'intégrité corporelle de la personne s'abstient volontairement de le faire, est puni d'un emprisonnement de 1 à 5 ans et d'une amende de 1.000.000 à 5.000.000 de francs guinéens (environ 109 à 545 €). Est puni des mêmes peines quiconque s'abstient volontairement de porter à une personne en péril l'assistance que, sans risque pour lui ou pour les tiers, il pouvait lui prêter soit par son action personnelle, soit en provoquant un secours. »

Article 298 du Code pénal guinéen.

Ni la loi de 2015 sur le maintien de l'ordre public en Guinée,¹¹⁵ ni celle du 2019 sur l'usage des armes par la gendarmerie¹¹⁶ ne mentionnent des dispositions à prendre pour l'accès à la santé des personnes blessées dans le cadre d'usage de la force par les forces de maintien de l'ordre.

¹¹⁰ CESCR, Observation générale n°14 (précédemment cité).

https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=E%2FC.12%2F2000%2F4&Lang=en

¹¹¹ Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, Article 7.

¹¹² CESCR, Observation générale n°14 (précédemment cité), (Article, para

42. https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=E%2FC.12%2F2000%2F4&Lang=en

¹¹³ Conseil des droits de l'homme, Rapporteuse spéciale sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, <https://documents.un.org/doc/undoc/gen/g22/310/92/pdf/g2231092.pdf?token=hM4XZM5IKLwe2A8hr9&fe=true>, para 77.

¹¹⁴), Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire, UN Doc A/RES/60/147, 21 mars 2006, Principe 23(d).

¹¹⁵ République de Guinée, Loi n°/2015/009/AN portant maintien de l'ordre public en République de Guinée, promulguée par le président de la République le 4 juin 2015.

¹¹⁶ République de Guinée, Loi L/2019/029 du 25 juin 2019 relative à l'usage des armes par la gendarmerie nationale. Publiée au Journal officiel

4.4 DROIT À UN RECOURS EFFECTIF

4.4.1 DROIT INTERNATIONAL

Le droit de toutes les victimes de violations des droits humains à un recours effectif est au cœur du droit international des droits de l'homme. Le droit à un recours effectif a été reconnu dans divers traités et instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits humains,¹¹⁷ ainsi qu'en tant que règle du droit international coutumier.¹¹⁸

Le droit à un recours effectif impose aux États de fournir à toutes les victimes de violations des droits de l'homme :

- I. Accès effectif à la justice, dans des conditions d'égalité ;
- II. Réparation adéquate, effective et rapide du préjudice subi ;
- III. Accès aux informations utiles concernant les violations et les mécanismes de réparation.¹¹⁹

DROIT À L'ACCÈS À LA JUSTICE

Le droit international garantit l'accès à la justice, notamment l'Article 14 du PIDCP selon lequel « toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial » ;¹²⁰ et l'Article 7 de la Charte africaine, qui inclut dans « le droit qu'a toute personne à ce que sa cause soit entendue » d'autres droits connexes parmi lesquels :

« Le droit de saisir les juridictions nationales compétentes de tout acte violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus et garantis par les conventions, les lois, règlements et coutumes en vigueur. »

Article 7 (1.a) de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.

Les Principes de base des Nations Unies sur le recours à la force posent comme principe que « les personnes contre qui il est fait usage de la force ou d'armes à feu ou leurs représentants autorisés ont accès à une procédure indépendante, en particulier à une procédure judiciaire. En cas de décès de ces personnes, la présente disposition s'applique à leurs personnes à charge » (Principe 23).

L'article 24 des Lignes directrices de la CADHP pour le maintien de l'ordre en Afrique précise quant à elles les mesures à prendre afin de lutter contre l'impunité en cas de décès ou de blessé grave lors d'opérations de maintien de l'ordre, à savoir : « mener une enquête approfondie et déterminer les circonstances de tout cas de personne ayant trouvé la mort ou gravement blessée dans le contexte d'une réunion » (24.5) ; la nécessité en cas de décès qu'une « instance judiciaire indépendante [initie] une enquête rapide, impartiale et indépendante sur les causes de ce décès (...) » (24.6) ; enfin que « les organismes d'application des lois devraient communiquer publiquement toute conclusion issue de débriefings internes et/ou d'enquêtes tant internes qu'externes menés à l'issue de chaque opération de maintien de l'ordre lors d'une réunion » (24.7).

DROIT À LA RÉPARATION

Selon le droit international, il existe cinq formes de réparation : restitution, indemnisation, réadaptation, satisfaction et garanties de non-répétition.

La *restitution* devrait, dans la mesure du possible, « rétablir la victime dans la situation originale qui existait avant que les violations flagrantes du droit international des droits de l'homme ne se soient produites ». La restitution comprend, « selon qu'il convient, la restauration de la liberté, la jouissance des droits de l'homme, de l'identité, de la vie de famille et de la citoyenneté, le retour sur le lieu de résidence et la restitution de l'emploi et des biens ».¹²¹

¹¹⁷ Article 8 de la Déclaration universelle des droits de l'homme: Article 2 (3) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques; Article 2 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ; Article 6 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale; Article 2 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ; Article 14 de la Convention contre la torture ; Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir, UN Doc A/RES/40/34, 29 novembre 1985; et les Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire, UN Doc A/RES/60/147, 21 mars 2006, entre autres.

¹¹⁸ *Prosecutor v. André Rwamakuba*, Case No. ICTR- 98-44C, Decision on Appropriate Remedy, para 40 (31 January 2007); and *Cantoral Benavides v. Perú*, 2001 Inter-Am. Ct. H.R. (ser. C) No. 88, at para 40 (Dec. 3, 2001).

¹¹⁹ Principe 11, Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire, UN Doc A/RES/60/147, 21 mars 2006; Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir, UN Doc A/RES/40/34, 29 November 1985; Observation générale No.31 du Comité des droits de l'homme, La nature de l'obligation juridique générale imposée aux États parties au Pacte, 26 mai 2004.

¹²⁰ Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

¹²¹ Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire, UN Doc A/RES/60/147, 21 mars 2006, Principe 19.

L'*indemnisation* devrait être accordée pour tout dommage qui se prête à une évaluation économique. Cela inclut « a) le préjudice physique ou psychologique ; b) les occasions perdues, y compris en ce qui concerne l'emploi, l'éducation et les prestations sociales ; c) les dommages matériels et la perte de revenus, y compris la perte du potentiel de gains ; d) le dommage moral ; e) les frais encourus pour l'assistance en justice ou les expertises, pour les médicaments et les services médicaux et pour les services psychologiques et sociaux ». ¹²²

La *réadaptation* devrait comporter une prise en charge médicale et psychologique ainsi que l'accès à des services juridiques et sociaux. ¹²³

La *satisfaction* comporte plusieurs mesures parmi lesquelles : « vérification des faits et divulgation complète et publique de la vérité ; excuses publiques, notamment reconnaissance des faits et acceptation de responsabilité ; sanctions judiciaires et administratives à l'encontre des personnes responsables des violations ; commémorations et hommages aux victimes ». ¹²⁴

Les *garanties de non-répétition* comportent plusieurs mesures, parmi lesquelles les suivantes sont particulièrement pertinentes dans le cadre du présent rapport : « a) veiller au contrôle efficace des forces armées et des forces de sécurité par l'autorité civile ; b) veiller à ce que toutes les procédures civiles et militaires soient conformes aux normes internationales en matière de régularité de la procédure, d'équité et d'impartialité ; c) renforcer l'indépendance du pouvoir judiciaire ; d) protéger les membres des professions juridiques, médicales et sanitaires et le personnel des médias et d'autres professions analogues, ainsi que les défenseurs des droits de l'homme ; f) encourager l'observation de codes de conduite et de normes déontologiques, en particulier de normes internationales, par les fonctionnaires, y compris les responsables de l'application des lois, les personnels de l'administration pénitentiaire, des médias, des services médicaux, psychologiques et sociaux et le personnel militaire, ainsi que par les entreprises ». ¹²⁵

Pour permettre la réparation, la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir encourage « l'établissement, le renforcement et l'expansion de fonds nationaux d'indemnisation des victimes ». ¹²⁶ Dans le cas où l'État dont la victime est ressortissante n'est pas en mesure de la dédommager, « il conviendrait d'établir d'autres fonds et indemnisation ». ¹²⁷

De nombreux survivants de violence par arme à feu souffrent de blessures ayant un impact à long terme qui transforme leur vie et celle de leur famille. Le besoin de soins de santé peut s'étendre bien au-delà du traitement d'urgence, et comprendre des soins nécessaires à des séquelles irréversibles et autres handicaps. Sans un soutien adéquat et opportun, sans réadaptation ni compensation, il est difficile voire parfois impossible pour les survivants de reconstruire leur vie.

4.4.2 DROIT GUINÉEN

DROIT À L'ACCÈS À LA JUSTICE

Selon l'article 1 du code de procédure pénale guinéen « l'action publique est engagée et exercée par les magistrats ou les fonctionnaires que la loi désigne à cet effet. Toutefois, cette action peut aussi, mais seulement dans les conditions déterminées par le présent Code, être mise en mouvement par la partie qui a souffert d'un dommage ». Ainsi, selon l'Article 155 : « Toute personne qui se prétend lésée par un crime ou un délit peut, en portant plainte se constituer partie civile devant le juge d'instruction compétent. La partie civile peut, à l'appui de sa Constitution, demander des dommages-intérêts correspondant au préjudice qui lui a été causé ». Par ailleurs, l'Article 4 du Code de procédure pénale dispose que « l'action civile est celle qui appartient à une personne lésée par une infraction pénale. Elle est ouverte à quiconque a personnellement souffert d'un dommage causé soit par un crime, soit par un délit, soit par une contravention. »

Le droit pénal guinéen permet aux parents de victimes de meurtre de porter plainte devant les juridictions nationales pour des atteintes volontaires à la vie (Article 216 à 215) et involontaires (Articles 216 à 219) ; ¹²⁸ et à d'autres victimes de porter plainte notamment pour « torture et autres peines ou traitements dégradants (Articles 232 à 238), et pour « coups, blessures et violences volontaires » (Articles 239 à 249).

¹²² Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire, UN Doc A/RES/60/147, 21 mars 2006, Principe 20.

¹²³ Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire, UN Doc A/RES/60/147, 21 mars 2006, Principe 21.

¹²⁴ Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire, UN Doc A/RES/60/147, 21 mars 2006, Principe 22.

¹²⁵ Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire, UN Doc A/RES/60/147, 21 mars 2006, Principe 23.

¹²⁶ Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir, UN Doc A/RES/40/34, 29 novembre 1985, Principe 13.

¹²⁷ Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir, UN Doc A/RES/40/34, 29 novembre 1985, Principe 13.

¹²⁸ République de Guinée, Loi 2016/059/AN portant Code pénal, 2016.

L'Article 156 stipule que « toute association régulièrement agréée depuis au moins 5 ans qui, par ses statuts, se propose de lutter contre les faits ci-après, peut exercer les droits reconnus à la partie civile ». ¹²⁹ Les faits concernés incluent « les violences sexuelles, les violences basées sur le genre ou toute autre atteinte volontaire à la vie et à l'intégrité de la personne ou destructions, dégradations ». ¹³⁰

Le Conseil national de transition (CNT) a par ailleurs adopté le 23 septembre 2022 la loi portant aide juridictionnelle, ¹³¹ et la loi « fixant les règles de protection des victimes, des témoins et des autres personnes en situation de risques » ¹³² (voir encadré ci-dessous).



DEUX NOUVELLES LOIS EN ATTENTE D'APPLICATION EFFECTIVE

Loi portant aide juridictionnelle

La loi portant aide juridictionnelle a pour objectif d'apporter une « assistance financière (...) à une personne démunie, et est destinée à la prise en charge des frais de Justice à l'occasion d'un procès ».

Pour bénéficier de cette aide, le demandeur doit justifier que ses revenus sont inférieurs au montant annuel du salaire minimum interprofessionnel garanti (SMIG) (Article 4). L'aide est « totale lorsque les ressources du demandeur sont inférieures ou égales au double du montant annuel du SMIG », et « elle est partielle lorsqu'elle est supérieure au montant fixé à l'alinéa précédent » (Article 17).

Un bureau d'aide juridictionnelle est censé être installé « au sein de la Cour suprême, de chaque Cour d'appel, de chaque tribunal de première instance et du tribunal militaire » (Article 9). Les attributions, l'organisation et le fonctionnement de ces bureaux sont fixés par décret du Président de la République (Article 10).

Cette aide juridictionnelle est financée par la création d'un fonds dont les attributions, le fonctionnement et l'organisation est fixée par un autre décret du Président de la République (Articles 35 et 36).

Le 29 décembre 2023, le ministre de la Justice et des Droits de l'homme a pris une « décision portant attributions, composition et fonctionnement des bureaux d'aide juridictionnelle ». ¹³³ Le ministre a adressé le même jour une circulaire à l'ensemble des juridictions pour « l'opérationnalisation effective des bureaux d'aide juridictionnelle à l'effet d'assurer l'accès à la justice par les citoyens indigents ». ¹³⁴

Loi fixant les règles de protection des victimes, des témoins et des autres personnes en situation de risques

Selon cette loi, la protection des personnes concernées est assurée par le Service de protection des victimes et des témoins, placé sous la tutelle du ministère de la Justice (Article 3).

La loi prévoit des mesures de protection à caractère juridictionnel et non juridictionnel. Les premières, au nombre de 10, incluent la non-divulgation de l'identité du témoin ou de la victime, la déposition ou le témoignage par téléconférence, la tenue d'audience à huis-clos. Les secondes, au nombre de sept, incluent la garantie de la confidentialité de la déposition des victimes ou des témoins, et de « veiller à ce que toute intimidation présumée, à l'égard d'une victime ou d'un témoin, soit signalée et fasse l'objet d'une enquête ». Dans certaines situations, une décision de réinstallation des victimes ou des témoins peut être prise par le Service de protection avec le consentement des personnes concernées (Section 3).

¹²⁹ République de Guinée, Loi 2016/059/AN portant Code pénal, 2016.

¹³⁰ République de Guinée, Loi 2016/059/AN portant Code pénal, 2016.

¹³¹ République de Guinée, Loi L/2022/012/CNT du 23 septembre 2022 portant aide juridictionnelle, publiée au Journal officiel le 21 octobre 2022.

¹³² République de Guinée, Loi L/2022/013/CNT du 23 septembre 2022, fixant les règles de protection des victimes, des témoins et des autres personnes en situation de risque, publiée au Journal officiel le 21 octobre 2022.

¹³³ Ministère de la Justice de la République de Guinée, Décisions D/2023/_ 040 _/MJDH/S/CAB portant attributions, composition et fonctionnement des bureaux d'aide juridictionnelle, 29 décembre 2023.

¹³⁴ Ministère de la Justice de la République de Guinée, Circulaire 011/2023/MJDH/SG/CAB, 29 décembre 2023.

Une situation déplorée par des associations de victimes, notamment celles impliquées dans la défense de victimes du massacre du 28 septembre 2009,¹³⁵ dont le procès s'est ouvert le 28 septembre 2022 à Conakry.¹³⁶

DROIT À LA RÉPARATION

À la connaissance d'Amnesty International, il n'existe pas de texte spécifique en Guinée sur le droit à réparation en cas de violations des droits humains commises par des représentants de l'État. Selon l'Article 486 du Code de procédure pénale, « toute personne qui, conformément à l'article 4, prétend avoir été lésée par un délit peut, si elle ne l'a déjà fait, se constituer partie civile à l'audience même (...) La partie civile peut, à l'appui de sa constitution, demander des dommages-intérêts correspondant au préjudice qui lui a été causé. » Sur la base de cet Article, le policier Moriba Camara, condamné pour le meurtre de Thierno Mamadou Diallo, tué par balle le 1^{er} juin 2022 à Conakry lors d'une manifestation, a été condamné à payer 100 millions GNF (environ 10 000 €) au frère de la victime à titre de dommages à intérêts, selon le jugement consulté par l'organisation.

¹³⁵ Mediaguinee, « Reprise du procès du 28 septembre : l'application de la loi portant protection des victimes, une sollicitation de l'AVIPA et de l'OGDH », 29 septembre 2023, <https://mediaguinee.com/2023/09/reprise-du-proces-du-28-septembre-l-application-de-la-loi-portant-protection-des-victimes-une-sollicitation-de-lavipa-et-de-logdh/>

¹³⁶ Amnesty International, « Guinée. 13 ans après, l'ouverture du procès du massacre du 28 septembre 2009 doit répondre aux attentes des victimes », 28 septembre 2022, <https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2022/09/guinee-13-ans-apres-louverture-du-proces-du-massacre-du-28-septembre-2009-doit-repondre-aux-attentes-des-victimes/>

5. CAS DE PERSONNES BLESSÉES LIÉS À L'USAGE ILLÉGAL DE LA FORCE

« Un agent m'a tiré dans le dos et je suis tombé sur place. Les agents sont venus à côté de moi, j'ai entendu l'un d'eux demander de vérifier si j'étais toujours vivant. On a soulevé mes mains et comme j'ai compris qu'ils voulaient encore me tirer dessus, j'ai fait le mort. »

Mamadou Adama Diallo a été blessé par balle le 21 octobre 2021.

Si depuis 2019 au moins 113 personnes ont été tuées lors de manifestations, des centaines d'autres ont été gravement blessées par les forces de défense et de sécurité par des tirs d'armes à feu, de gaz lacrymogène ou par des chocs avec des véhicules. Un médecin en poste à Conakry a déclaré à Amnesty International : « Les blessures constatées sont le plus souvent des plaies thoraco-abdominales par armes à feu. »¹³⁷ Amnesty International a recueilli le témoignage de 49 personnes (47 hommes et deux femmes) gravement blessées par les forces de défense et de sécurité lors de manifestations depuis 2019. Les manifestations concernées sont notamment celles de novembre 2019 ; mars et octobre 2020 ; février 2022 ;¹³⁸ juillet 2022 ;¹³⁹ mai 2023 ;¹⁴⁰ janvier 2024 ;¹⁴¹ toutes à la suite d'appels du FNDC, des FVG ou du SPGG.

Les témoignages recueillis présentent des cas évidents d'utilisation excessive ou autrement illégale de la force par les forces de défense et de sécurité, en raison notamment des circonstances et/ou des types de blessures constatées. Tous les cas devraient être pris en compte par la justice pour déterminer les faits et responsabilités et poursuivre les éventuels auteurs d'actes illégaux.

¹³⁷ Entretien à distance (anonymat préservé pour des raisons de sécurité), 8 avril 2024.

¹³⁸ TV5Monde, « Guinée : Mort de deux jeunes lors de la manifestation du FNDC », 19 août 2022, <https://information.tv5monde.com/afrique/guinee-mort-de-deux-jeunes-lors-de-la-manifestation-du-fndc-1124847>

¹³⁹ Le Monde, « Guinée : des manifestations contre la junte paralysent Conakry », 29 juillet 2022, https://www.lemonde.fr/afrique/article/2022/07/29/guinee-des-manifestations-contre-la-junte-paralysent-conakry_6136522_3212.html

¹⁴⁰ Guineematin, « Manifestations contre la junte du CNRD : les Forces Vives de Guinée font le bilan et remobilisent pour les 17, 18, 24 et 25 mai », 11 mai 2023, <https://guineematin.com/2023/05/11/manifestations-contre-la-junte-du-cnr-d-les-forces-vives-de-guinee-font-le-bilan-et-remobilisent-pour-les-17-18-24-et-25-mai/>

¹⁴¹ Africaguinee, « Manifestations du 18 janvier : Nos constats sur le terrain... », 18 janvier 2024, <https://www.africaguinee.com/manifestations-du-18-janvier-nos-constats-sur-le-terrain/>



↑ Un policier regarde des manifestants bloquer des routes et lancer des pierres à Conakry le 28 juillet 2022, après que les autorités ont empêché les partisans du Front national pour la défense de la Constitution (FNDC), de se rassembler dans les rues pour une marche pacifique. ©AFP - CELLOU BINANI

Parmi les cas documentés par Amnesty International, le 16 octobre 2023, trois journalistes ont été blessés lors de la répression d'un rassemblement pacifique organisée dans la capitale par des professionnels des médias pour demander la levée des restrictions d'accès à certains sites d'information.¹⁴² Parmi les blessés, la journaliste Mariama Bhoje Barry a été touchée au coude par une grenade lacrymogène tirée à moins de vingt mètres de distance, comme le montre une vidéo de deux minutes analysée par l'organisation, enregistrée par la journaliste elle-même. Mariama Bhoje Barry a déclaré à Amnesty International : « Il m'a délibérément prise pour cible. Comme les policiers étaient hostiles à ce que je filme, ils m'ont demandé de reculer. » Lors du conseil des ministres le 19 octobre, Ousmane Gaoual Diallo, ministre des Postes, des Télécommunications et de l'Économie numérique, a déclaré qu'« une intervention policière peut toujours entraîner des blessures légères ».

Amnesty International considère qu'il n'y avait aucune raison d'utiliser des gaz lacrymogènes contre des manifestants pacifiques. Ces gaz ne devraient être utilisés qu'en cas de violence généralisée contre des personnes et ne jamais être tirés directement sur des personnes.¹⁴³ Des tirs aussi tendus contre un journaliste en train de filmer, à hauteur de tête et à si courte distance, ne poursuivaient aucun objectif légitime, et n'étaient ni nécessaires ni proportionnés.



↑ Capture d'écran de la vidéo filmée le 16 octobre 2023 par la journaliste Mariama Bhoje Barry, montrant la cartouche de gaz lacrymogène en mouvement.

¹⁴² Amnesty International, « Guinée : Le recours non nécessaire à la force lors d'un rassemblement pacifique ne doit pas rester impuni », 27 octobre 2023, <https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2023/10/guinea-unnecessary-use-of-force-against-peaceful-rally-must-not-go-unpunished/>

¹⁴³ Amnesty International Pays Bas, « Les Substances chimiques dans l'application de la loi », 2021, pp. 10, 12-13.

En septembre 2022, des délégués d'Amnesty International ont rencontré à Conakry Mohamed Elie Diallo, blessé par balle le 28 juillet 2022, jour d'une manifestation « pacifique et citoyenne » à l'appel du FNDC pour « exprimer son opposition à la volonté du CNRD de se maintenir au pouvoir ». ¹⁴⁴

« Je manifeste souvent. Ce jour-là, ce qui m'a poussé à manifester c'était la destruction de boutiques [par les forces de défense et de sécurité]. C'est la gendarmerie de Hamdallaye qui m'a tiré dessus depuis un véhicule. J'ai été touché à la cuisse droite. Ils étaient aidés par d'autres jeunes du quartier. À l'hôpital je pense qu'il y avait environ 10 blessés par balle ».

Entretien en personne avec Mohamed Elie Diallo, septembre 2022, Conakry.

Mamadou Adama Diallo a été blessé par balle le 21 octobre 2021 par un tir des forces de défense et de sécurité, selon son témoignage à Amnesty International. Il a déclaré : « J'ai voulu prendre la fuite avec d'autres jeunes mais comme j'étais très proche d'eux, un agent m'a tiré dans le dos et je suis tombé sur place. Les agents sont venus à côté de moi, j'ai entendu l'un d'eux demander à un autre de vérifier si j'étais toujours vivant. On a soulevé mes mains et comme j'ai compris qu'ils voulaient encore me tirer dessus, j'ai fait le mort. Ils sont repartis, et des amis m'ont conduit à l'hôpital. » ¹⁴⁵

Mamadou Malal Diallo, 30 ans au moment des faits, a été percuté lors d'une manifestation en 2020 par un véhicule qu'il a identifié comme appartenant à la Brigade de répression du banditisme (BRB), selon son témoignage à Amnesty International. Il a déclaré : « Le véhicule m'a percuté et je suis tombé par terre, j'ai perdu plusieurs dents. Le conducteur a ensuite manœuvré pour me rouler dessus, et à plusieurs reprises ils ont cogné ma tête avec les portières du pick-up. J'ai perdu connaissance, ils m'ont pris pour m'embarquer dans leur voiture pensant que j'étais déjà mort mais les jeunes leur lançaient des cailloux donc ils m'ont laissé à terre. Des amis m'ont ensuite conduit à l'hôpital. » ¹⁴⁶

Mamadou Marouf Barry, né en 1972, a été tabassé par des forces de l'ordre et de sécurité. Il a déclaré à Amnesty International : « C'était vers 8h00 le matin, il y avait une manifestation. En tant que responsable de la section UFDG du quartier Bantounka à Cosa je suis allé observer le déroulement des événements. J'ai croisé un pick-up des FDS et n'ayant rien à me reprocher, je n'ai pas fui. Mais les agents sont descendus et m'ont automatiquement roué des coups à la tête. Je saignais abondamment mais ils m'ont embarqué dans la voiture. » ¹⁴⁷

Mamadou Aliou Barry a déclaré à Amnesty International : « Il était 23h00, j'étais à la maison et j'ai entendu un bruit à la porte. Je me suis dirigé vers la fenêtre j'ai aperçu trois pick-up, deux de la police et un des militaires bérets rouges. Ils m'ont intimidé d'ouvrir la porte mais mon jeune frère m'a dit de ne pas ouvrir. Ils ont alors attaché des cordes à la porte et l'ont ouverte de force. Quatre agents sont entrés, ils m'ont trouvé dans ma chambre et l'un d'eux m'a frappé à la jambe avec la crosse de son fusil. Je suis tombé et comme si cela ne suffisait pas, ils ont détruit presque tous les biens que je possédais. Après ils m'ont embarqué mais je ne pouvais plus marcher, j'ai vu que j'étais blessé. J'ai commencé à crier pour attirer les jeunes et là tout le quartier est sorti. Comme les agents ne pouvaient plus m'emmener, ils ont tiré sur un jeune pour pouvoir échapper à la foule. Le jeune est mort sur place. On m'a ensuite conduit chez des guérisseurs traditionnels pour me soigner. » ¹⁴⁸

Ibrahima Sory Cissoko, 27 ans au moment des faits, a été blessé par balle aux deux jambes le 23 octobre 2020, lors d'une des journées de protestation contre l'élection présidentielle contestée du 18 octobre. Il a déclaré à Amnesty International : « Ce jour la situation était calme et je suis allé faire la prière du vendredi à la mosquée de Soloprino. Après la prière, je rentrais à la maison à Bomboli avec d'autres personnes et arrivés sur la voie principale, nous avons vu des agents de la CMIS de Koloma. Nous avons alors entendu des voix dire de tirer sur nous, et c'est là que j'ai reçu une balle qui a touché mes deux jambes. Je suis tombé directement. Les personnes qui m'accompagnaient m'ont ensuite envoyé dans une clinique à proximité. » ¹⁴⁹

D'autres personnes ont été blessées dans leur domicile par des balles tirées depuis l'extérieur. Aicha Baldé, 9 ans au moment des faits, a été blessée en 2020 en période électorale. Elle a déclaré à Amnesty International : « C'était vers 20h00. Il y avait une manifestation et comme nous sommes près de la route, ma tante m'avait interdit de sortir. Pendant qu'elle préparait le repas dehors, elle m'a dit d'aller chercher un récipient dans le buffet. Au moment où je le prenais, j'ai ressenti une douleur au niveau de mes fesses et j'ai commencé à crier car le sang coulait de partout. Ma famille s'est précipitée dans la maison en pensant que je m'étais électrocutée mais après vérification par un médecin du quartier on s'est rendu compte que j'avais été blessée par une balle qui avait percé le plafond. À cause des violences dehors j'ai dû rester toute la nuit avec la balle, ce n'est que le matin que j'ai pu rejoindre une clinique. » ¹⁵⁰

¹⁴⁴ Mosaïqueguinee.com, « Marche du 28 juillet : le FNDC dépose des lettres d'informations (copies) », 25 juillet 2022, <https://mosaigueguinee.com/marche-du-28-juillet-le-fndc-depose-des-lettres-dinformations-copies/>

¹⁴⁵ Entretien en personne avec Mamadou Adam Diallo, décembre 2023, Conakry.

¹⁴⁶ Entretien en personne avec Mamadou Malal Diallo, février 2024, Conakry.

¹⁴⁷ Entretien en personne avec Mamadou Marif Barry, février 2024, Conakry.

¹⁴⁸ Entretien en personne avec Mamadou Aliou Barry, février 2024, Conakry.

¹⁴⁹ Entretien en personne avec Ibrahima Sory Cissoko, février 2024, Conakry.

¹⁵⁰ Entretien en personne avec Aicha Baldé (nom modifié), février 2024, Conakry.

6. ENTRAVES AUX ÉVACUATIONS ET PRISES EN CHARGE MÉDICALES D'URGENCE

« Les médecins ont refusé de nous recevoir sous prétexte qu'ils ne sont pas autorisés à recevoir des blessés car après les agents peuvent se retourner contre eux et vandaliser la clinique. »

Mamadou Bailo Bah, blessé au bras gauche par une cartouche de gaz lacrymogène le 22 mars 2020 à Conakry.

La prise en charge médicale de personnes gravement blessées par les forces de défense et de sécurité lors de manifestations a été problématique, particulièrement sous le régime d'Alpha Condé. Elle a en effet été souvent entravée par ces mêmes forces, qui en s'abstenant d'agir, en l'empêchant ou en la retardant, ont violé le Code pénal guinéen et le droit international. Et alors que le droit international impose aux États de garantir aux professionnels de santé un environnement propre à faciliter la réalisation du droit à la santé, des témoignages ont fait également état du refus du personnel médical d'hôpitaux publics et de cliniques privées d'accueillir ou de soigner des blessés par crainte de représailles qui pourrait être fondée sur des consignes des autorités, mais aussi en raison de l'absence de matériel médical approprié.

6.1 ENTRAVES PAR LES FORCES DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ

Conformément au droit international, les agents chargés de l'application des lois doivent être formés aux gestes de premier secours et s'assurer que l'assistance et les services médicaux soient fournis le plus tôt possible à toute personne blessée suite à l'usage de la force et d'armes à feu. Pourtant des témoignages recueillis par Amnesty International montrent que des forces de défense et de sécurité n'ont pas procédé aux premiers secours ni à l'évacuation sanitaire de personnes qu'elles avaient elles-mêmes blessées dans le cadre de manifestations, ou qu'elles ont retardé sciemment la prise en charge des blessés par le personnel médical, violant le droit à l'accès à la santé et les Lignes directrices pour le maintien de l'ordre en Afrique.

Boubacar Bah, 15 ans au moment des faits, a été blessé en 2020 par une cartouche de gaz lacrymogène tirée par des personnes qu'il a identifiées comme des gendarmes. Les forces de l'ordre ont tenté de l'arrêter ce qui aurait entravé sa prise en charge médicale. Il a déclaré à Amnesty International : « J'ai voulu prendre la fuite pour regagner mon domicile, c'est à ce

moment que j'ai reçu la cartouche au niveau de la bouche. Je suis tombé à terre. Les agents voulaient m'arrêter et me mettre dans leur pick-up mais les jeunes du quartier étaient nombreux et les ont empêché. J'ai enlevé ma chemise pour couvrir ma bouche car je perdais beaucoup de sang, et j'ai été évacué pour recevoir des soins. À chaque fois qu'ils blessent une personne, ils font tout pour la reprendre et l'envoyer en détention pour le simple fait d'avoir participé à une manifestation. »¹⁵¹

Mamadou Sadjo Baldé a été gravement blessé à la hanche le 9 mai 2023 lors d'une manifestation à Cosa après avoir été percuté par un véhicule conduit par des personnes qu'il a identifiées comme de possibles membres de la Compagnie mobile d'intervention et de sécurité (CMIS) ou de la police. Il a déclaré à Amnesty International : « Après m'avoir cogné, ils sont sortis du véhicule, m'ont donné deux coups de pieds, puis sont remontés dans le véhicule et sont partis ». ¹⁵²

Mamadou Marif Barry, tabassé par des forces de l'ordre, a été embarqué dans le véhicule de ces dernières et a été laissé sans soins alors qu'il saignait abondamment. Il a déclaré à Amnesty International : « Après m'avoir embarqué ils ont continué à faire le tour du quartier en ramassant des jeunes. Ils nous ont ensuite déposé au commissariat central de Nongo. Ils ont retiré mes téléphones mais grâce à un agent j'ai pu contacter ma famille qui a payé une somme pour me libérer. Une fois libre je suis allé à l'hôpital pour me soigner. »¹⁵³

Sanoussy Barry, 37 ans au moment des faits, a été violenté et volé par des personnes qu'il a identifiées comme des gendarmes des forces de sécurité le 19 février 2020, jour d'un appel à manifester du FNDC. Il a déclaré à Amnesty International : « Ils m'ont rattrapé et m'ont jeté au sol et je me suis cogné le pied sur un caillou. Au moment où j'appelais au secours ils m'ont retiré tout ce que je possédais, mes deux téléphones et une somme de 800 000 GNF (environ 85 €). Puis ils m'ont laissé et sont repartis, moi je ne pouvais plus bouger. »¹⁵⁴

Mamadou Rachid Sow a été percuté par un véhicule des forces de défense et de sécurité qui l'ont laissé pour mort sur place. Il a déclaré à Amnesty International : « Au niveau de la déviation qui mène vers le carrefour de Sonfonia T7, un pick-up de la CMIS poursuivait des jeunes. J'ai aperçu le véhicule au dernier moment et le pick-up m'a percuté. Je suis tombé directement et j'ai perdu connaissance. J'entendais des voix autour qui disaient : 'Il y a un jeune couché, il est mort'. Ensuite une femme s'est approchée et a pris mon téléphone pour informer ma famille. »¹⁵⁵

Mamadou Bailo Diallo, 25 ans au moment des faits, a été blessé par balle aux deux cuisses le 14 novembre 2019, lors d'une manifestation à l'appel du FNDC contre le changement de constitution. Il a déclaré à Amnesty International :

« Les gendarmes ont lancé des gaz lacrymogènes sur tout le monde et il y a eu des bousculades. C'est à ce moment qu'ils ont tiré. J'ai été touché à la cuisse droite et la balle est ressortie par la cuisse gauche. On a pris un véhicule pour m'amener à l'hôpital Donka mais les gendarmes voulaient nous empêcher, ils ont même caillassé le véhicule. A Hamdallaye on nous a interceptés mais heureusement mon ami avait de l'argent. Ils ont pris son argent et on a pu continuer. »¹⁵⁶

Ibrahima Sory Cissoko, blessé par balle en 2020, n'a pas été autorisé à accéder au camp Boiro, un camp militaire qui abrite un hôpital habituellement accessible aux civils. Il a déclaré à Amnesty International : « J'ai d'abord été dans une clinique de quartier, puis à l'hôpital Donka où j'ai fait une radio. Là-bas les médecins m'ont dit d'aller au camp Boiro où on envoie parfois des blessés graves. À l'entrée du camp, les militaires ont regardé dans la voiture et ont vu que mon pied était bandé. L'un d'eux a dit que si je suis blessé par balle je ne peux pas entrer. »¹⁵⁷ Il a finalement pu entrer et être pris en charge après l'intervention d'un médecin de sa connaissance.

D'autres témoignages recueillis par Amnesty International montrent que dans certains cas, des personnes grièvement blessées présumément par les forces de défense et de sécurité ont été détenues par ces dernières bien que nécessitant des soins d'urgence. Ces pratiques constituent des violations du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Article 7),¹⁵⁸ de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,¹⁵⁹ tous ratifiés par la Guinée, et des Règles des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela).

Thierno Mouctar Diallo, 52 ans au moment des faits, a été frappé par des agents qu'il a identifiés comme des membres de la Brigade anti-criminalité (BAC) le 18 février 2022. Ils l'ont embarqué puis placé en détention sans soins malgré son état de santé déplorable, selon son témoignage à Amnesty International :¹⁶⁰

¹⁵¹ Entretien en personne avec Boubacar Bah, décembre 2022, Conakry.

¹⁵² Entretien par téléphone avec Mamadou Sadjo Baldé, 18 décembre 2023.

¹⁵³ Entretien en personne avec Mamadou Marif Barry, février 2024, Conakry.

¹⁵⁴ Entretien en personne avec Sanoussy Barry, décembre 2023, Conakry.

¹⁵⁵ Entretien en personne avec Mamadou Rachid Sow, février 2024, Conakry.

¹⁵⁶ Entretien en personne avec Mamadou Bailo Diallo, février 2024, Conakry.

¹⁵⁷ Entretien en personne avec Ibrahima Sory Cissoko, février 2024, Conakry.

¹⁵⁸ Pacte international relatif aux droits civils et politiques, <https://www.ohchr.org/fr/instruments-mechanisms/instruments/international-covenant-civil-and-political-rights>

¹⁵⁹ Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, <https://www.ohchr.org/fr/instruments-mechanisms/instruments/optional-protocol-convention-against-torture-and-other-cruel>

¹⁶⁰ Entretien en personne avec Thierno Mouctar Diallo, février 2024, Conakry.

« Leur véhicule à peine arrêté, un agent en est descendu et m’a immédiatement donné un coup. Je suis tombé au sol et j’ai été roué de coups jusqu’à ce que je perde connaissance. Ils m’ont embarqué puis nous avons ensuite été conduits à la brigade de recherche à Kipé. Dans le pick-up l’air ne rentrait pas et je n’arrivais plus à respirer. Un agent s’en est aperçu et a signalé au commandant de me faire changer de véhicule pour que je ne meurs pas sur place. Je me tordais de douleur et je voulais voir un médecin. J’ai passé la nuit à la brigade de recherche de Kipé où j’ai été auditionné. J’ai été libéré le lendemain et je me suis rendu immédiatement à l’hôpital. »¹⁶¹

Thierno Amadou Bah, 28 ans au moment des faits, a été blessé par balle lors d’une manifestation le 22 mars 2020. Selon son témoignage à Amnesty International, des membres des forces de défense et de sécurité l’ont arrêté alors qu’il allait se faire soigner, puis l’ont détenu sans soins pendant trois jours :

« Nous avons pu faire des radios à l’hôpital de Ratoma puis le chauffeur a voulu nous ramener à Dixinn [hôpital public de Conakry], mais nous avons été stoppés par des forces de défenses et de sécurité. Elles ont récupéré les radios et les ont déchirées, puis nous ont conduit à la gendarmerie. Pendant près de deux heures mes amis et moi avons été interrogés puis on nous a transférés à la brigade de recherche de Kipé pour de nouveaux interrogatoires. Nous sommes restés là-bas jusqu’à 17h. Ma blessure s’aggravait mais ils n’avaient aucune pitié. Nous avons ensuite été de nouveaux transférés pour atterrir finalement à la Direction de la police judiciaire (DPJ). Je suis resté là-bas trois jours sans soins. Finalement nous avons été présentés au tribunal de première instance de Dixinn ».¹⁶²

6.2 ENTRAVES À LA PRISE EN CHARGE DANS LES STRUCTURES SANITAIRES

Selon le droit international, les États doivent garantir aux professionnels de santé un environnement propre à faciliter la réalisation du droit à la santé, y compris des ressources adéquates pour la fourniture de soins d’urgence. Amnesty International a pourtant recueilli des témoignages de personnes gravement blessées lors de manifestations par des forces de défense et de sécurité, selon lesquels des membres du personnel médical d’établissements publics ou privés ont refusé leur prise en charge par crainte de représailles qui pourrait être fondée sur des consignes émanant des autorités sous Alpha Condé, ou par manque de matériel médical adapté.

6.2.1 ENTRAVES À LA PRISE EN CHARGE PAR CRAINTES DE REPRÉSAILLES

Le frère de Amara Sylla, blessé par balle à la jambe gauche le 9 mai 2023 par des personnes qu’il a identifiées comme des policiers, a déclaré à Amnesty International : « La clinique où nous sommes allés a refusé de le prendre en charge. Le personnel a dit que pour de telles blessures il faut aller à Ignace Deen. Je ne sais pas s’il a dit ça parce qu’il n’était effectivement pas en mesure de le soigner, ou parce qu’il craignait des représailles des autorités. »¹⁶³

Mamadou Bailo Bah, 20 ans au moment des faits, a été blessé au bras gauche par une cartouche de gaz lacrymogène le 22 mars 2020. Il a déclaré à Amnesty International : « Les médecins d’une clinique privée ont refusé de nous accueillir sous prétexte qu’ils ne sont pas autorisés à recevoir des personnes blessées, car après les agents peuvent se retourner contre eux et vandaliser la clinique. Le gardien a fermé la porte ».¹⁶⁴

Mamadou Bailo Diallo, blessé par balle aux deux cuisses le 14 novembre 2019, a déclaré à Amnesty International ne pas avoir été reçu dans une première structure sanitaire, et avoir été tardivement pris en charge dans une autre. Le personnel hospitalier aurait expliqué cette décision par la volonté du chef de l’État, Alpha Condé, que les personnes blessées lors des manifestations ne soient pas prises en charge. Il a déclaré à l’organisation : « À l’hôpital Mère et Enfants de Kipé, je n’ai pas été reçu car ils ont constaté que j’avais une blessure par arme à feu, et en ce temps ils ont dit que Alpha Condé et son gouvernement n’acceptaient pas de recevoir ces blessés. Ensuite, j’ai pu être transporté dans une ambulance à l’hôpital Donka. Sur place les médecins ont dit aussi que le président a dit de ne pas soigner les blessés par armes à feu. On m’a gardé dans un coin jusqu’à minuit. J’ai pu être opéré ensuite car beaucoup de personnes dans l’hôpital faisaient pression pour qu’on me soigne. Mais un ami que je connaissais blessé par balle à la poitrine est resté sans soins jusqu’à mercredi avant de mourir. »¹⁶⁵

Un médecin dont l’anonymat est préservé pour des raisons de sécurité - a confirmé à Amnesty International l’existence d’instructions données au personnel médical afin que les blessés ne soient pas pris en charge, particulièrement dans les dernières années du régime d’Alpha Condé : « Il y a eu trois phases différentes sous Alpha Condé. D’abord, entre 2010 et 2013, il n’y avait pas de problèmes, tout le monde était pris en charge, il y avait des kits médicaux. Par la suite, les blessés

¹⁶¹ Entretien en personne avec Thierno Mouctar Diallo, décembre 2023, Conakry.

¹⁶² Entretien en personne avec Thierno Amadou Bah, décembre 2023, Conakry.

¹⁶³ Entretien à distance avec Tassir Diallo, janvier 2024.

¹⁶⁴ Entretien en personne avec Mamadou Bailo Bah, décembre 2023, Conakry.

¹⁶⁵ Entretien en personne avec Mamadou Bailo Diallo, février 2024, Conakry.

étaient toujours reçus par les médecins sans problèmes, mais les kits n'étaient plus disponibles aux urgences donc les blessés devaient acheter eux-mêmes leurs médicaments. Enfin, dans les dernières années du régime, l'ancienne direction de l'hôpital nous a informés de l'existence d'une note interdisant la prise en charge des traumatisés des manifestations dans notre structure. Désormais, ces blessés devaient se rendre à l'hôpital du camp militaire Samory Touré. Après la sortie de cette note, l'interdiction de prise en charge des blessés a été totale. Malgré cela j'ai continué à prendre en charge ces blessés. J'ai été ciblé par la direction de l'hôpital qui me considérait comme proche de l'opposition. Elle m'a dénoncé jusqu'au ministère de la Santé et même à la Présidence. Je recevais souvent des menaces de suspension voire de radiation. »¹⁶⁶

Amnesty International n'a pas été en mesure de se procurer cette note et les autorités guinéennes n'ont pas répondu à la question posée par l'organisation sur d'éventuelles consignes données aux hôpitaux pour ne pas accueillir les personnes gravement blessées lors de manifestations.

En revanche, Amnesty International avait rapporté en 2020¹⁶⁷ des dispositions qui ont pu contribuer à partir de 2019 à exercer des pressions sur le corps médical et la Croix-Rouge,¹⁶⁸ afin d'empêcher le transport et l'accueil dans les hôpitaux de victimes sans la présence d'un officier de police judiciaire. Ainsi, un communiqué de presse du ministère de la Justice diffusé le 25 octobre 2019¹⁶⁹ a rappelé des dispositions de l'article 117 Code de procédure pénale imposant qu'« en cas de découverte d'un cadavre, qu'il s'agisse ou non d'une mort violente, mais si la cause en est inconnue ou suspecte, l'officier de police judiciaire qui en est avisé informe immédiatement le procureur de la République, se transporte sans délai sur les lieux et procède aux premières constatations ».¹⁷⁰ Ces dispositions, « également applicables en cas de découverte d'une personne grièvement blessée lorsque la cause de ses blessures est inconnue ou suspecte », paraissent totalement inapplicables dans le contexte d'usage illégal de la force lors de manifestations réprimées par les forces de défense et de sécurité, puisque elles imposeraient que des personnes grièvement blessées attendent sur place la venue de magistrats ou d'officiers de police judiciaire.

Par ailleurs, au moins un médecin a publiquement déclaré avoir subi des pressions des autorités parce qu'il avait soigné des personnes blessées lors de manifestations. Le 27 janvier 2020, Mamadou Bella Diallo, médecin « responsable de l'équipe médicale de l'UFDG et du FNDC »,¹⁷¹ a publié une lettre ouverte dans laquelle il annonçait « [se] mettre à l'abri pour l'instant en quittant le pays », par crainte de représailles. Selon des informations recueillies de source sûre par Amnesty International, les relevés téléphoniques de ce médecin avaient été analysés par les services de police afin de pouvoir le localiser.

Un autre médecin a expliqué qu'en 2019, « les forces de défense et de sécurité sont venues à deux reprises lancer des gaz lacrymogènes dans la cour de la clinique pour faire peur au personnel médical afin qu'il ne prenne pas en charge [les blessés] ». ¹⁷²

Un des médecins contactés par Amnesty International a déclaré que « depuis l'arrivée au pouvoir du CNRD, il n'y a pas de pression sur le personnel médical ». ¹⁷³ Néanmoins, un autre médecin a rapporté un risque de représailles pour les blessés, en évoquant le cas de deux policiers venus à deux reprises dans la structure où il travaille à Conakry en 2024 pour rechercher une personne blessée par balle lors d'une manifestation qui avait été soignée sur place.¹⁷⁴ D'ailleurs, explique l'un d'eux, « même s'il n'y a pas autant de menaces contre le personnel médical sous le CNRD que sous Alpha Condé, les blessés aujourd'hui encore ont le réflexe de venir dans les structures privées pour se faire soigner car ils craignent d'aller dans les structures publiques ». ¹⁷⁵

Il est par ailleurs certain que depuis 2019, les autorités ont toujours cherché à minimiser le bilan de la répression des manifestations. L'absence de prise en charge de certains blessés a entraîné de fait une invisibilisation des victimes et a accentué la difficulté pour les médias et les ONG de faire état de leur sort.

6.2.2 ENTRAVES À LA PRISE EN CHARGE PAR MANQUE DE MATÉRIEL MÉDICAL

Selon le droit international, les États doivent veiller à la disponibilité, l'accessibilité, l'acceptabilité et la qualité des équipements, produits et services sanitaires, y compris dans les établissements privés. Pourtant le manque de matériel adéquat ou de place fut invoqué par le personnel médical pour refuser de prendre en charge médicalement des personnes blessées par des forces de défense et de sécurité lors de manifestations.

¹⁶⁶ Entretien à distance, 8 avril 2024.

¹⁶⁷ Amnesty International, *Guinée : Marcher et Mourir. Urgence de justice pour les victimes de répression des manifestations en Guinée* (Index : AFR 29/2937/2020), 1^{er} octobre 2020, <https://www.amnesty.org/en/documents/afr29/2937/2020/fr/>

¹⁶⁸ En 2020, après une lettre du FNDC accusant la Croix-Rouge de ne plus porter assistance aux blessés, le Comité international de la Croix Rouge (CICR) avait répondu que « les garanties de sécurité sont malheureusement insuffisantes pour que la CRG puisse effectuer ce travail ».

¹⁶⁹ Ministère de la Justice, « Communiqué relatif aux manifestations en Guinée », 25 octobre 2019.

¹⁷⁰ République de Guinée, Code de procédure pénale, Article 117.

¹⁷¹ Entretien en personne avec Mamadou Bailo Bah, décembre 2023, Conakry.

¹⁷² Entretien à distance, 22 avril 2024. Le nom n'est pas indiqué par mesure de sécurité.

¹⁷³ Entretien à distance, 8 avril 2024.

¹⁷⁴ Entretien à distance, 23 février 2024. Le nom n'est pas indiqué par mesure de sécurité.

¹⁷⁵ Entretien à distance, 22 avril 2024. Le nom n'est pas indiqué par mesure de sécurité.

Alpha Oumar Diallo, 23 ans au moment des faits, a été blessé par balle à la cuisse et au mollet droit le 8 janvier 2024 par une personne qu'il a identifiée comme un policier, selon son témoignage à Amnesty International. Il a déclaré : « Comme d'habitude, les forces de défense ont poursuivi des groupes de jeunes dans le quartier, ils ont jeté du gaz lacrymogène et détruit beaucoup de matériels dans nos concessions. J'étais au niveau d'un barrage érigé par les jeunes quand mon téléphone est tombé par terre. Le temps de le ramasser, un policier qui était caché a tiré une première balle au niveau de ma jambe tout près de mes fesses. Comme je ne suis pas tombé il a tiré une seconde balle qui m'a touché au niveau du mollet droit. J'ai escaladé un mur et je suis retombé dans une cour. Je voulais me relever mais je ne pouvais plus. Des jeunes sont venus me secourir et m'ont transporté dans une clinique privée.¹⁷⁶ Il a déclaré que le personnel médical a dans un premier temps refusé de le prendre en charge car « ils n'avaient pas le matériel nécessaire », mais que sur insistance de ses camarades il a pu bénéficier des premiers soins avant d'être évacué à l'hôpital Donka.¹⁷⁷

Souleymane Diallo, 15 ans au moment des faits, a été blessé par balle à la cuisse en 2024 à Cosa. Il a déclaré à Amnesty International : « Au moment où je traversais les rails, tout le monde autour de moi a commencé à fuir, c'est à ce moment que j'ai reçu la balle. »¹⁷⁸ La blessure lui a occasionné « une fracture des 1/3 supérieurs des deux os de la jambe », selon un bulletin d'examen radiographique consulté par l'organisation. Alors qu'il avait déjà reçu les premiers soins dans une clinique privée, un médecin de l'hôpital Donka où il avait ensuite été référé s'est opposé à sa prise en charge « sous prétexte qu'il n'y a pas de place disponible ».¹⁷⁹ La victime et ses proches se sont finalement contentés d'acheter certains produits médicaux, avant de retourner dans la clinique privée pour continuer les soins.

Dans le cas de Mamadou Malal Diallo, heurté par un véhicule lors d'une manifestation en 2020, la raison invoquée pour refuser sa prise en charge était encore autre. Il a déclaré à Amnesty International : « A notre arrivé à l'hôpital sino-guinéen, les médecins se sont opposés à ma prise en charge au motif que j'étais en train de pleurer de douleur et que je faisais énormément de bruit et je dérangeais les autres malades. Mes amis m'ont envoyé dans une autre clinique vers notre quartier où j'ai reçu les premiers soins. »¹⁸⁰

Des médecins contactés par Amnesty International ont confirmé que le manque de disponibilité de matériel médical empêchait la prise en charge médicale des personnes gravement blessées lors des manifestations. L'un d'eux a déclaré à l'organisation que « peu de structures en Guinée sont équipées pour soigner des blessures par balle. »¹⁸¹ Cette indisponibilité est au centre de la question du paiement préalable (voir 7.1). Un autre médecin a déclaré : « Jusqu'à présent les blessés craignent d'aller dans les hôpitaux publics donc ils viennent dans des structures privées comme la nôtre, mais nous n'avons pas le plateau technique nécessaire pour extraire des balles, et ce sont souvent des cas où le pronostic vital est engagé, donc nous les orientons autant que possible vers les CHU. »¹⁸²

¹⁷⁶ Entretien en personne avec Alpha Oumar Diallo, février 2024, Conakry.

¹⁷⁷ Entretien en personne avec Alpha Oumar Diallo, février 2024, Conakry.

¹⁷⁸ Entretien en personne avec Souleymane Diallo, février 2024, Conakry.

¹⁷⁹ Entretien en personne avec Souleymane Diallo, février 2024, Conakry.

¹⁸⁰ Entretien en personne avec Mamadou Malal Diallo, février 2024, Conakry.

¹⁸¹ Entretien à distance avec A.D (anonymat est préservé pour des raisons de sécurité), 23 février 2024.

¹⁸² Entretien à distance, 22 avril 2024. Le nom n'est pas indiqué par mesure de sécurité.

7. DÉFAUT D'ACCÈS AUX SOINS ET SÉQUELLES POUR LES MANIFESTANTS BLESSÉS

« S'il était décédé cela aurait été presque mieux pour lui par rapport à la situation où il est aujourd'hui. »

Amadou Diallo, frère de Alpha Oumar Diallo (décédé le 5 septembre 2023), 16 janvier 2022, Conakry.

7.1 OBSTACLES ÉCONOMIQUES À L'ACCÈS AUX SOINS

Selon le droit international, les autorités guinéennes doivent garantir le droit à la réparation pour les victimes de graves violations des droits humains commises par les agents de l'État. Mais en l'absence de fonds d'indemnisation extrajudiciaire encouragé par la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir,¹⁸³ et face à l'impunité quasi-généralisée pour les cas d'usage illégal de la force empêchant les victimes d'obtenir réparation pour les préjudices subis devant la justice, les personnes blessées lors des manifestations ne peuvent compter que sur leurs ressources et celles de leurs familles pour se soigner. Elles n'ont le plus souvent accès qu'au système de santé général, où elles rencontrent de nombreux obstacles économiques pour accéder aux soins nécessaires, la majorité d'entre-elles étant issue de milieux modestes. Les victimes d'un usage excessif ou autrement illégal de la force par les responsables de l'application de la loi supportent ainsi un fardeau excessif des dépenses de santé, impactant sérieusement leur droit à la santé, et dans certains cas, leur droit à la vie.

7.1.1 CONDITIONNEMENT DE LA PRISE EN CHARGE MÉDICALE D'URGENCE AU PAIEMENT DE FRAIS MÉDICAUX

Dans une lettre de demande d'informations puis dans une autre lettre offrant la possibilité d'un droit de réponse, Amnesty International a demandé au ministère de la Santé et de l'Hygiène publique des informations concernant les lois relatives à la fourniture de soins d'urgence en Guinée.

En l'absence de réponse de ce ministère, à la connaissance d'Amnesty International aucune législation en Guinée n'indique si la prise en charge médicale de personnes gravement blessées doit être conditionné au paiement préalable d'une somme. Selon

¹⁸³ Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir, UN Doc A/RES/40/34, 29 novembre 1985, Principe 13.

le témoignage à l'organisation d'un médecin en poste à Conakry,¹⁸⁴ les situations varient en fonction de la structure hospitalière : « Normalement si un malade est en danger il ne devrait pas y avoir de questions d'argent. Chez nous, on soigne d'abord et à la sortie on présente les factures. Parfois les gens donnent seulement ce qu'ils peuvent. Il est possible que le fonctionnement soit différent dans d'autres hôpitaux. L'hôpital sino-guinéen par exemple, même s'il est public, fonctionne un peu comme un établissement privé. L'hôpital Donka est actuellement sous concession. Il faut payer à l'avance. »¹⁸⁵

Un autre médecin a déclaré à l'organisation que l'absence de matériel disponible pour les soins de blessures graves oblige le personnel médical à présenter des factures aux blessés et à leurs familles, afin qu'ils achètent le matériel nécessaire préalablement à toute prise en charge : « Dans les toutes premières années du régime d'Alpha Condé, des kits médicaux étaient disponibles. Cela n'a pas été le cas par la suite, et ce n'est toujours pas le cas aujourd'hui. Les personnes blessées – le plus souvent par arme à feu - arrivent le plus souvent sans rien en main. Elles pensent que les médecins demandent l'argent, mais c'est plutôt qu'elles doivent acheter tous les médicaments nécessaires à leur prise en charge. La disponibilisation des kits d'urgence pourrait améliorer la prise en charge de ces blessés. »¹⁸⁶

Un troisième médecin a déclaré à l'organisation : « Souvent les parents ne sont même pas au courant que leurs enfants étaient dans des manifestations et ont été blessés. Quand ils arrivent on les soigne, mais beaucoup ne payent pas car ils sont issus de familles modestes. Certains aussi nous menacent, ils arrivent survoltés. »¹⁸⁷

Des témoignages et des informations recueillis par Amnesty International montrent que l'indisponibilité de moyens de paiement a dans plusieurs cas retardé la fourniture de soins d'urgence à des personnes gravement blessées lors de manifestations, avec dans certains cas des conséquences dramatiques pour les victimes.

Mamadou Diouldé Baldé a été blessé à deux reprises en 2023 par des personnes qu'il a identifiées comme des gendarmes, selon son témoignage à Amnesty International.¹⁸⁸ La première fois, il a été blessé à la mâchoire après avoir été heurté par un véhicule des forces de défense et de sécurité, et ses amis l'ont conduit à l'hôpital Jean-Paul II. La seconde fois, « les affrontements étaient intenses entre forces de défense et de sécurité et jeunes de 'l'axe' au niveau de la pharmacie Hamdallaye. Un gendarme était derrière un panneau et au moment où je lui ai fait face, il a tiré une balle au niveau de mon œil droit. J'ai crié à l'aide, puis le gendarme a tiré une autre balle qui m'a touché en haut de la cuisse ». ¹⁸⁹ Il a déclaré à l'organisation que sa prise en charge a été retardée à l'hôpital Jean-Paul II car les médecins ne voulaient pas le soigner sans la présence d'un parent ou d'un proche, et parce que le montant demandé pour sa prise en charge était trop élevé (7 000 000 GNF soit environ 750 €).¹⁹⁰ « Je perdais beaucoup de sang, il y avait d'autres victimes. Finalement, après plusieurs heures j'ai pu bénéficier des premiers soins, et comme je me tordais de douleur les médecins ont demandé qu'on puisse me transférer vers l'hôpital Donka pour obtenir un traitement plus efficace pour mon œil. »¹⁹¹ Quand les délégués d'Amnesty International l'ont rencontré, la balle n'avait pas été extraite.

Amadou Sadio Diaouné, 23 ans au moment des faits, a été blessé par balle le 28 juillet 2022 à Concasseur par des personnes qu'il a identifiées comme des gendarmes, selon son témoignage à Amnesty International.¹⁹² Il a déclaré : « Les éléments de la gendarmerie du quartier Eco 2 de Hamdallaye sont venus pour nous disperser mais ils n'ont pas réussi. Nous les avons insultés. Ils se sont dirigés vers nous, nous étions cinq. Trois ont pu s'échapper et j'ai reçu une balle à la cuisse qui a atteint un de mes testicules. » Selon son témoignage le jeune homme qui a tenté de lui venir en aide a été tué par balle. « À l'hôpital Ignace Deen les médecins ont refusé de me toucher à cause de l'argent. C'est seulement après que mon oncle a payé qu'ils m'ont pris en charge ».

Mamadou Elie Diallo, 19 ans au moment des faits, a été blessé par balle le 28 juillet 2022 par des personnes qu'il a identifiées comme des gendarmes, selon son témoignage à Amnesty International¹⁹³ également partagé à des sites d'informations.¹⁹⁴ Il a déclaré : « A Hamdallaye au niveau du carrefour, des gendarmes m'ont tiré dessus depuis un véhicule. Ils étaient aidés par des jeunes du quartier. J'ai été touché à la cuisse droite. » À la clinique privée où il a été évacué, « les médecins m'ont demandé de l'argent avant de me soigner. Comme j'ai insisté ils ont arrêté le saignement, mais ensuite ils m'ont dit de contacter un parent qui puisse venir pour payer. »¹⁹⁵

Thierno Madiou Diallo, 16 ans au moment des faits, a été amputé de la jambe gauche après avoir été blessé par balle le 3 juillet 2020 par des personnes qu'il a identifiées comme des gendarmes, selon son témoignage à Amnesty International. Il a déclaré : « Au niveau de Bambeto Magasin la rue était déserte. Nous avons traversé et c'est là que nous avons aperçu des hommes en uniforme qui ont ouvert le feu sur nous. Tout le monde fuyait et je suis tombé par terre, c'est là que j'ai su que j'avais pris une balle au niveau du pied. Après on m'a conduit dans une clinique du quartier pour les premiers soins, puis à l'hôpital sino-

¹⁸⁴ Entretien à distance avec A.D (anonymat est préservé pour des raisons de sécurité), 23 février 2024.

¹⁸⁵ La gestion du Centre Hospitalier Universitaire de Donka (CHU Donka) récemment rénové a été confiée au Groupe Canadien en Gestion Hospitalière piloté par Netsen Group pour cinq ans.

¹⁸⁶ Entretien à distance (anonymat préservé pour raisons de sécurité), 8 avril 2024.

¹⁸⁷ Entretien à distance, 22 avril 2024. Le nom n'est pas indiqué par mesure de sécurité.

¹⁸⁸ Entretien en personne avec Mamadou Diouldé Baldé, février 2024, Conakry.

¹⁸⁹ Entretien en personne avec Mamadou Diouldé Baldé, février 2024, Conakry.

¹⁹⁰ Entretien en personne avec Mamadou Diouldé Baldé, février 2024, Conakry.

¹⁹¹ Entretien en personne avec Mamadou Diouldé Baldé, février 2024, Conakry.

¹⁹² Entretien à distance avec Amadou Sadio Diaouné, 26 septembre 2022, Conakry.

¹⁹³ Entretien en personne avec Mamadou Elie Diallo, septembre 2022, Conakry.

¹⁹⁴ Guineematin, « Conakry : Mamadou Ely raconte comment des bérets rouges ont tiré sur lui et ses amis », 8 septembre 2022, <https://guineematin.com/2022/09/08/conakry-mamadou-ely-raconte-comment-des-berets-rouges-ont-tire-sur-lui-et-ses-amis/>

¹⁹⁵ Entretien en personne avec Mamadou Elie Diallo, septembre 2022, Conakry.

guinéen. »¹⁹⁶ Toujours selon son témoignage, des frais ont été demandés sur place que lui et sa famille n'étaient pas en mesure de payer. Il lui a été suggéré de se rendre à l'hôpital Ignace Deen, hôpital public susceptible de le prendre en charge plus facilement. Mais là encore des frais lui ont été demandés. Sa blessure s'étant aggravée, il a dû être amputé.

Elhadj Bailo Diallo, 16 ans au moment des faits, est devenu borgne après avoir été atteint à l'œil droit par une cartouche de gaz lacrymogène tirée le 22 mars 2020 par des personnes qu'il a identifiées comme des gendarmes. Il a déclaré à Amnesty International : « Dès que les forces de défenses et de sécurité sont arrivées dans notre quartier, elles ont commencé à tirer et j'ai été touché. Je suis tombé, j'avais le visage plein de sang. Mes amis m'ont conduit vers une clinique de la place. »¹⁹⁷ Il a ensuite été conduit par des jeunes du quartier à l'hôpital Donka où selon son témoignage, « les médecins ont exigé qu'on donne de l'argent afin que je puisse bénéficier des soins ». ¹⁹⁸

Boubacar Biro Sow, né en 1997, a été blessé par balle à la poitrine et à la tête lors d'une manifestation le 11 mai 2023 à Koloma par des personnes qu'il a identifiées comme des gendarmes, selon son témoignage à Amnesty International. ¹⁹⁹ Il a déclaré : « J'ai été touché à la poitrine, je suis tombé, je me suis relevé par réflexe puis j'ai été touché à la tête par une seconde balle. J'ai perdu connaissance. » Il a été conduit à l'hôpital Donka par ses proches. Son frère a déploré auprès d'Amnesty la prise en charge médicale sur place :

« Le service des urgences et celui de neurochirurgie se sont renvoyé la responsabilité de sa prise en charge. Pendant ce temps on le regardait saigner abondamment. Finalement un scanner a été fait, et il a été emmené en neurochirurgie. Aucun acte médical n'a été fait sans que l'on paye avant. Cela a coûté très cher, heureusement les gens nous ont beaucoup aidé après le SOS que nous avons lancé sur Facebook. Un monsieur nous a donné plus de 10 millions de francs guinéens (environ 1 070 €) » ²⁰⁰

7.1.2 À LONG TERME, DES SOINS INACCESSIBLES À DES FAMILLES MODESTES

Le coût des soins, très élevé en comparaison du niveau de vie moyen, a constitué un frein pour l'accès des personnes gravement blessées lors de manifestations à des soins de santé à moyen et long terme. Parmi les 49 personnes blessées avec qui les délégués d'Amnesty International se sont entretenus, la majorité de celles dont la situation médicale nécessitait encore des soins a dû s'en priver ou les limiter par manque de moyens.

60 € DE SALAIRE MINIMUM, DES MILLIERS D'EUROS DE SOINS

En Guinée, le SMIG (salaire minimum) est fixé à 550 000 GNF (environ 60 €) par mois, et seule 6% de la population bénéficie d'une couverture sociale. ²⁰¹ Par ailleurs, « les intrants des actes restent chers du fait des difficultés d'approvisionnement des structures hospitalières en médicaments à partir de la Pharmacie centrale de Guinée qui satisfait moins de 50% de la commande des hôpitaux », et « les prestations sont chères, parce que la facturation n'étant pas contrôlée, certaines pratiques tendent à rendre les prestations trop onéreuses ». ²⁰²

Les dépenses de santé pour les personnes blessées par balle pèsent donc très lourdement sur les familles des victimes, issues principalement de quartiers populaires. Mamadou Moussa Bah (blessé le 8 janvier 2024) et sa famille estiment à six millions GNF (environ 650 €) la somme dépensée jusqu'à présent pour les soins, la « suture hémostatique » ayant coûté 2 500 000 GNF (environ 270 €) et les « soins d'urgence » 600 000 GNF (environ 65 €), selon une facture consultée par Amnesty International.

La famille d'Amara Sylla, qui souffrait d'une « fracture ouverte du fémur par arme à feu », a dépensé environ 45 000 000 GNF (environ 4 800 €) pour sa prise en charge médicale, qui se poursuit (voir document ci-dessous). La famille de Amadou Tidiane Diallo, 16 ans, blessé par balle le 8 janvier 2024 à Hamdallaye par des personnes qu'il a identifiées comme des gendarmes, avait dépensé 12 millions GNF (environ 1 280 €) à la date de son entretien avec des délégués d'Amnesty International. ²⁰³ La famille de Abdoulaye Thierno Diallo, amputé de la jambe droite après avoir été blessé par balle le 8 janvier 2024, a déclaré avoir dépensé 10 millions GNF (environ 1 070 €) en soins de santé. ²⁰⁴

¹⁹⁶ Entretien en personne avec Thierno Madiou Diallo, décembre 2023, Conakry.

¹⁹⁷ Entretien en personne avec Elhadj Bailo Diallo, décembre 2023, Conakry.

¹⁹⁸ Entretien en personne avec Elhadj Bailo Diallo, décembre 2023, Conakry.

¹⁹⁹ Mosaïqueguinée, « Manifs des 10 et 11 mai : les FVG font un bilan de 7 morts, 48 blessés par balles, 77 arrestations », <https://mosaigueguinee.com/manifs-des-10-et-11-mai-les-fvg-font-un-bilan-de-7-morts-48-blesses-par-balles-77-arrestations/>

²⁰⁰ Entretien à distance, 11 mai 2023.

²⁰¹ Ministère de la Santé, Plan national de développement sanitaire 2015-2024, https://portail.sante.gov.gn/wp-content/uploads/2023/02/Plan_National-de-D%C3%A9veloppement-Sanitaire-2015-2024-Ao%C3%BBt-2015.pdf

²⁰² Ministère de la Santé, Plan national de développement sanitaire 2015-2024, https://portail.sante.gov.gn/wp-content/uploads/2023/02/Plan_National-de-D%C3%A9veloppement-Sanitaire-2015-2024-Ao%C3%BBt-2015.pdf

²⁰³ Entretien en personne avec Amadou Tidiane Diallo, février 2024.

²⁰⁴ Entretien en personne avec Abdoulaye Thierno Diallo (nom modifié), février 2024, Conakry.

Un membre de la famille d'Amara Sylla a déclaré à Amnesty International : « Toutes ces dépenses ont eu un grand impact sur notre famille. Les premières dépenses de 25 000 000 GNF (environ 2 670 €) ont été faites par un oncle qui avait un projet de production d'acajou au village. Quant à Amara, il épargnait pour son mariage, et cet argent a dû être utilisé aussi ».²⁰⁵

FACTURE DE PRESTATION MEDICO - CHIRURGICALES

Mr / Mère / Nom : Sylla
 Agé(e) de : 40 ans
 Profession : Amara
 Résident à : Simbaya II (Agent de sécurité)

A été reçu(e) et suivi(e) chez nous pour un diagnostic de :
 Fracture ouverte par arme à feu du fémur
 Type II de lex. Hoff. Coll. et E₁ N₂ C₀ F₁ V₀ M₀ de la mat rouge

Du 10/05/2023 au 12/05/2023

Il (elle) a bénéficié des prestations ci-dessous :

| | |
|---------------------------|-------------|
| Consultation | 15.000 FG |
| Bilan biologique | 350.000 FG |
| Bilan radiologique | |
| Frais médicaux | 1750.000 FG |
| Parage | 1000.000 FG |
| Anesthésie-Réanimation | 300.000 FG |
| Soins et Suivi | 1000.000 FG |
| Hospitalisation | 540.000 FG |
| Intervention chirurgicale | 1500.000 FG |
| Radiographie de contrôle | |
| Sang | |
| Orthopédie | |
| Implant | 6500.000 FG |
| Radiographie de contrôle | |
| Béquilles | |
| Autres | |

Arrêté la présente facture à la somme de : 12.355.000 FG (Douze millions trois cent cinquante cinq mille francs guinéens)

Conakry, le 12/05/2023

Le Médecin Traitant
 Dr. Fodé M. SYLLA
 Chirurgien Orthopédiste-Traumatologue
 Tél 626 58 02 58
 E-demamsy@gmail.com

↑ Une des factures de Amara Sylla ©Privé

Dans certains cas, des familles se sont retrouvées dans des situations de dettes financières après avoir dépensé d'importantes sommes en soins de santé, parfois sans pouvoir sauver la vie de leur parent blessé. Dans un entretien à un site d'information, le père d'un jeune homme décédé le 27 septembre 2023 après avoir été blessé par balle le 5 septembre 2023 à Cosa a déclaré : « Aujourd'hui, je demande aux autorités et aux bonnes volontés de m'aider parce que j'ai dû emprunter beaucoup d'argent pour soigner mon fils et je dois rembourser tous ces crédits ».²⁰⁶

DES SOINS ARRÊTÉS FAUTE DE MOYENS

Bademba Barry, 19 ans au moment des faits, a été blessé par balle à la cuisse droite en 2022 par des personnes qu'il a identifiées comme des gendarmes, selon son témoignage à Amnesty International. Il a déclaré : « Au moment où j'observais des jeunes qui prenaient la fuite j'ai entendu des tirs, puis j'ai vu mon ami couché par terre. Je me suis dirigé vers lui et là j'ai senti que ma jambe était lourde. Je me suis arrêté et j'ai constaté que ma chaussure était pleine de sang. Ensuite j'ai perdu connaissance ».²⁰⁷ Il a stoppé les soins car « on m'avait dit à la longue que la balle pourra sortir d'elle-même ».²⁰⁸ La balle n'avait toujours pas été extraite quand l'organisation l'a rencontré.

El Hadj Bailo Diallo, éborgné par un tir de grenade lacrymogène lors d'une manifestation en mars 2020, a déclaré à l'organisation avoir arrêté les soins par manque d'argent. Blessé lui aussi par une grenade lacrymogène, Elhadj Alpha Diallo souffre jusqu'à présent de vertiges, et n'avait pas pu faire de radio par manque de moyens.

Ibrahima Diallo, 24 ans au moment des faits, a été blessé par balle au cou le 21 mars 2020 par des personnes qu'il a identifiées comme des membres de la CMIS. Son père a déclaré à Amnesty International : « Ce matin encore il m'a appelé pour

²⁰⁵ Entretien à distance avec Tassir Diallo, 22 janvier 2024.

²⁰⁶ Mediaguinee, « Touché par balle le 5 septembre dernier, Amadou Diao Bah succombe à ses blessures », 28 septembre 2023, <https://mediaguinee.com/2023/09/touche-par-balle-le-5-septembre-dernier-a-loccasion-de-la-manif-des-fvg-amadou-diao-bah-succombe-a-ses-blessures/>

²⁰⁷ Entretien en personne avec Bademba Barry, décembre 2023, Conakry.

²⁰⁸ Entretien en personne avec Bademba Barry, décembre 2023, Conakry.

se plaindre. On aimerait l'envoyer à Dakar pour des soins mais nous n'avons pas les moyens financiers. »²⁰⁹

Blessé par balle en 2020, Thierno Madiou Diallo marche désormais « avec un seul pied et toutes mes activités et rêves sont brisés. Je continue les études mais avec une grande peine, et pour les soins comme il n'y avait aucun accompagnement financier j'ai arrêté. »

Mamadou Malal Diallo, heurté par un véhicule en 2020, perd fréquemment connaissance et n'arrive plus à plier sa jambe gauche, après avoir subi plusieurs opérations et porté une broche.

« J'ai arrêté les soins car la famille n'arrivait plus à supporter les frais, et moi j'ai perdu le seul travail qui me permettait de me débrouiller. »²¹⁰

Sanoussy Barry, blessé après avoir été jeté au sol par des personnes qu'il a identifiées comme des gendarmes en février 2020, a déclaré à l'organisation : « J'ai du mal à marcher sur une longue distance et mon pied est comme tordu. Depuis lors je ne travaille plus, mais je dois recevoir des soins pour mon pied sinon je vais le perdre. »

MORT FAUTE DE SOINS APPROPRIÉS

Alpha Oumar Diallo, devenu paraplégique après avoir été blessé par balle le 14 octobre 2019, est décédé le 5 septembre 2023.²¹¹ Des délégués d'Amnesty International l'avaient rencontré à Conakry en 2022. À cette occasion, son frère avait déclaré : « Alpha Oumar ne va plus à l'hôpital car nous n'avons pas les moyens. Quand il ressent des douleurs, j'appelle le médecin du quartier qui lui prescrit des médicaments que je vais acheter. Il a des escarres car il est tout le temps couché. Il ne peut pas sortir avec sa chaise roulante car personne ne peut l'accompagner. Un médecin nous avait dit qu'il était possible de faire une rééducation pour 80 à 100 millions GNF (environ 800 à 1 000 €). Mais on n'a pas cette somme. »²¹²



UN SYSTÈME DE SANTÉ DÉFAILLANT

Selon le Plan national de développement sanitaire (PNDS 2015-2024),²¹³ 51% des infrastructures publiques de santé se trouvent dans un état physique et de fonctionnalité non approprié par rapport aux standards définis. Depuis l'adoption de ce Plan, la part du budget de l'État allouée à la santé a fortement augmenté, passant de 3,8% en 2016 à 10% en 2020, mais demeure en deçà de l'objectif de 15% fixé par les États membres de l'Union africaine en 2001 à Abuja.

Le Comité des Nations unies pour les droits économiques, sociaux et culturels a souligné en 2020 « le manque d'infrastructures médicales et la vétusté des infrastructures existantes, le manque de formation du personnel médical, le faible taux de personnel médical par habitant et le poids excessif des dépenses en soins de santé pour les foyers à bas revenu ».²¹⁴

Le PNDS note par ailleurs que « les hôpitaux, en général, dépendent de la mobilisation des ressources issues du recouvrement des coûts pour assurer leur fonctionnement, du fait de la faiblesse de la subvention et de l'imprévisibilité de son décaissement », ce qui « affecte le fonctionnement des hôpitaux et la qualité des services qui y sont délivrés aux usagers ».²¹⁵

Devant le Conseil national de transition (CNT, parlement du régime de transition) en février 2024, le ministre de la Santé a décrit comme suit sa visite de l'hôpital national Ignace Deen (l'un des deux Centres hospitaliers universitaires avec l'hôpital national Donka) lors de sa prise de fonction :

« On ne pouvait vraiment pas accueillir dignement même un corps à la morgue. Nous avons trouvé des matelas déchirés, des lits vétustes, des toilettes qui coulaient, sans oublier la chaleur, l'obscurité et tout. Nous avons continué vers la pharmacie pour terminer vers le bloc opératoire. Là-bas, nous avons trouvé une table d'opération sur

²⁰⁹ Entretien en personne avec Mamadou Adama Diallo, février 2024, Conakry.

²¹⁰ Entretien en personne avec Mamadou Malal Diallo, février 2024, Conakry.

²¹¹ Guineematin, « Conakry : décès d'Alpha Oumar Diallo, atteint par balle lors de la lutte contre le 3ème mandat d'Alpha Condé », 6 septembre 2023, <https://guineematin.com/2023/09/06/conakry-deces-dalpha-oumar-diallo-atteint-par-balle-lors-de-la-lutte-contre-le-3eme-mandat-dalpha-conde/>

²¹² Entretien en personne avec Amadou Diallo, septembre 2022, Conakry.

²¹³ Ministère de la Santé, Plan national de développement sanitaire 2015-2024, mars 2015, https://portail.sante.gov.gn/wp-content/uploads/2023/02/Plan_National-de-D%C3%A9veloppement-Sanitaire-2015-2024-Ao%C3%BBt-2015.pdf

²¹⁴ Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observations finales concernant le rapport initial de la Guinée, 6 mars 2020.

²¹⁵ Ministère de la Santé, Plan national de développement sanitaire 2015-2024, https://portail.sante.gov.gn/wp-content/uploads/2023/02/Plan_National-de-D%C3%A9veloppement-Sanitaire-2015-2024-Ao%C3%BBt-2015.pdf

laquelle, à mon avis, même un animal ne doit pas y être opéré. J'ai donné des instructions fermes pour que des travaux de rénovation soient faits. »²¹⁶

Oumar Diouhé Bah, ministre de la Santé et de l'Hygiène publique, 7 février 2023.

Selon le ministère de la Santé, le service des urgences et la pharmacie de l'hôpital Ignace Deen ont été récemment rénovés.²¹⁷ Par ailleurs, le CNT a voté le 8 février 2024 un accord de financement conclu avec BPI France pour la construction de quatre hôpitaux régionaux « évolutifs, modulaires, industrialisés et durables » dans les régions de Labé, Kindia, Kankan et Nzérékoré.²¹⁸

7.2 DES SÉQUELLES IRRÉMÉDIABLES AUX CONSÉQUENCES SOCIALES ET ÉCONOMIQUES

Les graves blessures des personnes victimes présumées d'usage illégal de la force ont causé des séquelles physiques parfois définitives, qui ont eu un impact socio-économique important, lui-même à l'origine de souffrances psychologiques difficilement mesurables car non traitées.

Beaucoup parmi les personnes gravement blessées ont dû arrêter de travailler, ce qui a conduit à l'appauvrissement des foyers. Souleymane Diallo, blessé par balle à la cuisse en 2024, a déclaré à Amnesty International : « Les douleurs continuent et je ne parviens pas à me tenir debout longtemps. Je ne peux plus travailler, je reste couché en regardant ma mère travailler seule pour joindre les deux bouts. »²¹⁹ Alpha Oumar Diallo, blessé par balle en 2024, a déclaré à l'organisation : « Les douleurs continuent car la blessure n'est pas totalement guérie. Je ne peux plus marcher ou courir correctement et je n'arrive pas non plus à m'asseoir sur une moto. Je ne travaille plus alors que c'est moi qui aidais ma mère. Désormais je suis obligé de rester à la maison et de continuer à prendre mes médicaments ». ²²⁰

Ibrahima Diallo a été blessé par balle au bras le 21 mars 2020 à Cosa par des personnes qu'il a identifiées comme des gendarmes. La balle a pénétré au niveau de l'abdomen et est ressortie par le bras. Il continue de prendre des médicaments car la blessure n'est pas guérie. Il n'a pas consulté de psychologue mais a déclaré à Amnesty International être très affecté par sa situation : « Le moral est très bas. Parfois je suis frustré car je suis un sportif mais je ne peux plus rien faire. À cela s'ajoute que je n'exerce plus aucune activité. Ma famille est obligée de tout faire pour moi, moralement ça me touche profondément. »²²¹

Mamadou Moussa Bah, 16 ans au moment des faits, a été blessé par balle à la jambe le 8 janvier 2024 par des personnes qu'il a identifiées comme des gendarmes, selon son témoignage à Amnesty International. Il a déclaré : « Les douleurs continuent car la blessure n'est pas totalement guérie. Je ne peux plus correctement marcher ou courir car je boite et il me faut des béquilles pour me déplacer. Depuis cette blessure je n'exerce pas d'activité, et ma mère doit tout faire pour moi, même mes besoins primaires. Psychologiquement je vais mieux, mais j'ai envie de retrouver mes amis et de recommencer à travailler, c'est ça qui me fatigue. »²²²

Abdoulaye Thierno Diallo, 18 ans, a été amputé de la jambe droite au-dessus du genou après avoir été blessé par balle le 8 janvier 2024 à Hamdallaye (Conakry). Il a déclaré à Amnesty International : « Je tentais de fuir avec mes amis et j'ai été atteint au niveau de la jambe. Je suis tombé et mes amis m'ont conduit à l'hôpital Jean-Paul II. »²²³ Il considère que sa prise en charge médicale est responsable de sa situation actuelle, et semble durement affecté psychologiquement : « Les médecins ont dit qu'ils n'avaient pas de médicaments et qu'il fallait la présence de mes parents. Heureusement un ami avait averti mes parents et j'ai pu bénéficier de soins à leur arrivée. Mais mon pied amputé, c'est la faute des médecins qui n'ont pas voulu s'occuper de moi. Quand je réfléchis à cette situation, j'ai des maux de tête et aujourd'hui je marche avec des béquilles. »²²⁴

²¹⁶ Visionguinee, « Le ministre Oumar Diouhé Bah sur le système sanitaire guinéen : 'Il est très alarmant et c'est en notre défaveur' », 8 février 2024, <https://www.visionguinee.info/le-ministre-oumar-diouhe-bah-sur-le-systeme-sanitaire-guineen-il-est-tres-alarant-et-cest-en-notre-defaveur/>

²¹⁷ Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique de la Guinée, Publication Facebook : « MSHP/Hôpital National Ignace Deen : le service des urgences et la Pharmacie changent de visage », « », 9 février 2024, https://www.facebook.com/SanteGN/videos/323322623472606/?locale=fr_FR

²¹⁸ Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique de la Guinée, Publication Facebook : « MSHP/CNT : adoption de l' accord de financement pour la construction de quatre hôpitaux régionaux », « », 8 février 2024, <https://www.facebook.com/SanteGN/posts/pfbidOp4TslF5ad1mGSLRBeKPFJGK99sztnrc17EWPkj1PH1WGSCzCuKNug4RZzJ7eGPNTI>

²¹⁹ Entretien en personne avec Souleymane Diallo, février 2024, Conakry.

²²⁰ Entretien en personne avec Alpha Oumar Diallo, février 2024, Conakry.

²²¹ Entretien en personne avec Ibrahima Diallo, février 2024, Conakry.

²²² Entretien en personne avec Mamadou Moussa Bah, février 2024, Conakry.

²²³ Entretien en personne avec Abdoulaye Thierno Diallo (nom modifié), février 2024, Conakry.


²²⁴ Entretien en personne avec Abdoulaye Thierno Diallo (nom modifié), février 2024, Conakry.

Gravement blessé à la hanche en 2023 après avoir été percuté par un véhicule des forces de défense et de sécurité, Mamadou Sadjo Baldé a subi trois opérations et doit porter une sonde car il ne peut plus uriner normalement. Il a déclaré à l'organisation : « Chaque jour ou presque j'ai des douleurs. Le médecin me dit d'attendre avant de faire une autre opération, mais je n'en sais pas plus. »²²⁵

Elhadj Bailo Diallo, éborgné en mars 2020 par un tir de grenade lacrymogène, a dû arrêter l'école en raison de son handicap. Plusieurs autres personnes blessées à la tête par des tirs de grenades lacrymogènes ou par des véhicules ont déclaré à Amnesty International perdre fréquemment connaissance.

C'est aussi le cas d'Alpha Amadou Barry, 22 ans au moment des faits, blessé à la tête en 2020 par une cartouche de gaz lacrymogène tirée par des personnes qu'il a identifiées comme des gendarmes. Il a aussi été blessé par balle au dos et au bras le 29 octobre 2022 par des personnes qu'il a identifiées comme des membres de la Brigade Anti-Criminalité (BAC). Sa blessure à la tête lui a occasionné de graves séquelles. Selon un rapport médical daté du 23 janvier 2023 consulté par l'organisation, il lui a été diagnostiqué un « traumatisme crânio-encéphalique ouvert, contusion cérébrale de gravité modérée », qui lui causent « un syndrome d'hypertension intracrânien (céphalées, crises convulsives) ».²²⁶ Il a déclaré : « Depuis ma blessure à la tête je fais souvent des crises et je m'évanouis. »²²⁷ Ces pertes de connaissance peuvent entraîner des chutes et de nouvelles blessures (voir photo ci-dessous).



 ↑ La cicatrice laissée par la blessure causée à Alpha Amadou Barry par un tir de grenade lacrymogène en 2020, qui lui provoque de fréquentes pertes de connaissance ©Privé

Thierno Mouctar Diallo, blessé en 2022, souffre toujours de ses blessures. Il a déclaré à Amnesty International : « Je suis imam de la mosquée et je n'arrive plus à mener la prière car j'ai des vertiges. Le matin je me réveille difficilement. Parfois j'achète des médicaments mais par manque de moyens financiers je ne le fais pas toujours. »²²⁸

Amadou Sadio Diaouné, blessé en 2022, a été opéré et des fers lui ont été fixés aux jambes. Il a déclaré à Amnesty International : « J'ai du mal à uriner et à marcher. »²²⁹

Thierno Amadou Bah, blessé en 2020 et peintre de profession, a dû arrêter d'exercer son métier « car [il] n'arrive plus à soulever le bras ni le matériel », et a stoppé la prise de médicaments par manque d'argent.²³⁰

Mamadou Dian Diallo, 20 ans au moment des faits, a été blessé par balle le 20 juillet 2020 à Bambéto. La balle a pénétré par le dos et est ressortie par l'abdomen. Le jeune homme a déclaré à Amnesty International : « De temps en temps ça me 'pique' à l'intérieur. Quand ça arrive je dois m'asseoir pour un bon moment ».²³¹

²²⁵ Entretien par téléphone avec Mamadou Sadjo Baldé, 18 décembre 2023.

²²⁶ Rapport médical, en possession d'Amnesty International.

²²⁷ Entretien avec Alpha Amadou Barry, décembre 2023, Conakry.

²²⁸ Entretien en personne avec Thierno Mouctar Diallo, février 2024, Conakry.

²²⁹ Entretien à distance à Mamadou Sadio Diaouné.

²³⁰ Entretien en personne avec Amadou Bah, décembre 2023, Conakry.

²³¹ Entretien à distance avec Mamadou Dian Diallo, 5 février 2024.

La blessure par balle d'Amara Sylla le 9 mai 2023 lui a causé une fracture ouverte du fémur. Depuis, il boîte, ressent de fortes douleurs à sa jambe, et reçoit actuellement des soins de kinésithérapie pour la rééduquer.²³²

²³² Entretien à distance avec Amara Sylla, janvier 2024.

8. LES BLESSÉS ET LES FAMILLES DE VICTIMES FACE À L'IMPUNITÉ

« Il y a plus de personnes qui militent pour l'impunité que pour la justice. »

Thierno Souleymane Baldé, avocat.

8.1 JUGEMENTS ET POURSUITES JUDICIAIRES

8.1.1 CONCERNANT LES CAS D'USAGE ILLÉGAL DE LA FORCE SOUS ALPHA CONDÉ

Malgré le grand nombre de personnes tuées et blessées lors de manifestations sous la présidence d'Alpha Condé et l'obligation des autorités de répondre au droit des victimes à la vérité, à la justice et à la réparation, très peu de poursuites judiciaires ont été initiées durant cette période pour déterminer les responsabilités, et le cas échéant juger les éléments des forces de défense et de sécurité coupables d'usage illégal de la force. Entre 2019 et 2021, Amnesty International a recensé seulement trois annonces d'arrestations, de poursuites et/ou d'enquêtes concernant une ou plusieurs personnes, en lien avec des homicides illégaux présumés, y compris celui qui concerne Alpha Condé et 26 autres hautes responsables. Cette impunité jette un voile sur la réalité des responsabilités, constitue un blanc-seing pour la répression des manifestations et prive les victimes de justice et de réparation.

En réponse à un courrier adressé en 2020 aux autorités guinéennes par le bureau régional d'Amnesty International pour l'Afrique de l'Ouest et l'Afrique centrale concernant l'existence d'enquêtes sur les dizaines de cas de personnes tuées lors de manifestations depuis 2019, le ministère de la Sécurité avait répondu en septembre 2020 qu'« un élément des forces de défense appartenant au camp d'infanterie de Coyah a été interpellé par le Commissariat Central de Coyah », et que « le dossier de la procédure est en instruction au niveau du tribunal à formation militaire de Kindia ». ²³³ Cette interpellation faisait suite à la mort de plusieurs personnes lors de protestations dans la région de Kindia en mai 2020. ²³⁴ Selon le même courrier, « un élève gendarme en faction devant une propriété privée (et non en position de maintien d'ordre) » a été interpellé après la mort d'une femme à Cimenterie (Conakry) le 22 mars 2020. ²³⁵

²³³ Ministère de la Sécurité et de la Protection Civile, Courrier adressé à « Samira Daoud, Amnesty International, Bureau Régional de l'Afrique de l'Ouest et du Centre », Réf : AFR 29/2020/003, 18 septembre 2023.

²³⁴ Amnesty International, « Guinée. Les autorités alimentent le cycle de la répression dans le contexte du COVID-19 », 14 mai 2020, <https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2020/05/guinee-les-autorites-alimentent-le-cycle-de-la-repression-dans-le-contexte-du-covid/>

²³⁵ Ministère de la Sécurité et de la Protection Civile, Courrier adressé à « Samira Daoud, Amnesty International, Bureau Régional de l'Afrique de l'Ouest et du Centre », Réf : AFR 29/2020/003, 18 septembre 2023.

POURSUITES JUDICIAIRES CONTRE ALPHA CONDÉ ET 26 AUTRES HAUTS RESPONSABLES POLITIQUES ET MILITAIRES

Après le coup d'État qui a renversé Alpha Condé (exilé en Turquie), le procureur général de la Cour d'appel de Conakry a annoncé le 4 mai 2022 par un courrier public le déclenchement de poursuites judiciaires contre 27 personnes dont l'ancien président, pour divers faits présumés dont « des atteintes volontaires à la vie humaine notamment le meurtre, assassinat et complicité de meurtre et d'assassinat », commis dans le contexte du double scrutin référendaire et présidentiel en 2020.²³⁶

Par la suite, le parquet général a transmis au procureur du tribunal de première instance de Dixinn « la liste des officiers de police judiciaire de la gendarmerie et de la police désignés comme membre du pool des enquêteurs pour les crimes de sang conformément aux instructions aux fins de poursuite judiciaire par voie de dénonciation contre les nommés Alpha Condé et autres ».²³⁷ Le 6 mai 2022, le procureur de Dixinn a informé par communiqué « l'ensemble de la population de l'ouverture d'une information judiciaire contre (...) pour des faits de meurtre, assassinat, complicité de meurtre et d'assassinat, coups et blessures volontaires, arrestation, séquestration, enlèvement, torture (...) commis lors du double-scrutin du 22 mars 2020 et jours suivants et à l'occasion du scrutin présidentiel d'octobre de la même année ».²³⁸

Le 7 mars 2024, la commission mixte d'enquête a auditionné plusieurs des responsables visés par les poursuites dont Kiridi Bangoura, ancien secrétaire général de la présidence, Albert Damantang Camara, ancien ministre de la Sécurité ; Bouréma Condé, ancien ministre de l'Administration du territoire ; Ansoumane « Bafoé » Camara, ancien directeur général de la police nationale ; Aboubacar Fabou Camara, ancien directeur de la police judiciaire.

8.1.2 CONCERNANT LES CAS D'USAGE ILLÉGAL DE LA FORCE SOUS LE CNRD

Depuis l'arrivée du CNRD au pouvoir, plusieurs procédures judiciaires concernant des personnes tuées présumément par les forces de défense et de sécurité lors de manifestations ont été annoncées par le parquet et/ou le ministre de la Justice et des Droits de l'homme, et deux jugements ont été prononcés. Néanmoins, le nombre de ces procédures est très loin de refléter le nombre de personnes tuées lors de manifestation depuis septembre 2021, et les procédures ne semblent pas inclure des cas de personnes gravement blessées, notamment par balle, lors de manifestations. Amnesty International a recensé sept annonces d'ouverture d'enquêtes ou de volontés exprimées de manifester la vérité par des autorités gouvernementales ou judiciaires et deux jugements.

INITIATIVES ET POURSUITES JUDICIAIRES

S'agissant de cinq personnes tuées lors des manifestations des 27 et 28 juillet 2022 à l'appel du FNDC interdites par les autorités, le parquet général a annoncé le 1^{er} août 2022 avoir « instruit le Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de Dixinn suivant courrier N° 985/PG/CA/C/2022 en date du 1er août courant de procéder sans délai à l'ouverture d'enquêtes préliminaires contre X en vue d'identifier les présumés auteurs des infractions de meurtres, coups et blessures volontaires, pillage et d'incendie volontaire ».²³⁹

Le 19 août 2022, le ministre de la Justice, Alphonse Charles Wright, « a reçu en audience la famille du jeune Alpha Oumar Barry tué à Bambeto Magasin [le 17 août 2022] lors des récentes manifestations du FNDC dissout récemment par les autorités guinéennes ». À cette occasion le ministre a « rassuré de la mise à disposition du corps à la famille après autopsie », et a « promis que lumière sera faite sur tous les cas de morts enregistrés ces derniers jours dans la banlieue de Conakry ».²⁴⁰

Le 21 octobre 2022, le même ministre de la Justice a demandé au procureur général de faire engager des poursuites judiciaires « pour des faits présumés d'atteinte à la vie » après la mort par balle de trois jeunes hommes dans la commune de Ratoma (Conakry) le 20 octobre lors de troubles consécutifs à l'interdiction d'une manifestation du FNDC.²⁴¹ Le ministre a par ailleurs demandé l'identification d'un agent de la gendarmerie qui apparaît sur des images et vidéos en train de tirer avec une arme à feu, « afin d'engager des poursuites judiciaires contre l'intéressé ».²⁴²

²³⁶ Ministère de la Justice, communication n°539/PG/CA/C/2022, 4 mai 2022.

²³⁷ Cour d'appel de Conakry, Parquet général, Réf : n°605/PG/CA/C/2022, « Objet : Transmission aux fins de formation de pool d'officiers de police judiciaire ».

²³⁸ Guineetime.com, « Urgent/Violences pendant les scrutins de 2020 : le parquet de Dixinn invite les victimes à fournir des informations (Communiqué) », 11 mai 2022, <https://guineetime.info/2022/05/11/urgent-violences-pendant-les-scrutins-de-2020-le-parquet-de-dixinn-invite-les-victimes-a-fournir-des-informations-communiquer/>

²³⁹ Africaguinee.com, « Violences à Conakry : Le Parquet Général annonce l'ouverture d'enquêtes sur les cinq cas de morts... », 1^{er} août 2022, <https://www.africaguinee.com/violences-conakry-le-parquet-general-annonce-l-ouverture-d-enquetes-sur-les-cinq/>; Guineematin.com, « Tueries lors des manifestations du FNDC à Conakry : le parquet général annonce des enquêtes contre X », 2 août 2022, <https://guineematin.com/2022/08/02/tueries-lors-des-manifestations-du-fndc-a-conakry-le-parquet-general-annonce-des-enquetes-contre-x/>

²⁴⁰ Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme, Publication Facebook : Le Garde des Sceaux a reçu en audience ce vendredi 19 août 2022 la famille du jeune Alpha Oumar Barry tué à Bambeto Magasin lors des récentes manifestations du FNDC dissout récemment par les autorités guinéennes », 19 août 2022, https://www.facebook.com/permalink.php?story_fbid=pfbid096TRei8E5DVBK2Empq5kcYLsQSuormmwWzeLvfGuGmHUB7ZfU4V2PSC4bQ28FyxMI&id=100064299295196

²⁴¹ LeDjely.com, « BILAN : le FNDC dénombre 3 morts et maintient la pression », 20 octobre 2022, <https://ledjely.com/2022/10/20/bilan-le-fndc-denombre-3-morts-et-maintient-la-pression/>

²⁴² Ministère de la Justice et des droits de l'homme, Réf : n° 031/MJDH/SG/CAB/2022, 21 octobre 2022.

Le 7 septembre 2023, le porte-parole du gouvernement, Ousmane Gaoual Diallo, a déclaré aux médias que « les auteurs seront recherchés avec la plus grande rigueur »,²⁴³ à propos de morts par balle les 4 et 5 septembre 2023 lors de la répression de manifestations interdites par les autorités à l'occasion du deuxième anniversaire d'accession au pouvoir du CNRD.

Le 21 novembre 2023, le ministre de la Justice a adressé un courrier au procureur général de la cour d'appel de Conakry lui demandant d'ouvrir une enquête judiciaire « pour déterminer les causes de la mort de Ousmane Bah », tué par balle le 20 novembre 2023 à Hamdallaye (Conakry) lors de manifestations contre les coupures d'électricité, ainsi qu'une « autopsie judiciaire ».²⁴⁴ Les parents de la victime avaient accusé des membres des forces de défense et de sécurité.²⁴⁵

Le 12 décembre 2023, le procureur de la République du tribunal de première instance de Dixinn a adressé un courrier au commandant de la brigade de recherche de Kip pour l' « [instruire] d'ouvrir une enquête complète et diligente contre X pour des faits de meurtre, coups et blessures volontaires, destruction de biens publics et privés et complicité », en joignant « les copies des rapports médicaux-légaux des victimes ».²⁴⁶ Ce courrier fait suite à une première correspondance adressée par le même magistrat requérant le responsable de l'unité de médecine légale de l'hôpital Ignace Deen, afin de procéder à l'identification et à l'autopsie de deux corps après une manifestation le 5 décembre 2023.²⁴⁷

Le 13 mars 2024 lors de son premier point-presse, le premier ministre Amadou Oury Bah a estimé « important » que le procureur de Kindia « puisse mener des enquêtes diligentes pour que les autorités à tous les niveaux puissent savoir comment cela s'est passé. [...] Nous ne manquerons pas de demander aux autorités administratives de la région et de la ville de Kindia de nous fournir, eux aussi, d'amples explications sur la situation. »²⁴⁸ Cette déclaration faisait suite à de violentes manifestations en mars 2024 après des coupures de courant, dont la répression par les forces de l'ordre avait causé la mort de deux enfants et fait au moins 12 blessés.²⁴⁹

JUGEMENTS

Le 27 mars 2023, Moriba Camara, un policier détenu sous mandat de dépôt depuis le 13 juin 2022, a été condamné à dix ans de prison par le tribunal de première instance de Dixinn pour le meurtre de Thierno Mamadou Diallo le 1^{er} juin 2022 à Hamdallaye (Conakry) en marge d'une manifestation contre l'augmentation des prix des produits pétroliers.²⁵⁰ Il a également été condamné à payer 100 millions de francs guinéens de dommages et intérêts (environ 10 600 €) au grand frère de la victime, qui s'était constitué partie civile. Selon le jugement consulté par Amnesty International, le policier a plaidé non coupable. Selon le document il « reconnaît avoir été le seul (...) à tirer, selon lui, des tirs de sommation avec son arme de type AK-47 ». Une balle correspondant à ce type d'armes ayant tué la victime, le tribunal a conclu qu'« indubitablement, c'est ce tir de Moriba Camara qui a été fatal à Thierno Mamadou Diallo ».

Le 8 janvier 2024, le tribunal de première instance de Dixinn a déclaré « non coupable » un gendarme accusé de « meurtre, atteinte à la vie, coups et blessures volontaires ayant entraîné la mort sans intention de la donner »,²⁵¹ mettant fin à sa détention provisoire depuis le 6 décembre 2022. Le gendarme avait été filmé avec une arme automatique de type TT30 à la main en position de tir le 20 octobre 2022, journée de manifestation à l'appel du FNDC pendant laquelle trois jeunes hommes ont été tués par balle à Conakry. L'avocat de la partie civile a fait appel de la décision afin « que le dossier soit transféré au niveau de la Cour d'Appel de Conakry pour permettre de continuer notre combat à ce niveau ».²⁵²

²⁴³ Laguinee.info, « Tueries lors de la manif de FVG : « les auteurs seront recherchés avec la plus grande rigueur... » (Ousmane Gaoual) », 8 septembre 2023, <https://laguinee.info/2023/09/tueries-lors-de-la-manif-de-fvg-les-auteurs-seront-recherches-avec-la-plus-grande-rigueur-ousmane-gaoual/>

²⁴⁴ Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme, Réf 744/MJDH/SG/CAB/2023, 21 novembre 2023.

²⁴⁵ Mediaguinee, « Échauffourées à Hamdallaye : un jeune de 29 ans tué par balle (source) », 21 novembre 2023, <https://conakryinfos.com/un-jeune-tue-par-balle-a-hamdallaye-a-jean-paul-ii-les-medecins-mont-dit-quils-nont-pas-les-cles-des-ambulances/>; <https://mediaguinee.com/echauffourees-a-hamdallaye-un-jeune-de-29-ans-tue-par-balle/>; <https://lerevelateur224.com/2023/11/21/conakry-triste-fin-pour-ousmane-tue-par-balle-a-hamdallaye-par-des-agents-de-la-cmis/>

²⁴⁶ Cour d'appel de Conakry, Tribunal de première instance de Dixinn, Parquet, Réf du courrier : 2789/PR/TPI/D/2023, 12 décembre 2023.

²⁴⁷ Cour d'appel de Conakry, Tribunal de première instance de Dixinn, « Réquisitions judiciaires », Parquet, Réf du courrier : 2554/PR/TPI/D/023, 12 décembre 2023.

²⁴⁸ Jeune Afrique, « En Guinée, baptême du feu pour Bah Oury, tout juste nommé Premier ministre », 13 mars 2024, <https://www.jeuneafrique.com/1547077/politique/en-guinee-bapteme-du-feu-pour-bah-oury-tout-juste-nomme-premier-ministre/>

²⁴⁹ Guineematin, « Manifs anti-délestages à Kindia : nous avons reçu 14 victimes, dont 2 morts et 12 blessés », 12 mars 2024, <https://guineematin.com/2024/03/12/manifs-anti-delestages-a-kindia-nous-avons-recu-14-victimes-dont-2-morts-et-12-blesses/>

²⁵⁰ Guineematin.com, « Meurtre de Thierno Mamadou Diallo à Hamdallaye : l'adjudant-chef Moriba Camara condamné à 10 ans de prison et à 100 millions GNF », 27 mars 2023, <https://guineematin.com/2023/03/27/meurtre-de-thierno-mamadou-diallo-a-hamdallaye-ladjudant-chef-moriba-camara-condamne-a-10-ans-de-prison-et-a-100-millions-gnf/>

²⁵¹ Guineematin, « Meurtre de manifestants à Conakry : le margis-chef Ibrahim Baldé libéré par le tribunal de Dixinn », <https://guineematin.com/2024/01/08/meurtre-de-manifestants-a-conakry-le-margis-chef-ibrahima-balde-libere-par-le-tribunal-de-dixinn/>

²⁵² LaGuinée.info, « Manifestants tués : Me Thierno Souleymane Baldé relève appel après la relaxe de l'incriminé », 10 janvier 2024, <https://laguinee.info/2024/01/manifestants-tues-me-thierno-souleymane-balde-releve-appel-apres-la-relaxe-de-lincrimine/>

8.2 OBSTACLES À LA JUSTICE

Au-delà de la difficulté pour les victimes et les témoins d'identifier les auteurs d'usage illégal de la force, le manque de volonté politique et d'indépendance de la justice caractérisés par l'absence de procédures judiciaires ou leur lenteurs, et le manque de confiance des victimes et de leurs familles dans la justice ont contribué à faire de l'impunité la norme, et de la justice l'exception.

Thierno Souleymane Baldé, un avocat représentant de plusieurs familles de victimes, a expliqué à Amnesty International la difficulté de parvenir à faire témoigner certaines victimes ou témoins, en raison d'intimidations et d'un manque de volonté politique :

« Parmi les personnes tuées ou blessées par balle le 5 septembre 2023, ²⁵³ je disposais d'éléments de preuve qui auraient pu permettre d'identifier les tireurs. J'ai sollicité l'audition d'une des personnes blessées par balle qui était hospitalisée à l'hôpital sino-guinéen de Conakry. J'ai tout fait pour qu'elle soit auditionnée, mais ça n'a pas été possible et elle est décédée à l'hôpital". Une autre personne blessée par balle a décidé de ne pas témoigner après sa sortie de l'hôpital. Ses parents ne souhaitent pas exposer leur fils à un éventuel risque de représailles. » ²⁵⁴

L'avocat ajoute que « le fait de faire traîner délibérément les procédures décourage les victimes de continuer la lutte pour obtenir justice. Huit mois après les événements de septembre 2023, je n'arrive toujours pas à faire auditionner les témoins. Ce manque de célérité dans le déroulement de la procédure entraîne aussi la disparition des éléments de preuve, le déplacement des témoins et par conséquent le découragement des victimes ».²⁵⁵

Parmi les 35 victimes à qui les délégués d'Amnesty International ont demandé s'ils avaient porté plainte, une seule a déclaré l'avoir fait. Les principales raisons avancées par les 34 autres pour ne pas avoir porté plainte sont l'absence de confiance dans la justice, la crainte de représailles des autorités, et le manque de moyens financiers.

Thierno Amadou Bah n'a pas porté plainte « car je craignais les autorités »,²⁵⁶ tout comme Elhadj Alpha Diallo selon qui « personne n'aura le courage de porter plainte au risque d'être arrêté immédiatement ».²⁵⁷

Selon Thierno Souleymane Baldé, des familles redoutent qu'une procédure judiciaire leur amène de nouveaux problèmes : « Je n'ai pas constaté de menaces directes contre les victimes. C'est plus insidieux. Des familles dont les enfants ont été assassinés ou blessés sont très réticentes à coopérer au niveau des enquêtes préliminaires parce qu'elles ont peur ou ne croient plus à la justice guinéenne. Elles se disent que si leur enfant – dans le cas d'un blessé – a eu la chance de survivre, ce type de procédure pourrait leur porter préjudice. »²⁵⁸

La majorité des personnes rencontrées ne croient pas en une issue favorable en cas de dépôt de plainte, par absence totale de confiance en la justice, qu'elles assimilent au pouvoir exécutif et aux forces de l'ordre. Mamadou Aliou Barry ne voit « pas la pertinence de porter plainte contre des personnes qui veulent déjà te faire du mal »,²⁵⁹ et Mamadou Marouf Barry se dit que « c'est peine perdue ».²⁶⁰ Thierno Madiou Diallo pense que « nous n'allons rien obtenir car la justice c'est pour les riches »²⁶¹ et Thierno Mouctar Diallo se demande « pourquoi porter plainte alors que tu es déjà considéré comme coupable de quelque chose que tu n'as pas fait ? ».²⁶² Enfin, Ibrahima Diallo ne voit pas de logique à porter plainte « contre un pouvoir qui ne respecte aucun principe ».²⁶³

Le manque de moyens financiers et la méconnaissance de leurs droits sont aussi des raisons mises en avant par les victimes ou leurs familles pour expliquer l'absence de dépôt de plainte. Lamarana Bah « ne sait pas comment ça fonctionne, et le manque de moyen financier ne me le permet pas ».²⁶⁴ Amara Sylla pense que « ça n'aboutit à rien, ça va traîner. Et ici c'est la Guinée, financièrement on va faire comment ? Il est préférable de donner à Dieu ».²⁶⁵

Dans certains cas, des initiatives ont vu le jour mais se sont essouffées. Ibrahima Sory Fadiga explique qu'« au début, des gens voulaient qu'on porte plainte contre l'ex-président Alpha Condé et un groupe WhatsApp avait même été créé, mais comme il n'y avait pas de soutien il n'y a pas eu de suites ».²⁶⁶ D'autres victimes se disent prêtes à témoigner en justice si les plaintes sont déposées collectivement. Alpha Oumar Diallo a ainsi déclaré : « On n'a pas porté plainte, on n'a pas pu avoir un avocat. On

²⁵³ Guineematin, « Manifestation du 5 septembre à Conakry : 4 morts par balle ! (Forces Vives de Guinée) », 6 septembre 2023, <https://guineematin.com/2023/09/06/manifestation-du-5-septembre-a-conakry-4-morts-par-balle-forces-vives-de-guinee/>

²⁵⁴ Entretien à distance avec Thierno Souleymane Baldé, janvier-avril 2024.

²⁵⁵ Entretien à distance avec Thierno Souleymane Baldé, janvier-avril 2024.

²⁵⁶ Entretien en personne avec Thierno Amadou Bah, février 2024, Conakry.

²⁵⁷ Entretien en personne avec Elhadj Alpha Diallo, février 2024, Conakry.

²⁵⁸ Entretien à distance avec Thierno Souleymane Baldé, janvier-avril 2024.

²⁵⁹ Entretien en personne avec Mamadou Aliou Barry, février 2024, Conakry.

²⁶⁰ Entretien en personne avec Mamadou Marouf Barry, février 2024, Conakry.

²⁶¹ Entretien en personne avec Thierno Madiou Diallo, février 2024, Conakry.

²⁶² Entretien en personne avec Thierno Mouctar Diallo, février 2024, Conakry.

²⁶³ Entretien en personne avec Ibrahima Diallo, février 2024, Conakry.

²⁶⁴ Entretien en personne avec Lamarana Bah, février 2024, Conakry.

²⁶⁵ Entretien en personne avec Amara Sylla, février 2024, Conakry.

²⁶⁶ Entretien en personne avec Ibrahima Sory Fadiga, février 2024, Conakry.

nous avait dit de nous associer à d'autres familles de victimes. On aimerait rencontrer un avocat mais on n'a pas les moyens. Si on nous appelle pour témoigner on est prêt. »²⁶⁷

²⁶⁷ Entretien en personne avec Alpha Oumar Diallo, février 2024, Conakry.

9. CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS

Depuis 2019, au moins 116 personnes ont été tuées et des centaines de personnes ont été grièvement blessées, présumément à la suite d'usage excessif ou autrement illégal de la force commis par les forces de défense et de sécurité lors de protestations contre le pouvoir en place. La grande majorité l'ont été à Conakry, mais plusieurs cas ont été recensés dans d'autres villes du pays.

L'évacuation et la prise en charge médicale des personnes gravement blessées durant les manifestations ont souvent été retardées par les forces de défense et de sécurité, ou le refus par des membres du personnel médical d'accueillir les victimes par peur de représailles ou manque de matériel sanitaire adéquat. En l'absence de prise en charge par l'État des soins médicaux pour les victimes de graves violations des droits humains commis par ses agents, les frais médicaux d'urgence et ceux à long terme sont exorbitants pour des familles de condition sociale modeste. Certaines victimes vivent aujourd'hui avec de graves séquelles qui, en plus de la souffrance physique et psychologique qu'elles causent, représentent une charge financière insupportable pour les familles, au point que des personnes ont dû arrêter de se soigner, parfois au péril de leur vie.

Ces blessés et leurs familles ont été doublement abandonnés à leur sort, car également privés de justice à cause d'une faible volonté politique des différents régimes à poursuivre les auteurs présumés, et parce qu'une majorité de victimes n'ont pas porté plainte car elles n'ont aucune confiance en la justice de leur pays, craignent des représailles des autorités ou sont dépourvues de moyens pour initier une action en justice.

Dans ce contexte d'impunité, les rassemblements ont continué d'être interdits de façon permanente, des forces de défense et de sécurité ont continué d'être déployées avec des armes létales pour réprimer les vellétés de rassemblements, et des morts et des blessés continuent d'être fréquemment recensés par des organisations de la société civile et des médias, le tout en violation du droit international et sans égard pour les dénonciations et appels du Haut-commissariat des Nations unies aux droits de l'homme et de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples.

Les autorités doivent répondre de toute urgence au besoin de soins et de justice pour ces centaines de personnes et protéger les droits de réunion pacifique et à la liberté d'expression.

Compte-tenu de cette situation, Amnesty International adresse les recommandations suivantes :

AUX AUTORITÉS GUINÉENNES

- Garantir les droits à la liberté d'expression et de réunion pacifique, conformément au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, et notamment :
 - Abroger la décision du 13 mai 2022 interdisant « toutes manifestations sur la voie publique de nature à compromettre la quiétude sociale et l'exécution correcte des activités contenues dans le chronogramme, (...) pour l'instant jusqu'aux périodes de campagnes électorales » ;
 - Amender les articles du Code pénal faisant référence au droit de réunion pacifique incompatibles avec le droit international des droits humains, notamment les articles 621 et 622 fixant le régime de notification, et l'article 623 de façon à ce que la notion « de trouble à l'ordre public » permettant d'interdire une manifestation ne puisse pas faire

l'objet d'interprétations trop larges, et abroger la responsabilité civile des « membres du comité d'organisation » des manifestations contenue dans l'article 625, en se basant sur l'Observation générale 37 du Comité des droits de l'Homme des Nations unies ;

- Amender la loi du 4 juin 2015 relative au maintien de l'ordre public qui interdit « tout attroupement non armé qui pourrait troubler la tranquillité publique », afin de garantir que la notion d'attroupement ne soit pas définie de manière trop vague et que toute restriction soit conforme au droit international des droits humains, en se basant sur l'Observation générale 37 du Comité des droits de l'Homme des Nations unies ;
- Reconnaître le droit à l'observation des manifestations et accepter le déploiement d'observateurs lors des manifestations. Les autoriser à observer et à filmer, y compris les opérations des forces de l'ordre. Protéger ce droit par la loi, conformément aux Lignes directrices de la Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples pour le maintien de l'ordre par les agents chargés de l'application des lois lors des réunions en Afrique ;
- Stopper immédiatement les arrestations et détentions arbitraires de personnes n'ayant fait qu'exercer leurs droits y compris le droit à la liberté d'expression ou de réunion pacifique ;
- Libérer immédiatement et sans conditions toutes les personnes détenues arbitrairement ;
- S'abstenir de procéder à des coupures totales ou partielles d'internet pour se conformer aux normes internationales relatives à la liberté d'expression ;
- Garantir la fin des perturbations et d'interruptions du signal de radios et permettre le retour des groupes de médias du pays sur l'offre des plateformes de diffusion ;
 - Amender la loi du 25 juin 2019 relative à l'usage des armes par la gendarmerie, afin d'indiquer clairement dans chaque article que les armes à feu ne peuvent être utilisées qu'en cas de menace imminente de mort ou de blessure grave, et si les autres moyens se sont avérés inefficaces ou ne peuvent aboutir à faire cesser la menace ;
 - Garantir la lutte contre l'impunité des violations des droits humains, y compris l'usage illégal de la force lors des manifestations, et l'accès à la justice et la réparation adéquate pour les victimes et leurs familles ;
 - Augmenter la part du budget de l'État à la santé pour atteindre 15% conformément aux engagements de la déclaration d'Abuja, avec pour objectif notamment d'augmenter le nombre d'infrastructures médicales et de répondre à la vétusté des infrastructures existantes, au manque de formation du personnel médical, au faible taux de personnel médical par habitant et au poids excessif des dépenses en soins de santé pour les foyers à bas revenu ;
 - Conformément au droit à un recours effectif en vertu du droit international des droits humains, envisager la création d'un fonds national d'indemnisation pour les victimes de violations des droits humains, y compris pour celles qui ont été gravement blessées lors de manifestations en raison d'une utilisation excessive ou autrement illégale de la force, afin de garantir qu'elles puissent accéder aux soins de santé d'urgence et au soutien médical et psychologique à long terme dont elles ont besoin ;
 - Accepter sans plus tarder la demande de visite du Rapporteur spécial des Nations unies sur le droit à la liberté de réunion pacifique et d'association ; Adresser une invitation aux procédures spéciales suivantes à se rendre dans le pays : le Groupe de travail des Nations unies sur la détention arbitraire ; le Rapporteur spécial des Nations unies sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression ;
 - Ratifier le Protocole à la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples relatif à la Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples et faire la déclaration à son article 34.6 permettant aux individus et aux ONG de saisir directement la Cour ;
 - Soumettre sans plus tarder à la Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples le rapport sur la situation des droits humains en Guinée, conformément à l'article 62 de la Charte africaine.

AU MINISTRE DE LA SÉCURITÉ ET DE LA PROTECTION CIVILE

- Faire respecter strictement les Principes de base des Nations unies sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois, et les Lignes directrices de la Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples pour le maintien de l'ordre par les agents chargés de l'application des lois lors des réunions en Afrique. En particulier :
- Ne faire usage de la force que si les autres moyens restent sans effet ou ne permettent pas d'escompter le résultat désiré ;

- Ne faire usage des armes à feu que contre une menace imminente de mort ou de blessure grave et seulement quand des moyens moins nocifs ne sont pas disponibles et sans mettre en danger des personnes qui ne présentent pas une telle menace ;
- Ne pas recourir au gaz lacrymogène qu'en cas de violence généralisée qui ne peut être contrôlée en ciblant uniquement des individus engagés dans des actes de violence ;
- Ne pas tirer des grenades de gaz lacrymogènes directement contre les personnes ;
- S'assurer que des rapports détaillés soient envoyés aux autorités compétentes chargées de l'enquête administrative ou de l'information judiciaire, en cas de décès ou de blessure grave, ou autre conséquence grave ;
- Faire en sorte que les supérieurs hiérarchiques soient tenus pour responsables si, sachant ou étant censés savoir que des agents chargés de l'application des lois placés sous leurs ordres ont eu recours à l'emploi illicite de la force ou des armes à feu, n'ont pas pris toutes les mesures en leur pouvoir pour empêcher, faire cesser ou signaler cet abus ;
- Spécifier les circonstances dans lesquelles les responsables de l'application des lois sont autorisés à porter des armes à feu et prescrire les types d'armes à feu et de munitions autorisés ; Réglementer le contrôle, l'entreposage et la délivrance d'armes à feu et prévoir notamment des procédures auxquelles les responsables de l'application des lois doivent rendre compte de toutes les armes et munitions qui leur sont délivrées ;
- Veiller à ce qu'une assistance et des secours médicaux soient fournis aussi rapidement que possible à toute personne blessée ou autrement affectée lors des manifestations, y compris aux personnes arrêtées.
- Interdire le déploiement d'éléments des forces de défense et de sécurité cagoulés, et de véhicules banalisés lors des manifestations ; s'assurer que tous leurs agents déployés ouvertement lors des réunions portent des marques d'identification individuelle visibles telles que leur nom ou leur numéro de service, conformément aux Lignes directrices de la CADHP pour le maintien de l'ordre par les agents chargés de l'application des lois lors des réunions en Afrique ;

Amnesty International a publié des Lignes directrices pour la mise en œuvre des principes de base des Nations unies sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois. Amnesty International recommande aux autorités guinéennes d'utiliser ces Lignes directrices comme point de référence dans la mise en œuvre des Principes de base des Nations unies dans la législation nationale, dans le cadre opérationnel des organes chargés de l'application de lois (règlements, procédures, formations, équipements, structures de commandement et de contrôle, notamment) et dans l'ensemble du système de reddition de comptes.

AU MINISTRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

- Ne déployer de forces militaires pour le maintien de l'ordre qu'en des circonstances exceptionnelles et seulement si elles ont été instruites et équipées pour le maintien de l'ordre dans le respect des droits humains.

AU MINISTRE DE LA SANTÉ

- S'assurer de la mise en place de plans d'urgence avec le ministère de la Sécurité et de la Protection civile pour prévoir la prise en charge rapide par des services médicaux de toute personne blessée lors d'une manifestation ; prévoir notamment des protocoles clairs et précis de communication entre les agents de l'application des lois et les prestataires de services médicaux dans le contexte d'une manifestation ;
- Garantir que les soins d'urgence pour les personnes gravement blessées lors de manifestation ne soient pas conditionnés au paiement préalable des frais médicaux ;
- Garantir la disponibilité dans les principales structures sanitaires publiques et privées du pays, et notamment à Conakry, de kits médicaux permettant de prendre immédiatement en charge les personnes gravement blessées lors de manifestations sans paiement préalable ;
- Veiller à ce que les établissements de santé, les biens et les services soient accessibles à tous, en particulier aux groupes de population les plus vulnérables ou marginalisés, sans discrimination, y compris pour ceux qui ont été victimes de violence ;
- Prendre des mesures pour garantir que la privatisation du secteur de la santé ne compromette pas la disponibilité, l'accessibilité, l'acceptabilité et la qualité des établissements de santé, des produits et des services ;
- Garantir que les médecins et le personnel médical puissent travailler dans un environnement sûr, à l'abri de l'intimidation et des menaces.

AU POUVOIR JUDICIAIRE

- Diligenter rapidement les poursuites judiciaires engagées contre 27 personnes dont l'ancien président Alpha Condé pour divers faits présumés dont « des atteintes volontaires à la vie humaine notamment le meurtre, assassinat et complicité de meurtre et d'assassinat », et les autres poursuites judiciaires ouvertes contre des présumés auteurs d'usage excessif ou autrement illégal de la force lors de manifestations ; S'assurer que les familles de victimes et victimes puissent se constituer partie civile dans ces procédures ; Garantir une information publique, régulière et transparente sur l'état d'évolution de ces procédures ; Juger les personnes soupçonnées d'avoir une responsabilité pénale pour des violations des droits humains à travers des procès équitables devant des tribunaux compétents, indépendants et impartiaux ; et octroyer des réparations adéquate aux victimes ;
- Ouvrir systématiquement des enquêtes rapides, efficaces, indépendantes et impartiales concernant tous les cas présumés d'usage excessif et autrement illégal de la force commis par les forces de défense et de sécurité lors de manifestations ; au terme de ces enquêtes, poursuivre et juger les personnes suspectées à travers des procès équitables devant des tribunaux compétents, indépendants et impartiaux ;
- Garantir le respect du droit des victimes et familles de victimes de l'usage illégal de la force à participer aux procédures judiciaires, et à obtenir justice et réparation adéquate pour les préjudices subis ;
- Garantir l'application de la loi portant aide juridictionnelle, et la loi de protection des victimes, des témoins et des autres personnes en situation de risques ; Faire une large campagne d'information publique sur l'existence de ces deux lois.

AUX NATIONS UNIES

- Au Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association ; au Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression : solliciter des visites en Guinée et agir en accord avec leurs mandats respectifs.

À LA COMMISSION AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES

- Au Rapporteur Spécial sur la Liberté d'Expression et l'Accès à l'Information : conformément à son mandat, effectuer une mission d'établissement des faits en Guinée ; publier des déclarations publiques pour dénoncer l'usage excessif ou autrement illégal de la force par les agents de l'application des lois et les arrestations arbitraires en Guinée ; appeler à des enquêtes et procédures promptes et indépendantes pour juger les auteurs d'usage excessif de la force à l'occasion de manifestations ; appeler à la libération des personnes détenues pour avoir exercé leur droit à la liberté d'expression ; dénoncer les coupures d'internet, le brouillage et l'interruption du signal de stations de radio et le retrait de principaux groupes de médias des plateformes de diffusion ;
- Au Comité Africain d'Experts sur les Droits et le Bien-être de l'Enfant : enquêter sur les faits présentés dans le présent rapport et soulever la problématique de l'usage excessif ou autrement illégal de la force contre des manifestants mineurs à l'occasion de l'examen du rapport de l'État.


À L'UNION EUROPÉENNE, AUX ÉTATS-UNIS ET AUX AUTRES PARTENAIRES DE LA GUINÉE

- Repenser les éventuels futurs formations et appuis budgétaires, matériels ou opérationnels aux forces de défense et de sécurité à la lumière des accusations répétées d'homicides illégaux et d'autres violations des droits humains par certaines d'entre-elles ;
- Renforcer le soutien en vue d'un système judiciaire indépendant et efficace, capable de mettre fin à l'impunité des violations des droits humains commises par les forces de défense et de sécurité ;
- Appuyer la création d'un fonds d'indemnisation pour les victimes de graves violations des droits humains commis par les agents de l'État permettant notamment de couvrir les frais médicaux engagés pour les soins des personnes gravement blessées lors de manifestations, et pour dédommager les familles des personnes tuées pour les frais engagés lors des obsèques.

**AMNESTY INTERNATIONAL
EST UN MOUVEMENT
MONDIAL DE DÉFENSE DES
DROITS HUMAINS
LORSQU'UNE INJUSTICE
TOUCHE UNE PERSONNE,
NOUS SOMMES TOUS ET
TOUTES CONCERNÉ-E-S.**

NOUS CONTACTER

 info@amnesty.org

 +44 (0)20 7413 5500

PRENDRE PART À LA CONVERSATION

 www.facebook.com/AmnestyGlobal

 @Amnesty

UNE JEUNESSE MEURTRIE

URGENCE DE SOINS ET DE JUSTICE POUR LES VICTIMES D'USAGE ILLÉGAL DE LA FORCE EN GUINÉE

Depuis 2019, des dizaines de personnes ont été tuées et des centaines blessées gravement, présumément à la suite d'usage illégal de la force commis par les forces de défense et de sécurité lors de protestations contre le régime d'Alpha Condé, puis à partir de septembre 2021 contre le Comité national du rassemblement pour le développement.

L'évacuation et la prise en charge médicale de ces personnes ont souvent été retardées par les forces de défense et de sécurité, ou par des membres du personnel médical sous pression des autorités ou faute d'équipement médical. En l'absence de prise en charge par l'État des soins médicaux pour les victimes de violations des droits humains, les frais médicaux d'urgence et ceux à long terme sont exorbitants pour des familles de condition sociale modeste. Certaines victimes vivent aujourd'hui avec de graves séquelles qui, en plus de la souffrance physique et psychologique qu'elles causent, représentent une charge financière insupportable pour les familles, au point que des personnes ont dû arrêter de se soigner, au péril de leur vie.

Ces blessés et leurs familles ont été doublement abandonnés à leur sort, car également privés de justice à cause d'une faible volonté politique des différents régimes à poursuivre les auteurs présumés.

Dans ce contexte d'impunité, les rassemblements ont continué d'être interdits de façon permanente, des forces de défense et de sécurité ont continué d'être déployées avec des armes létales pour réprimer les velléités de rassemblements, et des morts et des blessés continuent d'être fréquemment recensés par des organisations de la société civile et des médias, en violation du droit international.

À partir de témoignages et de documents recueillis à Conakry et à distance, ce rapport poursuit le travail engagé depuis plusieurs années par Amnesty International sur l'usage illégal de la force lors de manifestations, et sur l'impunité en Guinée. Il établit des faits, donne un visage et la parole à ces blessés, avec la volonté que justice et réparation leur soient rendues.